



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

NYPL RESEARCH LIBRARIES



3 3433 07595001 8



SKI  
Freemasons.







**MANUEL**  
**DES CHEVALIERS**  
**DE L'ORDRE DU TEMPLE.**

SKT  
E. Y. M. S. O. A. S.

1. No subject.

Imprimerie de A. Guyot,  
RUE MIGNON, N° 2.

**MANUEL**  
DES  
**CHEVALIERS**  
DE  
**l'Ordre du Temple.**



A Paris,  
*Chez le Chevalier A. Guyot,*  
Imprimeur de la Milice du Temple,

RUE MIGNON, N<sup>o</sup> 2.

oooooooooooo

707-1825.

THE NEW YORK  
PUBLIC LIBRARY  
**79343B**

ASTOR, LENOX AND  
TILDEN FOUNDATIONS

B 1946 L

---

# AVERTISSEMENT

SUR CETTE NOUVELLE ÉDITION.

---

L'ÉDITION de 699 étant épuisée, depuis plus d'un an, et plusieurs Maisons et membres de l'Ordre ayant témoigné le désir d'en avoir une nouvelle, purgée des nombreuses fautes qui déparaient l'ancienne, le Grand-Maître a cru devoir obtempérer à leurs demandes; il nous a, en conséquence, ordonné de surveiller la réimpression du Manuel.

Il avait été déjà reconnu que dans toutes les éditions antérieures et principalement dans l'édition publiée, in-4°, en l'an 693—1811, contre-signée *Pro Exemplare*, par le ministre de l'Ordre, Secrétaire-Magistral, Louis des An-

Warriner 29 July 1940

tilles, le texte des statuts avait été trop souvent altéré, soit par des erreurs typographiques, soit par des substitutions de mots, soit par des additions et suppressions dont il ne nous appartient pas de qualifier ici le degré de culpabilité. Ces alterations ont été dénoncées à l'autorité, et signalées dans des procès-verbaux, transcrits sur le registre des actes souverains, signés par le Grand-Maître, ainsi que par ses Lieutenans-Généraux et adressés par nous aux diverses Maisons de l'Ordre.

Dans cette circonstance, et pour répondre à la confiance dont S. A. E. a bien voulu nous honorer, nous avons extrait des archives de l'Ordre les manuscrits *originaux* qui y sont déposés. Nous avons scrupuleusement suivi le texte des statuts, et nous ne craignons pas d'affirmer que cette édition sera la seule, véritablement officielle, qui ait été publiée jusqu'à ce jour.

Nous avons préféré le format in-18, au format in-8°, comme plus comode et répondant mieux à l'idée d'un Manuel.

Les anciens Edits sur les Finances abrogés par celui des 28 cisleu—7 schebet 702, ont été remplacés par ce dernier.

La série des décrets réglementaires, déjà imprimés, a été augmentée de divers décrets d'un intérêt général qui nous ont paru devoir être portés à la connaissance de tous les Frères.

Nous avons également ajouté plusieurs décrets d'interprétation des statuts rendus par le Grand-Maître. Ces décrets ayant, aux termes de l'article 37, la même force que les statuts même, devaient nécessairement entrer dans la composition d'un ouvrage destiné à faire connaître à chacun ses droits et ses devoirs.

Le tableau des chevaliers qui forment

le gouvernement actuel de l'Ordre a été conservé avec les changemens convenables.

Il en a été de même de la table bibliographique que nous avons rendue plus complète, et qui a été enrichie de la notice des écrits publiés, depuis la dernière édition jusqu'à ce jour.

Nous nous estimerons heureux si nos soins et nos efforts qui nous ont valu l'approbation du Grand-Maître, nous obtiennent encore les suffrages de nos frères.

*Ce 24 Aab 707.*

Le Ministre de l'Ordre, Grand-Précepteur, chargé du portefeuille de la secrétairerie anagistrale.

⚔ F. ⚔ NARCISSE DE SUD-EUROPE.

---

# EXTRAIT DE LA NOTICE GÉNÉRALE

SUR LES ORDRES RÉUNIS

## D'ORIENT ET DU TEMPLE (1).

---

L'ORDRE du Temple est cosmopolite : il est divisé en deux grandes classes, savoir :

- 1° L'Ordre d'Orient ;
- 2° L'Ordre du Temple.

L'Ordre d'Orient a donné naissance à l'Ordre du Temple. C'est dans l'ancienne

---

(1) Un grand nombre de templiers ayant présenté au Grand-Maitre une pétition tendante à ce que, pour l'instruction et la règle de conduite des Frères, la *Notice générale sur les Ordres réunis d'Orient et du Temple*; copies du *Procès-verbal d'inventaire du Trésor sacré*; de la *Charte de transmission*; des *Statuts*; des *Décrets réglementaires*; du *Décret spécial sur*

Egypte qu'on trouve le berceau de l'Ordre d'Orient. Cette institution renfermait plusieurs classes ou ordres d'Adeptes. Les Adeptes du premier ordre étaient à-la-fois législateurs, juges et pontifes. Leur politique s'opposait à la propagation des connaissances métaphysiques et des sciences

---

*les Finances; du Tableau des langues; la liste des Dignitaires et Officiers-Généraux de l'Ordre, etc.*, fussent réunis en un seul livre, sous le titre de *Manuel des Chevaliers de l'Ordre du Temple*, pour être ensuite imprimé et distribué à qui de droit \* ,

S. A. E., obtempérant au vœu de ses Frères,

\* Cette proposition avait aussi pour motif des erreurs et des mutilations qui se trouvent dans la copie de plusieurs des pièces énoncées, que le Secrétaire Magistral, feu Louis de Sundgavv, s'était permis de livrer, sans en avoir obtenu l'autorisation; pièces qui ont été imprimées dans un ouvrage intitulé : *Acta Latomorum*. L'estimable auteur de cet ouvrage (M. THORY), en témoignant ses regrets sur ces mutilations (auxquelles il est d'ailleurs étranger), a promis de les signaler et de les faire disparaître dans la seconde édition de son livre.

naturelles dont ils conservaient le dépôt ; et celui qui eût osé révéler au peuple les secrets réservés aux initiés dans l'ordre de la hiérarchie sacerdotale , eût été puni du dernier supplice. On ne présentait au vulgaire que des emblèmes inintelligibles, qui constituaient la théologie EXTÉRIEURE. Cette théologie était un composé de dogmes absurdes et de pratiques extravagantes, mais qui tendaient à donner plus d'empire à la superstition , et à consolider le Gouvernement. . . . .

Moïse fut initié en Egypte. Profondé-

---

a , le 23 Nisan 696 , nommé commissaires chargés de la rédaction des statuts \* LL. EE. MM. les *Ministres de l'Ordre* , le *Grand-Sénéchal* , JEAN DE WESTPHALIE ; le *Secrétaire Magistral* , ETIENNE DE LA BELGIQUE , et l'*Intendant général d'Ambassade* , FRANÇOIS DES ANTILLES ; et le 7 Schebett suivant ; après avoir pris l'avis des chevaliers admis à la séance du Convent Magistral , qui a eu lieu ledit jour , elle a ordonné l'impression du présent Manuel.

\* Voyez le décret qui précède les statuts.

ment instruit dans les mystères théologiques, physiques et métaphysiques des prêtres, il sut en profiter pour surmonter la puissance des Mages, et délivrer ses compagnons. *Aaron*, son frère, et les chefs des Hébreux devinrent dépositaires de sa doctrine. Ces chefs ou lévites furent divisés en plusieurs classes, selon l'usage des prêtres égyptiens. . . . .

Le *Fils de Dieu* parut ensuite sur la scène du monde.... Il fut élevé à l'école d'Alexandrie..... Pénétré d'un esprit tout divin, doué des plus étonnantes dispositions, il sut parvenir à tous les degrés de l'initiation égyptienne.

De retour à Jérusalem, il se présenta devant les chefs de la synagogue. Il leur dévoila les nombreuses altérations que la loi de Moïse avait éprouvées entre les mains des lévites. Il les confondit par la force de son génie et l'étendue de son savoir. Mais les prêtres juifs, aveuglés par leurs passions, persistèrent dans des erreurs qui en étaient et le produit et l'aliment.

Cependant les temps étaient accomplis.... J. C. dirigeant le fruit de ses hautes méditations vers la civilisation universelle et le bonheur du monde, déchira le voile qui cachait aux peuples la vérité. Il prêcha l'amour de Dieu, l'amour de ses semblables et l'égalité devant le Père commun de tous les hommes. Consacrant enfin, par un sacrifice digne du fils de Dieu, les dogmes célestes qu'il avait transmis, il fixa pour jamais sur la terre, avec ses *Évangiles*, la religion écrite dans le livre de l'Éternité.

JÉSUS conféra l'initiation évangélique à ses apôtres et à ses disciples. Il leur transmit son esprit, les divisa en plusieurs ordres, ainsi que cela se pratiquait chez les prêtres égyptiens et chez les prêtres hébreux et les plaça sous l'autorité de *Jean, le disciple bien aimé, l'apôtre de l'amour fraternel*, qu'il avait institué Souverain Pontife et Patriarche. . . . .

*Jean* ne quitta jamais l'Orient: sa

*doctrine*, toujours pure, ne fut altérée par le mélange d'aucune autre *doctrine*.... *Pierre* et les autres apôtres portèrent les dogmes de Jésus-Christ chez des peuples lointains ; mais forcés trop souvent, pour propager la foi, de se *prêter* aux mœurs et aux usages de ces diverses nations, même d'admettre des Rites qui n'étaient pas ceux de l'Orient ; des nuances, des différences se glissèrent dans les divers évangiles, comme dans la *doctrine* des nombreuses sectes chrétiennes.....

Jusque vers l'an 1118, les mystères et l'Ordre hiérarchique de l'initiation d'Égypte, transmis aux Juifs par Moïse, puis aux Chrétiens par J. C., furent religieusement conservés par les successeurs de Jean l'apôtre. Ces mystères et initiations, régénérés par l'initiation (ou baptême) évangélique, étaient un dépôt sacré que la simplicité des mœurs primitives et toujours les mêmes des *Frères d'Orient*, avait préservé de toute altération.....

Les Chrétiens persécutés par les Inf-

dèles, appréciant le courage et la piété de ces braves croisés qui, l'épée d'une main et la croix de l'autre, volèrent à la défense des saints lieux, et rendant surtout une justice éclatante aux vertus et à l'ardente charité des compagnons de *Hugues des Payens*, crurent devoir confier à des mains aussi pures le trésor des connaissances acquises pendant tant de siècles, sanctifiées par la croix, le dogme et la morale de l'Homme-Dieu. *Hugues* fut revêtu du pouvoir Apostolique Patriarcal, et placé dans l'ordre légitime des successeurs de Jean l'apôtre ou l'évangéliste.

Telle est l'origine de la fondation de l'Ordre du Temple, et de la fusion dans cet Ordre des divers modes d'initiation des Chrétiens d'Orient, désignés sous le titre de *Chrétiens primitifs* ou *Johannites*. C'est à cette initiation qu'appartiennent les différens grades consacrés par les règles du Temple, et dont on a tant parlé dans le fameux mais horrible pro-

cès, intenté contre cet Ordre auguste par Philippe-le-bel et Clément V, procès dans lequel on voulut faire passer pour des pratiques impies, ce qui n'était que des épreuves, des symboles, des signes de reconnaissance, des mots de ralliement, etc., etc., etc. (1).....

Jacques *de Molay*, prévoyant les malheurs qui menaçaient l'Ordre, désigna pour son successeur Frère *Jean-Marc LARMENIUS*, de Jérusalem, qu'il investit de la plénitude de l'autorité Patriarchale-Apostolique, et de la puissance Magistrale.

(1) Il ne sera peut-être pas hors de propos de placer ici l'extrait du décret pontifical rendu à Vienne en Dauphiné, en 1312, contre l'Ordre du Temple. Par cet acte, le Pape déclare qu'il n'a pas le droit de détruire l'Ordre; et que ce n'est que *par voie de provision* qu'il prononce une sentence..... qui devait être le signal des plus épouvantables persécutions, etc. !!!!

..... *Ordinis statum, habitum atque nomen,*  
NON SINE CORDIS AMARITUDINE ET DOLORE  
(quelle dérision!) *sacro approbante concii-*

Ce dernier Grand-Maître transmet les pouvoirs Souverains à Frère Thibault d'Alexandrie, ainsi qu'il conste de la charte de transmission que donna Jean-Marc Larmenius, en 1324, charte dont l'original est conservé avec d'autres écrits

---

*lio \**, NON PER MODUM DEFINITIVÆ SENTENTIÆ, cùm eam super hoc secundum inquisitiones et processus super his habitos, NON POSSUMUS FERRE, DE JURE, SED PER VIAM PROVISIONIS, seu ordinationis apostolicæ, irrefragabili et PERPETUO VALITURA sustulimus sanctione, ipsum prohibitioni PERPETUÆ supponentes, distinctiùs inhibendo ne quis dictum Ordinem de cætero intrare, vel ejus habitum suscipere aut portare, vel pro Templario gerere se præsumeret; quod si quis contrà faceret, excommunicationis incurreret sententiam,

\* Les Pères de l'Eglise, réunis au Concile de Vienne, ont, au contraire, opposé la plus vive comme la plus honorable résistance aux volontés de Clément. Mais eussent-ils donné leur approbation à la sentence provisoire, cet acte en serait-il moins un chef-d'œuvre de déraison et d'iniquité?

non moins précieux, etc., etc., etc., dans le trésor de l'Ordre du Temple.....

Après la mort de Jacques *de Molay*, des Templiers écossais étant devenus apostats, à l'instigation du roi *Robert Bruce*, se rangèrent sous les bannières d'un nouvel Ordre institué par ce prince, et dans lequel les réceptions furent basées sur celles de l'Ordre du Temple. C'est là qu'il faut chercher l'origine de la Maçonnerie écossaise, et même celle des autres Rites maçonniques. Les Templiers écossais furent excommuniés en 1324, par *Larmenius*, qui les déclara, eux, *Templi desertores*, et les Chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, *Dominiorum Militiæ spoliatores*, placés à jamais hors du giron du Temple : *Extrà*

*ipso facto. Datum Viennæ, 6 non. maii, pont. nostri anno 7 (2<sup>e</sup> maii 1312).*

— Une sentence PROVISOIRE pour être exécutée à PERPÉTUITÉ !!!

..... *Quid non mortalia pectora cogis  
Auri sacra fames ?*

*giram Templi, nunc et in futurum, volo, dico et jubeo.* Un pareil anathème a, depuis, été lancé par divers Grands-Maîtres contre des Templiers rebelles à l'autorité légitime.

Du schisme qui s'introduisit en Ecosse naquit un grand nombre de sectes. Presque toutes ont la prétention de dériver du Temple, et quelques-unes celle de se dire l'*Ordre lui-même*.....

L'Ordre du Temple n'a jamais cessé d'exister (1) depuis les temps de la persécution, ainsi qu'on peut en juger par la

(1) On sait qu'après la condamnation des Templiers, une foule de Chevaliers sortit de France et se réfugia en grande partie en Écosse, dans l'Orient et en Portugal. Ils ont toujours fait des prosélytes; et l'Ordre subsiste encore aujourd'hui, quoiqu'il ne soit pas publiquement reconnu par les souverains. Les Chevaliers ne sont pas nombreux; mais ils ont conservé leur décoration, leur Charte, l'épée de Jacques Molay, et quelques ossemens des infortunés qui périrent par le feu. La succes-

*Charte de transmission*, où l'on trouve l'acceptation, *manu propriâ*, de tous les Grands-Maîtres du Temple, successeurs de l'illustre martyr Jacques de Molay (auquel soit honneur et gloire). Cette Charte fait suite à la liste des Grands-

---

sion de leurs Grands Maîtres n'a jamais été interrompue; et on cite plusieurs personnes de la plus haute distinction qui, depuis la proscription de l'Ordre, ont été revêtues de cette dignité. Les différens Ordres de Maçonnerie ne sont sans doute que des contrefaçons de l'Ordre du Temple, qui auront eu lieu dans les différens pays où les premiers Chevaliers s'étaient retirés. Quoique privé de ses grands biens et des privilèges dont il jouissait, le véritable Ordre du Temple n'a jamais cessé de se signaler par des vues philanthropiques, et, ce qui vaut mieux encore, par des bienfaits en tous genres. Il a conservé son Rite, la foi religieuse et militaire, et cette fraternité sublime que la Maçonnerie, un peu trop prodiguée, a su cependant imiter quelquefois.»

(*Vergy*, ou *l'Interregne depuis 1792 jusqu'à 1814*.  
Poème, par M. le comte de Proisy d'Eppe,  
in-8°, page 240, note 5.)

**Maîtres antécédens**, consignée dans le *Grand-Chartrier de l'Ordre*, sous le titre de *Tabula Aurea*.....

Outre plusieurs monumens précieux et diverses pièces d'une grande importance sous le rapport historique, témoins irrécusables de son existence légitime, le Temple possède dans ses archives quelques autres objets mentionnés dans le procès-verbal d'inventaire, en date du 14 Tab, 692 (18 mai 1810), signé par près de deux cents chevaliers qui ont tous vu et tenu ces mêmes objets.

.....

Les pouvoirs hiérarchiques du Temple étant indiqués dans les Règles et les Statuts, on n'entrera ici dans aucun détail à ce sujet. On ne parlera pas non plus du formulaire de réception ou d'initiation aux différens degrés. La publication de ces pièces n'est pas permise. Elle serait d'ailleurs un hors-d'œuvre dans un Manuel destiné à faire connaître seulement les règles générales ou d'administration

extérieure. C'est pour cela aussi que l'on n'insérera pas dans ce recueil la règle du *saint Père Bernard*, les constitutions de la Cour Apostolique - Patriarchale, etc., etc., etc.

Quant aux principes de conduite morale, religieuse, politique, etc., professés dans le Temple, ainsi qu'au régime administratif, il suffira, pour les mettre dans tout leur jour, rassurer les consciences mal éclairées, repousser les odieuses accusations dirigées contre l'Ordre par les ennemis de tout ce qui est bien, et tranquilliser les membres de l'institution sur la nature de quelques divisions suscitées par des Frères égarés, mais pour lesquels on s'est toujours plu à tenir ouvertes les portes du bercail; il suffira, disons-nous, de citer quelques fragmens d'Allocutions du Grand-Maître, prononcées dans les Convens Magistraux, anniversaires (1), des années 1805

---

(1) L'anniversaire du martyr est célébré le dernier jour de chaque année lunaire.

et 1812, et transcrites *manu propria* sur les registres des actes souverains, par les Secrétaires Magistraux, *feu le Grand-Prieur, Auguste Savinien de Lorraine*, et *feu le Bailli, Louis de Sundgaw*. Ces fragmens laissent assez apercevoir la marche de l'Ordre, relative à son gouvernement particulier et à ses rapports avec la Société civile, pour que nous n'ayons besoin de donner aucun développement à cet égard.

---

**EXTRAIT**

**DU REGISTRE**

**DES ACTES SOUVERAINS.**

---

*Fragmens des Allocutions du Grand-Maître, prononcées par S. A. E. dans les Convens Magistraux des années 1805 et 1812, pour la célébration de l'anniversaire du martyr, etc.*

*Année 1805.*

« AA. EE. ; MM. les Grands-Précepteurs et autres Ministres nos Conseillers ; MM. les Officiers-Généraux ; MM. les Chevaliers, Ecuyers et tous initiés, NN. TT. CC. FF.

.....  
La prédiction du martyr s'accomplit!.....

Le Temple sera relevé de ses ruines....

Le Temple ne doit jamais périr.

« Templiers du dix-neuvième siècle!

c'est à vous qu'est réservé l'honneur de la réédification ; vous êtes tous dignes de vos pères. Comme eux, vous eussiez illustré les plus beaux jours de leurs triomphes et de leur gloire....

« L'esprit des héros qu'honora la Syrie, que redoutait le fier Ottoman et qu'osèrent assassiner de lâches Européens, leur esprit n'a jamais abandonné l'Ordre du Temple.

« Les Chevaliers de la sainte association ont été dans tous les temps et en tous lieux, ils sauront toujours être les nobles rejetons de leurs nobles ayeux.

« Soumis aux décrets de la providence, soumis aux puissances établies par l'Eternel pour le bonheur des nations, les Templiers ne sauraient marcher que pour la cause de Dieu et celle de ses envoyés ; ils ne sauraient agiter leurs glaives que pour la cause de la Religion, les intérêts des Peuples et le soutien des Princes qui les gouvernent. Voués à l'honneur et à la patrie, ils n'ont jamais écouté les cris

d'une vengeance sans gloire ; ils ne l'écouteront jamais....

« Dieu ! amour ! concorde ! paix à tous ! voilà l'objet de leurs travaux.... *V. D. S. A. !... V. D. S. A. !...* voilà les cris des Chevaliers du Temple !.... et ceux-là seuls peuvent en proférer d'autres, qui veulent renouveler, peut-être, contre l'Ordre auguste, les persécutions horribles des quatorzième et dix-huitième siècles !....

« Sans doute, Messieurs, les Chevaliers du Temple ont répandu, comme ils répandent encore, des larmes sur les cendres des victimes !.... Sans doute leur existence est consacrée à l'Ordre, à sa gloire, à sa plus grande illustration !.... Nous le savons, ils sont prêts, tous, à mourir pour rétablir le Temple sur ses fondemens légitimes, et lui donner le rang qui lui fut assigné parmi les puissances.

« Mais ils n'oublieront jamais qu'ils sont les défenseurs nés de ces mêmes puissances ; et, toujours prêts à voler aux

champs de l'honneur, ils sauront y verser leur sang dans les rangs mêmes, au milieu et pour la cause de leurs persécuteurs..... Et lorsque les secousses de notre révolution sont venues ébranler ce trône d'où fut lancé l'arrêt de mort du plus illustre de nos martyrs!..... où fut signé l'anéantissement de l'Ordre et de ces braves!..... n'a-t-on pas vu le chef suprême de ce même Ordre, notre prédécesseur (auquel soit honneur et gloire), par un trait sublime de dévouement, digne d'un Chevalier du Temple; n'a-t-on pas vu TIMOLÉON s'élan- cer autour de la royauté et mourir à la défense du monarque ?..... Templiers! nous serons toujours nous!... l'esprit de TIMOLÉON sera toujours avec nous!....

« Oui, Messieurs, le Templier est le juste, le noble, le grand par excellence.... Mais si nous sommes ces justes; si le Temple n'existe que pour les nations et les souverains; si nous sommes les défenseurs des peuples et des rois, quelle est

donc cette cause secrète qui nous a éloignés, qui nous éloigne de la scène du monde, qui a si long-temps empêché notre élan, qui nous retient encore dans ces enceintes obscures et ignorées?....

« Quelles sont les causes de nos tribulations!..?..... Oublions plutôt, s'il se peut, nos malheurs!.... et si, pour rendre utiles les exemples terribles du passé; si, pour éviter de nouvelles catastrophes, nous sommes forcés de sonder la profondeur des siècles et de porter nos regards sur ces bûchers atroces que l'abîme du temps voudrait en vain dérober à notre juste indignation.... disons plutôt à notre douleur! ce ne peut être dans le moment même où nous avons à rendre grâces au ciel de la protection éclatante qu'il daigne répandre sur notre sainte institution, quand nous avons à nous livrer aux plus douces espérances.... Oui, mes FF., consolez-vous! le Temple sera relevé de ses ruines!...

« Les fidèles Chevaliers que les orages

politiques avaient dispersés, se sont, en partie, ralliés autour de leurs chefs ; — un nombre choisi de novices a fait profession entre les mains du Grand-Maître ; — un plus grand nombre de postulans a déjà l'honneur de porter les armes des Chevaliers ; — des suppliques multipliées attestent le prix que mettent les Frères de la milice inférieure à marcher sous les bannières de la Chevalerie ; — les initiés réclament de toutes parts, et s'efforcent de mériter de nouvelles faveurs ; — de vertueux étrangers attendent respectueusement que les chefs des maisons d'initiation daignent ouvrir pour eux les portes d'Orient.

« Les langues, placées, depuis longtemps, dans un isolement trop fatal à l'UNITÉ, *principe essentiel de notre Ordre*, sollicitent une nouvelle aggrégation. Celles qui s'étaient formées loin de l'autorité légitime, dans le tourbillon des schismes et sans autre mission qu'un zèle inconsidéré, mais digne de notre indulgence,

viennent abjurer leurs erreurs, demander le baptême de la consécration, et faire serment de n'exister désormais que sous la règle, les rites et les usages de l'Ordre du Temple.

.....  
.....

« Par un courage dont ils se font gloire, par une prudence à toute épreuve et à l'aide de Chevaliers animés de l'amour de l'Ordre, le Grand-Maître et ses Lieutenans-Généraux ont, pour ainsi dire, arraché du gouffre révolutionnaire le dépôt de la succession, dépôt sacré qui donne le caractère public d'authenticité à notre existence. — Ils ont replacé sur leurs bases les principales colonnes du Temple; et, en donnant à l'Ordre de nouveaux Frères, ils lui ont donné des amis dévoués, des soutiens inébranlables.....

« Messieurs, qui depuis long-temps êtes exercés aux fatigues honorables de la chevalerie! et vous, Messieurs, que

nous avons admis depuis la restauration et que nous avons revêtus d'offices provisoires, vous aussi vous avez des titres à la reconnaissance ; nous nous plaignons à les rappeler, et nous proclamons avec plaisir votre fidélité et les services importans que vous avez constamment rendus, vous, anciens Chevaliers, et vous, Messieurs, pour qui les épreuves ont commencé dans la carrière de la milice, dans la carrière lévitique et dans celle de l'administration. Votre respect pour les ordres souverains, votre confiance entière, cette foi noble, généreuse, mais nécessaire, aux promesses de vos chefs, de vos anciens, votre dévouement à notre personne et à celle de LL. AA. nos Vicaires bien aimés ; le zèle que vous avez montré dans toutes les circonstances *pour la propagation de notre foi* ; enfin les hautes vertus dont vous n'avez cessé de donner des preuves, et les talens distingués que vous avez déployés dans les différentes fonctions qui vous ont été provisoirement

confiées; que de motifs pour vous présenter à la vénération des FF. et vous déclarer que vous êtes désormais revêtus de toute notre confiance, que notre affection pour vous égale votre fidélité, et que vous avez mérité une récompense éclatante!.... Messieurs, vous nous avez aidé à décorer l'arche sainte..... Les ministres qui ont approché si dignement du sanctuaire, ne doivent, ne peuvent plus descendre du rang élevé où leurs vertus les avaient appelés. Vous fûtes, vous êtes ce que voulut, ce que veut l'autorité magistrale.... Restez donc les conservateurs de l'Ordre!...

« Que les sages qui ont médité dans le silence, le recueillement et l'obéissance, sur la sublimité de l'institution, en deviennent les législateurs! Que sous leur administration, l'Ordre reprenne son ancien lustre! Que les noms des nouveaux restaurateurs du Temple soient alliés aux noms des FF. que les tempêtes politiques n'ont pu éloigner de la garde des saints lieux! Que les Chevaliers, héritiers de vos

vertus, en trouvent les témoignages dans les fastes de l'Ordre!... ainsi l'ordonne celui que les suffrages de ses FF. ont désigné pour tenir les rênes du gouvernement de la sainte milice.

« En conséquence, nous déclarons constitués la Cour Préceptoriale, la Cour Synodiale et les Comices Statutaires. Nous ordonnons que le Grand-Convent Métropolitain, la Grande Postulance Métropolitaine et la Grande Maison Métropolitaine d'initiation soient installés; et, pour que nul n'en ignore, le Ministre de l'Ordre, notre Secrétaire-Magistral, va donner lecture de nos décrets rendus à cet effet, ainsi que de tous autres, émanés de notre science certaine et de la plénitude de l'autorité patriarchale, et de la puissance magistrale que nous tenons de notre consécration à jamais ineffaçable.  
V. D. S. A. »

*Anniversaire de l'année 1812.*

“ . . . . .

Nous devrions, sans doute, parcourant les siècles de notre existence, brûler tour-à-tour notre encens sur les autels qui reçurent le feu de la sainte initiation, ce feu sacré qui, *des demeures mystérieuses des sages de l'Égypte, transporté dans le temple d'Israël, purifié par le sang de l'Homme - Dieu, conservé en Orient par les disciples de l'apôtre Jean, placé enfin sous la garde de Hugues et de ses braves*, a vivifié sans interruption, jusqu'à ce jour, tout ce qui a porté, tout ce qui porte le titre sublime d'initié et le caractère auguste de Chevalier du Temple ; ce feu divin dont la flamme céleste brille dans cette enceinte, et ne peut s'éteindre qu'avec les astres qui éclairent l'univers.... Mais nos efforts ne sauraient marcher avec notre volonté..... le temps nous presse.... et peut-être sera-t-il, à peine, permis à notre cœur de rappeler l'affection que nous vous avons vouée, et que nous

jurons de conserver jusqu'à notre dernier soupir! . . . . .

« Dignes Ministres du Très-Haut (1), nous vous laissons le soin de jeter des fleurs sur la tombe des frères qui vivent... dans l'éternité (2), et qui naguère, envelop-

---

(1) NOS SEIGNEURS le PRIMAT, *Evêque de Saint-Domingue*, Frère Guillaume de la Sicile citérieure (Mauviel); les COADJUTEURS-GÉNÉRAUX, Frères Louis-Simon de Coutances (Lacolley), et Jean-François de Bayeux (Villard); le COADJUTEUR DE LA LANGUE D'AQUITAINE, *Evêque d'Ortosia*, Frère Louis-Joseph-Siffren d'Ortosia (de Salamon); le COADJUTEUR DE LA LANGUE DE SYRIE, *Commissaire-Général de la Terre-Sainte auprès des Puissances Chrétiennes-Européennes*, Frère Francisco de Césarée (Hernandez); les uns et les autres siégeans à la séance du Convent Magistral: SA TRÈS-SAINTE EMINENCE LE PRIMAT, *Pontifiant*.

(2) Frères Antoine-Guillaume de Holstein, Grand-Maitre-dès-Cérémonies; Etienne de Madère, Coadjuteur-Général; Auguste-Savinien de Lorraine, Secrétaire - Magistral; Antoine-

pés d'une écorce périssable , ont mérité , par leurs vertus , de nous précéder dans le séjour de la félicité!..... Nous les avons pleurés ! hélas ! nous les pleurons encore!!! Faibles de notre existence actuelle , pouvons-nous ne pas succomber à notre faiblesse?... Mais vous , les envoyés du ciel , vous , que le saint des saints a couverts de sa force , élevez un instant votre voix , et les larmes de la douleur vont devenir les larmes de la plus douce espérance!.... Les Templiers ne meurent jamais ; leur esprit est sans cesse au milieu de leurs frères. Comme le Temple , ils sont impérissables.....

.....

« Nous avons cru devoir admettre au

---

Nicolas Dumont , Commandant - Général des Ecuyers ; Pierre-François de Nord - Afrique , Grand-Précepteur honoraire ; Charles Lecler , Administrateur du Grand-Convent Métropolitain ; et Pierre-Romain de Rome , Coadjuteur-Général.

sein de la grande famille, des hommes que leurs vertus, leur zèle, leur savoir et leur existence politique avaient déjà placés dans les premiers rangs de l'ordre social, ou nous les avaient désignés comme dignes d'y être admis.....

« Plein de confiance dans la sage expérience de nos amés et féaux conseillers, le Ministre de l'Ordre, Sigismond des Luçayes, les Grands-Prieurs de Wurtemberg, du Paraguay, de Perse, de Nubie, de Portugal, le Commandeur d'Arles, les Chevaliers Théodore Boyer, Louis-Hyacinthe de Favetti, John Vanderlyn, le Grand-Maître les a revêtus de sa puissance, et leur a donné ordre de porter dans les langues de Russie, d'Espagne, de Portugal, d'Italie, d'Helvétie, d'Aquitaine, de Grèce, d'Illyrie, d'Allemagne, de Lombardie, des États-Unis d'Amérique et dans le bailliage de Provence le germe des vertus qu'ils ont trouvées au milieu de vous... et déjà nous avons appris que des rameaux vigoureux

de cet arbre antique, et toujours nouveau, s'élèvent en des terres, que nous pourrions appeler étrangères, *si le plus indivisible cosmopolitisme* n'était l'apanage des Ordres réunis d'Orient et du Temple.....;

.....  
De légers éclairs ont, dit-on, paru à l'horizon, au sein de quelques nuages passagers. Semblables à ces feux nocturnes, enfans de la chaleur du jour, ils ont dû se dissiper comme eux : ils avaient une origine commune.

« Messieurs, la foudre ne fournit point ses élémens à ces bluettes fugaces. Telles étaient celles que l'on s'est plu à vous montrer comme avant-coureurs d'un orage.....;

« Mais ces nuages, ces éclairs eussent-ils eu une cause importante, qui donc à leur aspect aurait pu prétendre à jeter parmi nous des craintes et des alarmes.... que vous ne pouvez jamais connaître ?

Un souffle de vous eût suffi pour les dissiper.... Eh quoi! des Frères placés à peine sur le seuil du Temple, oseraient s'avancer vers le sanctuaire pour y dicter des lois aux vétérans de l'Ordre, aux Pontifes sacrés qui leur transmirent la lumière? ils oseraient s'élever contre la puissance souveraine du Convent-Général et du Grand-Maître qui le représente? ils oseraient oublier qu'ils sont toujours debout, les courageux conservateurs, les fidèles gardiens de l'Arche-Sainte? ils oseraient?!... Non, non. Un tel scandale ne flétrira jamais les pages de nos annales.... Le Convent-Général a exprimé sa volonté. Le Convent-Général sera obéi. Ses décrets seront mis à la plus rigoureuse exécution. Et si encore quelques Chevaliers égarés....; que dis-je? des cœurs remplis de toute la force de la vertu, de toute la noblesse du sentiment, pourraient-ils s'ouvrir à de basses impressions?..... Non. Non. Jamais. L'ame des Templiers couverte du bouclier sacré, n'est accessible

qu'à l'honneur. Un Templier n'oublie point les sermens qu'il a faits. . . . .

« Messieurs , nous sommes sûrs de nos Frères ; et lorsque nous avons accepté l'honorable mission de vous commander, nous savions que notre premier devoir, après celui de vous aimer, était de montrer l'exemple de l'obéissance à vos lois : nous savions que notre devoir était de répondre de chacun de vous ; et s'il était possible d'ajouter encore quelque sujet de gloire à celle que nous tenons de la vôtre, ce serait, n'en doutez pas, le noble orgueil que nous éprouvons de nous croire nommé, chaque fois que nous avons le bonheur d'entendre le nom d'un frère !!!  
V. D. S. A.

. . . . .  
« Les Princes, nos Lieutenans-Généraux, la Cour préceptoriale, les Ministres des autels et les Comices statutaires, toujours pénétrés de la sainteté de leurs devoirs et de l'immense responsabilité dont ils sont chargés envers l'Ordre, n'ont

cessé d'éclairer le Grand-Maître, dans les *circonstances si difficiles où il s'est trouvé placé*; et nous nous plaignons, en ce moment, à rendre témoignage de leur sagesse, de leur zèle et de leur expérience..... Nous leur devons principalement le décret que nous avons rendu sur les finances, et dont le complément sera un des principaux sujets qui doivent être traités dans la prochaine session des Comices statutaires.....

« Nous ne parlerons pas de ce que l'Ordre doit particulièrement à Messieurs le Grand-Hospitalier et les Grands-Trésoriers. La reconnaissance des malheureux a, depuis long-temps, fait entendre sa voix touchante; et notre Amé le Grand Prieur du Mexique reçoit, chaque jour, le juste prix des bienfaits qu'il ne cesse de répandre.

« Depuis l'époque où les brandons de la discorde ont été agités dans le Temple, le dépérissement du trésor menaçait l'Administration d'une ruine désespérante. Le

dévouement de MM. le Bailli, Louis de la Bourgogne (1), Grand-Trésorier, et le Bailli, François-Ignace de Mariland, Vice-Grand-Trésorier, a su arrêter cette marche de destruction..... Et si les projets de ces honorables Templiers sont adoptés par les Comices statutaires, nous pouvons nous promettre un système de finances parfaitement coordonné, une juste répartition des impôts et un très-grand soulagement pour les contribuables.

Quant à nous, nous vous déclarons qu'il est dans notre pensée d'ordonner la publication du budget des recouvrements et des dépenses de chaque année, et l'en-

---

(1) Le ciel ayant rappelé à lui, le 14 Véadar 695 (5 mai 1814), SA TRÈS-SAINTE ÉMINENCE le PRIMAT *Guillaume* des Antilles (ex-titulairé du Grand-Prieuré de la Sicile Citérienne), le titre de ce dernier Grand-Prieuré a été conféré à M. le Bailli, Louis de la Bourgogne, aujourd'hui Grand-Hospitalier.

voilà à tous ceux qui ont intérêt d'en connaître. Le bon ordre semble nous dicter impérieusement cette mesure, que nous soumettrons toutefois à la sagesse du Conseil....

.....

« Nous n'avons qu'à nous féliciter d'avoir institué les diverses maisons qui font la gloire comme le soutien du Temple; et rappeler, entr'autres, celles de Paris, de Hambourg, de Troyes, de Nantes, de Bâle, de Rome, de Naples, de Lisbonne, de New - Yorck, etc., c'est rappeler en même temps les titres que les unes et les autres ont acquis à notre estime et à notre amour.....

« Nous regrettons que le temps ne nous ait point permis de mettre sous vos yeux les noms et les actes de vertu, de zèle et d'attachement des frères que les diverses maisons ont cru devoir associer aux destinées de l'Ordre : il nous suffira de vous dire que l'auréole du Temple acquiert chaque jour de nouveaux rayons;

et que ses colonnes, riches des plus beaux ornemens, s'élèvent de tous côtés avec rapidité, en conservant toujours, dans leur élévation, l'harmonie et la majesté des proportions, ainsi que la force qui doit les rendre inébranlables au milieu mêmes des plus violentes tempêtes.....

.....  
« Frères de la milice inférieure, vous devez à vos services, à votre fidélité et à votre obéissance, d'avoir été admis à la participation de cette solennité. Sans doute vous saurez apprécier l'honneur qui vous est accordé.... Le sentiment de ce que vous êtes ne saurait, un seul instant, vous laisser oublier vos engagements. Nous en avons d'ailleurs pour garans, vous et les suffrages de vos Frères, résultat de l'examen rigoureux qui a précédé votre admission.

« Vous vous rappellerez toujours que vous avez été choisis pour concourir avec nous à l'édification du Temple, et vous rendre dignes, par des travaux constans,

de succéder un jour aux nobles mais infortunés Chevaliers, dont les vertus et le courage seront à jamais nos modèles.

« Nul doute que votre zèle et vos efforts ne vous fassent bientôt atteindre le but où nous sommes parvenus.

« Dès-lors, jaloux de multiplier les Sages de l'Orient, nos Frères s'empres-  
seront d'en ouvrir pour vous les portes éclatantes; et reçus, peut-être un jour, parmi les Pontifes de la religion, vous viendrez mêler vos cantiques aux nôtres, pour remercier le Grand des Grands d'une faveur que tant de Frères réclament, et que peu savent obtenir. V. D. S. A. »

---

**CONVENT GÉNÉRAL.**

Séance du 14 Tab, 692 ( 18 Mai 1810 ).

---

**EXTRAIT**

*Du Procès-Verbal dressé en exécution  
de la Loi du 29 Véadar 691, pour  
l'inventaire des Chartes, Statuts, Reli-  
ques et Insignes, composant le Trésor  
Sacré (1) de l'Ordre du Temple (2).*

Le quatorzième jour de la Lune de Tab,  
l'an de l'Ordre six cent quatre-vingt-

---

(1) Extérieur.

(2) Le cénotaphe; le suaire; les os des mar-  
tyrs; l'épée du Martyr JACQUES; le casque du  
martyr GUY; l'éperon de . . . . .; la paix de  
*Saint-Jean*; le sceau du Grand-Maitre JEAN; le  
sceau du Chevalier croisé; le sceau de *Saint-  
Jean*; la patène; la crosse et les mitres prima-  
iales; le baucéant; le drapeau de guerre; l'o-

**douze ; du Magistère le sixième ; dix-huit** mai de l'an mil huit cent dix de Notre-Seigneur Jésus-Christ ;

En exécution de la loi rendue par le Convent-Général, dans sa séance du vingt-neuf Véadar six cent quatre-vingt-onze, dont suit l'extrait :

Le Convent-Général ayant entendu le rapport de sa Commission, adoptant les motifs qui y sont développés ;

Considérant, que tous les Membres de l'Ordre sont responsables des statuts, charte, insignes, etc.

Décète :

---

original de l'inventaire, et des manuscrits antiques ; les archétypes des Statuts décrétés par les derniers Convents généraux ; la Charte de transmission, ainsi que les objets qui furent mutilés ou dégradés, lorsqu'on les arracha à la garde du dernier Secrétaire-magistral *destitué* (Louis de SUNDGAW), sont placés dans les Archives Apostoliques-Patriarcales, sous la sauvegarde du Grand-Maître et de onze Chevaliers, qui ont chacun une clef du Trésor sacré.

1° Le Secrétaire du Convent-Général et le Secrétaire-Magistral dresseront un procès-verbal contenant la copie littérale de la Charte de transmission et des statuts, ainsi que l'état détaillé des insignes; auguste et précieuse propriété de l'Ordre envers lequel le Magistère (1) en est rendu responsable, d'après ledit procès-verbal.

2° Ce procès-verbal, transcrit sur les registres du Convent-général, sera certifié par la signature de tous les Membres présents, lesquels signeront aussi le double qui sera remis au dépôt.

3° Expédition de l'état des insignes sera adressée à toutes les maisons de l'Ordre, pour être déposée dans leurs archives. . . . .

8° Le Convent-Général décrète un hommage particulier à LL. AA. EE. le

---

(1) Le *Magistère*, jusqu'à l'époque de l'avant-dernier Convent - Général, se composait du Grand-Maitre et des quatre Lieutenans-Généraux.

**Grand-Maître et les Lieutenans-Généraux d'Afrique, d'Asie et d'Europe; et proclame solennellement leur noble courage et la reconnaissance de l'Ordre, pour avoir conservé, au péril de leur vie, dans des temps malheureux, les statuts, charte et insignes, etc., monumens sacrés de l'Ordre du Temple.**

9° Le présent décret sera transcrit en tête du procès-verbal ordonné par l'article 1<sup>er</sup>, et des expéditions portées en l'article 3.

Comme aussi, par suite de la sommation qu'a daigné nous adresser en Convent-Général, séance du 10 Nisan dernier, S. A. E. le Grand-Maître, nous, Charles de Tartarie, Ministre de l'Ordre, Secrétaire du Convent-Général, Grand-Précepteur de Nord-Europe, Grand-Prieur de Tartarie, Bailli de Roussillon, Commandeur de Clermont (1),

Et Auguste - Savinien de Lorraine,

---

(1) Aujourd'hui Prince de l'Ordre.

**Ministre de l'Ordre, Secrétaire-Magistral, Grand-Prieur de Lorraine, Bailli de Champagne, Commandeur de Rouen,**

Nous sommes retirés au Palais Magistral par-devant LL. AA. EE. les très-grands, très-puissans et très-excellens Princes, nos sérénissimes Seigneurs, M<sup>gr</sup> Grand-Maître, et MM<sup>grs</sup> les Lieutenans-Généraux d'Asie, d'Afrique, d'Europe et d'Amérique, réunis en Conseil-Souverain,

A l'effet de recevoir de leurs mains la communication des objets antiques formant le trésor sacré de l'Ordre, pour des dits objets être fait par nous fidèle et général inventaire.

LL. AA. EE. nous ont remis

1<sup>o</sup> La Charte de transmission, écrite en deux colonnes et demie, sur une très-grande feuille de parchemin, ornée, suivant le goût du temps, de dessins gothiques architecturaux, de lettres fleuronées, colorisées, dorées et argentées, dont la première offre un Chevalier appuyé

sur un bouclier armorié de la Croix de l'Ordre.

Au haut, en tête, est peinte la Croix conventuelle, dans la forme gothique.

Au bas est le sceau de la milice, suspendu par des lacs de parchemin.

Les acceptations, par les Grands-Mâtres, commencent vers le milieu de la troisième colonne, se continuant à la suivante, et finissant aux deux tiers inférieurs de la marge à droite.

De laquelle charte nous avons transcrit la présente copie :

Ego Frater Johannes-Marcus *Larmenius*, Hierosolymitanus, Dei gratiâ et Secretissimo Venerandi sanctissimique Martyris, Supremi Templi Militiæ Magistri (cui honos et gloria) decreto, communi Fratrum Consilio confirmatø, super universum Templi Ordinem Summo et Supremo Magisterio insignitus, singulis has decretales litteras visuris salutem, salutem, salutem.

Notum sit omnibus tam præsentibus

quàm futuris, quòd, deficientibus, propter extremam ætatem, viribus, rerum angustiâ et gubernaculi gravitate perpensis, ad majorem Dei gloriam, Ordinis, Fratrum et Statutorum tutelam et salutem, ego, suprâ dictus, humilis Magister Militiæ Templi, inter validiores manus Supremum statuerim deponere Magisterium.

Idcirco, Deo juvante, unoque Supremi Conventûs Equitum consensu, apud eminentem Commendatorem et carissimum Fratrem, Franciscum - Thomam - Theobaldum Alexandrinum, Supremum Ordinis Templi Magisterium, auctoritatem et privilegia contuli, et hoc præsentis decreto pro vitâ confero, cum potestate, secundum temporis et rerum leges, Fratri alteri, institutionis et ingenii nobilitate morumque honestate præstantissimo, Summum et Supremum Ordinis Templi Magisterium summamque auctoritatem conferendi. Quòd sic, ad perpetuitatem Magisterii, successorum non

intersectam seriem et Statutorum integritatem tuendas. Jubeo tamen ut non transmitti possit Magisterium, sine commilitonum Templi Conventûs Generalis consensu, quoties colligi valuerit Supremus iste Conventus; et, rebus ità sese habentibus, successor ad nutum Equitum eligatur.

Ne autem languescant Supremi Officii munera, sint nunc et perenniter quatuor Supremi Magistri Vicarii, supremam potestatem, eminentiam et auctoritatem, super universum Ordinem, salvo jure Supremi Magistri, habentes: qui Vicarii Magistri apud seniores secundum professionis seriem, eligantur. Quod Statutum è commendato mihi et Fratribus voto sacrosancti suprâ dicti Venerandi Beatissimique Magistri nostri, Martyris (cui honos et gloria) Amen.

Ego deniquè, Fratrum Supremi Conventûs decreto, è supremâ mihi commissâ auctoritate, Scotos Templarios Ordinis desertores, anathemate percussos,

illosque et Fratres Sancti Johannis Hierosolymæ, dominiorum Militiæ spoliatores (quibus apud Deum misericordia) extrà girum Templi, nunc et in futurum, volo, dico et jubeo.

Signa, ideò, pseudo-Fratribus ignota et ignoscenda constitui, ore commilitonibus tradenda, et quo, in Supremo Conventu, jam tradere modo placuit (1).

Quæ verò signa tantummodò pateant post debitam professionem et equestrem consecrationem, secundum Templi commilitonum Statuta, ritus et usus, suprà dicto eminenti Commendatori à me transmissa, sicut à Venerando et Sanctissimo Martyre Magistro (cui honos et gloria) in meas manus habui tradita. Fiat sicut dixi. Fiat. Amen.

Ego Johannes-Marcus *Larmenius* dedi, die decimâ tertiâ februaryi 1324.

(1) Voyez le décret magistral sur les nouveaux signes de reconnaissance, prescrits par le Convent-Général de l'an 695.

Ego Franciscus-Thomas-Theobaldus  
*Alexandrinus*, Deo juvante, Supremum  
Magisterium acceptum habeo, 1324.

Ego Arnulphus *De Braque*, Deo ju-  
vante, Supremum Magisterium acceptum  
habeo, 1340.

Ego Johannes *Claromontanus*, Deo ju-  
vante, Supremum Magisterium acceptum  
habeo, 1349.

Ego Bertrandus *Duguesclin*, Deo ju-  
vante, Supremum Magisterium acceptum  
habeo, 1357.

Ego Johannes *Arminiacus*, Deo ju-  
vante, Supremum Magisterium acceptum  
habeo, 1381.

Ego Bernardus *Arminiacus*, Deo ju-  
vante, Supremum Magisterium acceptum  
habeo, 1392.

Ego Johannes *Arminiacus*, Deo ju-  
vante, Supremum Magisterium acceptum  
habeo, 1419.

Ego Johannes *Croyus*, Deo juvante,  
Supremum Magisterium acceptum ha-  
beo, 1451.

Ego Robertus *Lenoncurtius*, Deo juvante, Supremum Magisterium acceptum habeo, 1478.

Ego *Galeatius de Salazar*, Deo juvante, Supremum Magisterium acceptum habeo, 1497.

Ego Philippus *Chabotius*, Deo juvante, Supremum Magisterium acceptum habeo, 1516.

Ego Gaspardus *De Salciaco*, Tavanensis, Deo juvante, Supremum Magisterium acceptum habeo, 1544.

Ego Henricus *De Monte Morenciaco*, Deo juvante, Supremum Magisterium acceptum habeo, 1574.

Ego Carolus *Valesius*, Deo juvante, Supremum Magisterium acceptum habeo, 1615.

Ego Jacobus *Ruxellius de Granceio*, Deo juvante, Supremum Magisterium acceptum habeo, 1651.

Ego Jacobus-Henricus *De Duro Forti*, dux *de Duras*, Deo juvante, Supremum Magisterium acceptum habeo, 1681.

Ego *Philippus*, dux Aurelianensis, Deo juvante, Supremum Magisterium acceptum habeo, 1705.

Ego Ludovicus - Augustus *Borbonius*, dux du Maine, Deo juvante, Supremum Magisterium acceptum habeo, 1724.

Ego Ludovicus - Henricus *Borbonius-Condæus*, Deo juvante, Supremum Magisterium acceptum habeo, 1737.

Ego Ludovicus - Franciscus *Borbonius-Conty*, Deo juvante, Supremum Magisterium acceptum habeo, 1741.

Ego Ludovicus - Hercules - Timoleo *de Cossé-Brissac*, Deo juvante, Supremum Magisterium acceptum habeo, 1776.

Ego Claudius - Mathæus *Radix de Chevillon*, Templi senior Vicarius Magister, adstantibus Fratribus Prospero - Mariâ - Petro - Michaële *Charpentier de Saintot*, Bernardo - Raymundo *Fabré - Palaprat*, Templi Vicariis Magistris, et Johanne - Baptistâ - Augusto *de Courchant* (1), Su-

---

(1) Elu et sacré Lieutenant-Général au titre

premo Præceptore , hasce litteras decretales à Ludovico-Hercule-Timoleone *de Cossé-Brissac* , supremo Magistro , in temporibus infaustis mihi depositas , Fratri Jacobo-Philippo *Ledru* , Templi seniori Vicario Magistro tradidi , ut istæ litteræ , in tempore opportuno , ad perpetuam Ordinis nostri memoriam , *juxtâ ritum* (voyez le Rituel lévitique) *Orientelem* , vigeant : Die decimâ junii 1804.

Ego Bernardus-Raymundus *Fabrè-Palapat* , Deo juvante , Supremum Magis-

---

d'Europe \* en 1814, (après la mort du Lieutenant-Général Claude-Mathieu d'Europe (*Raix de Chevillon*), et par suite de l'avènement de Bernard - Raymond d'Amérique (*Fabrè-Palapat*) à la Grande-Maitrise); nommé depuis par le Grand-Maitre, Prince délégué.

\* Depuis l'an de l'Ordre 586 jusqu'à l'an 693, le sacre des Lieutenans-Généraux a eu lieu de la même manière que le sacre du Grand-Maitre. Le Convent-Général tenu en l'an 693, a statué des changemens dans le mode d'*exaltation* des Lieutenans-Généraux (Voyez chapitre 7 des statuts).

terium acceptum habeo : Die quartâ novembris 1804. »

2° L'archétype des statuts de l'an de l'Ordre cinq cent quatre-vingt-sept, transcrits à la main sur vingt-sept folios de papier, reliés en un volume *in-folio* mineur, couvert en velours cramoisi sans ornemens, doublé en satin de même couleur et doré sur tranches; étant en tête un folio blanc et quatre à la fin, en tout trente-deux folios, liés par le bas par un cordon de soie cramoisie, duquel pend un grand sceau, gothique, ovale en pointe, de cire verte, empreint, sur une face, de l'effigie de Saint-Jean-Baptiste, supportée par un trait au-dessous duquel est l'écusson chargé de la Croix du Temple, et de l'inscription *Mil. Templ. sigillum*, et sur l'autre face, de la Croix de l'Ordre dans un écu rond.

En tête du second folio est le cartouche des armes de l'Ordre, puis pour première lettre un P sur un écusson écartelé

des armes de l'Ordre et des armes du Grand-Maître.

Au verso du vingt-septième folio sont les signatures du Grand-Maître Philippe, et de ses Lieutenans - Généraux, Jean-Hercules d'Afrique, François-Louis-Léopold d'Europe, Henri d'Asie, Marie-Louis d'Amérique, et plus bas, celle du Secrétaire-Magistral, Pierre d'Urbain.

Duquel archétype nous avons transcrit la présente copie.

AD MAJOREM DEI GLORIAM.

## STATUTA

*Commilitonum Ordinis Templi,  
E regulis,  
In Conventibus Generalibus sancitis,  
A Conventu Generali Versaliano  
Anni millesimi septingentesimi quinti  
Confecta,  
Et in unum codicem coacta.*  
PHILIPPUS, etc. »

3° Un petit reliquaire de cuivre, en forme d'église gothique, contenant dans un suaire de lin, quatre fragmens d'os brûlés, extraits du bûcher des illustres martyrs de l'Ordre.

4° Une épée de fer, cruciforme, surmontée d'une boule, et présumée avoir servi au Grand-Maître, le très-glorieux martyr JACQUES.

5° Un casque de fer, à visière, armorié de dauphins et damasquiné en or, présumé celui du glorieux martyr Guy, Dauphin d'Auvergne.

6° Un ancien éperon de cuivre doré.

7° Une patène de bronze dans l'intérieur de laquelle est gravée une main étendue dont le petit doigt et l'annulaire sont repliés dans la paume.

8° Une paix en bronze doré, représentant Saint-Jean sous une arcade gothique.

9° Trois sceaux gothiques de bronze, en forme ovale pointue, et de grandeurs différentes, désignés dans les statuts sous

les noms de sceau du *Grand-Maitre Jean*, sceau du *Chevalier croisé* et sceau de *Saint-Jean*.

10° Un haut de crosse d'ivoire et trois mitres d'étoffe, l'une en or, brodée en soie, et deux en argent, brodées en perles, ayant servi aux cérémonies de l'Ordre.

11° Le baucéant, en laine blanche, à la Croix de l'Ordre.

12° Le drapeau de guerre, en laine blanche, à quatre pals noirs.

De tous et chacun desquels monumens, trésor sacré de l'Ordre du Temple, à nous représentés par LL. AA. EE. nos Souverains Seigneurs, nous avons, sous leurs yeux, dressé et clos le présent inventaire, par nous fait double, à savoir : un sur le registre du Convent-Général, et le présent en soixante folios, lesquels seront, avec le décret magistral, revêtus des signatures de tous les Chevaliers présents à la séance de clôture du Convent-Général, munis des sceaux de l'Ordre,

et déposés dans la caisse à cinq clefs , en perpétuel témoignage de la vénération de tous.

Ainsi fut fait au Palais Magistral, à Paris, les jour et an que dessus, en vertu des pouvoirs qui nous ont été confiés par la loi du vingt-neuf Védadar 691, sus relatée.

En foi de quoi j'ai signé,

*Le Grand-Précepteur, Secrétaire  
du Convent-Général,*

✠ F. CHARLES DE TARTARIE.

En foi de quoi j'ai signé,

*Le Ministre de l'Ordre, Secrétaire-  
Magistral,*

✠ F. AUGUSTE-SAVINIEN DE LORRAINE.

\*\*\*\*\*

« BERNARD RAYMOND, Grand-Maître, etc.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront,

Salut, salut, salut.

Le Convent-Général ayant déterminé, dans la séance du 29 Véadar dernier, le mode d'inventaire et de dépôt du trésor sacré de l'Ordre, dont la garde nous est confiée par les statuts, ainsi que les solennités qui doivent en accompagner la représentation, à l'ouverture et à la clôture de toute session de Convent-Général ;

Voulant remplir, dans toute leur étendue, des dispositions aussi prudentes et sages dans leur but religieux, que dans la noble confiance avec laquelle la sainte Milice se repose de leur exécution sur notre vigilance ;

Après avoir fait dresser, en notre présence, par nos bien amés, féaux et très-chers frères, les Ministres, Secrétaire du Convent-Général, et Secrétaire-Magistral, l'inventaire dudit trésor ;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup> L'inventaire dressé ce jour en

notre présence, et transcrit en tête du présent décret par les Ministres, Secrétaire du Convent-Général et Secrétaire-Magistral des monumens précieux composant le trésor sacré de l'Ordre, est reconnu bon et fidèle, et approuvé de nous en tout son contenu.

2. Ledit inventaire, ainsi que les monumens y relatés et décrits, seront présentés au Convent-Général, dans la séance de ce jour, pour y être reconnus par la signature de tous les Chevaliers présens, tant sur le registre du Convent-Général, que sur la double expédition qui doit, aux termes de la loi du 29 Védadar 691, rester déposée dans la caisse à cinq clefs.

3. Sera, en exécution de ladite loi, le présent décret, pareillement remis dans la caisse, comme acte solennel de dépôt, et garant perpétuel de la religieuse exactitude avec laquelle nous avons satisfait à des mesures si importantes aux saintes et longues destinées que l'Ordre est appelé à remplir.

Soit, à ces causes, le présent décret expédié par notre Secrétaire-Magistral, et transcrit à la suite du procès-verbal d'inventaire, tant sur les registres du Convent-Général, que sur l'expédition déposée dans la caisse, pour y recevoir les signatures de tous les Chevaliers présents, être scellé par le Grand-Chancelier, et de suite extraits en être envoyés à toutes les maisons de l'Ordre.

Donné à Paris, en notre Palais Magistral, le quatorzième jour de la lune de Tab, l'an de l'Ordre six cent quatre-vingt douze; de notre Magistère le sixième; quinze mai, de l'an de Notre-Seigneur Jésus-Christ, mil huit cent dix.

⚡ F. BERNARD-RAYMOND.

⚡ F. J. P. D'AFRIQUE; ⚡ F. P. M. P.  
M. D'ASIE; ⚡ F. J. B. A. D'EUROPE;  
⚡ F. H. L. D'AMÉRIQUE.

De par LL. AA. EE. le Ministre de l'Ordre, Secrétaire-Magistral,

⚡ F. AUGUSTE-SAVINIEN DE LORRAINE.

Et ledit jour, quatorzième jour de la lune de Tab, l'an de l'Ordre six cent quatre-vingt-douze.; le sixième du Magistère, dix-huit mai mil huit cent dix, le présent acte a été, en Convent-Général, revêtu de la signature de tous les Chevaliers présens, auxquels chacun des monumens y relatés a été présenté par le Magistère, et, séance tenante, déposé dans la caisse à cinq clefs (1), après avoir reçu le serment de tous, conformément à la loi du 29 Véadar.

⚡ F. BERNARD-RAYMOND.

⚡ F. P. M. P. M. D'ASIE ; ⚡ F. J. B. A. D'EUROPE ; ⚡ F. H. L. D'AMÉRIQUE.

⚡ F. Jean-Pierre-Joseph d'Egypte ;  
⚡ F. Ch. A. G. de Suède ; ⚡ F. Emmanuel de Palestine ; ⚡ F. Guillaume-Jaëques de Hongrie ; ⚡ F. G. de Grèce ; ⚡

---

(1) La caisse de dépôt est aujourd'hui fermée à douze clefs. (Voyez page 39, note.)

F. † Edme-Claude d'Écosse ; † F. Ch.  
 de Tartarie ; † F. † Pierre-Romain de  
 Rome ; † F. † Louis de Coutances ; †  
 F. † Jean-François de Bayeux ; † F.  
 Florence-Nicolas de Navarre ; † F. Au-  
 guste-Savinien de Lorraine ; † F. Louis  
 d'Indostan ; † F. Fortuné de Saxe ; † F.  
 † Jean-Jacq. du Mexique ; † F. Louis  
 de Sundgaw ; † F. Charles-Louis de Foix ;  
 † F. Jean-François de Norwège ; † F.  
 François de Bohême ; † F. Constant de  
 Brunswick ; † Pierre Frédéric de Murcie ;  
 † F. Casimir de Dalmatie ; † F. Ch.-  
 Louis des Etats-Unis ; † F. † Etienne-  
 Charles de Madère ; † F. † Ant-Guil-  
 laume de Brabant ; † F. Jean-Baptiste  
 de Touraine ; † F. Étienne-Jean-Désiré  
 de Lille ; † F. Anne-Louis de Berry ; †  
 F. Louis d'Artois ; † F. Cas. de Vannes ;  
 † F. Franç.-Augustin de Nouvelle-Ecos-  
 se ; † F. Jean-Marie de Toscane ; † F.  
 Constantin d'Autun ; † F. Alexandre du  
 Puy ; † F. Etienne-François de Hainault ;  
 † F. † Thomas-Pascal d'Aquitaine ; †

F. Franç. Alvaro des Açores ; † F. Aubin  
 d'Éthiopie ; † F. Pierre d'Abissynie ;  
 † F. Jérôme de Guinée ; † F. Joseph-  
 César des Antilles ; † F. Juste du Japon ;  
 † F. † Franç. de Césarée ; † F. Marc-  
 Antoine de Raguse ; † F. François de  
 Barcelonne ; † F. Sextius d'Arles ; † F.  
 Etienne de Verdun ; † F. Jacques de  
 Toul ; † F. Williams de Metz ; † F.  
 Frédéric de Nevers ; † F. Pierre-Joseph  
 de Fondeviolle ; † F. Philib. de Belfort ;  
 † F. Charles d'Argent ; † F. Frédéric  
 Berdot ; † F. Cl.-Daniel Doumerc ; †  
 F. François Scribe ; † F. Stéphanie-  
 Franç. Dumontier ; † F. Charles Brault ;  
 † F. Aimé-Claude Bourru ; † F. Hyacinthe  
 de Favet ; † F. Meunier de Montengis ;  
 † F. † Sigismond de Neukomm ;  
 † F. Franç. de Lessert ; † F. Gustave de  
 Hautefort ; † F. Lecouteux de Vertron ;  
 † F. Pierre de Balk ; † F. Ch. Brunet ; †  
 F. Franç. Berlier ; † F. Jean-Pierre Sch-  
 neider ; † F. Jean Vanderlyn ; † F. Henri  
 Karcher ; † F. Alex. de Marandet ; † F.

( 62 )

Charles Descourtils; † F. Vandembulcke;  
† F. Anjorant; † F. Jean - Frédéric  
Fries, etc., etc., etc.

De par LL. AA. EE.

*Le Ministre de l'Ordre, Secrétaire-  
Magistral,*

† F. AUGUSTE-SAVINIEN DE LORRAINE.

Scellé par nous, Vice-Grand-  
Chancelier de l'Ordre,

† F. LOUIS DE SUNDGAW.

\*\*\*\*\*

BERNARD-RAYMOND, par la grace de  
Dieu, et les suffrages de nos Frères,  
Grand-Maître de la Milice du Temple,  
S. P. et P.

A tous ceux qui ces présentes verront  
ou entendront lire,

Salut, salut, salut.

Vu le procès-verbal des séances du  
Convent-Général, des 1<sup>er</sup> et 5 Nisan et

6 Tab 695, constatant les changemens et les modifications faits aux statuts de l'Ordre du Temple.

Vu le titre des Statuts généraux, portant que des Statuts sont composés des règles sanctionnées par les Convens-Généraux,

Vu les dispositions de la règle intime prescrites ou consacrées par nos plus anciens Convens-Généraux, etc., comprenant le Rituel magistral, pontifical et patriarchal, le Rituel lévitique, le Rituel militaire, le Rituel de l'initiation, le Rituel de la haute Milice et de la profession, le Manuel de la Chancellerie, le Formulaire du Temple, la Table d'or, la règle de Saint-Bernard, le livre de la Morale, les Evangiles de l'apôtre Jean, S. P. et P. la Doctrine de l'initiation, etc., etc. ;

Considérant que l'insertion de quelques articles de cette règle intime du Temple, dans l'archétype de la règle générale, doit, en rendant plus complète cette dernière règle, concourir à faire connaître

plus particulièrement, et autant qu'il est possible, à tous les Frères, leurs droits et leurs devoirs religieux et militaires, le rang de l'Ordre dans l'une et l'autre hiérarchie, le style consacré pour la rédaction des lettres-patentes, diplômes etc., etc., etc.;

Vu, en outre, l'article 37 des Statuts, par lequel est accordé au Grand-Maître le droit d'interpréter les règles et lois;

Notre Conseil privé entendu, nous avons décrété et nous décrétons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les Statuts généraux de l'Ordre du Temple seront rédigés conformément aux décrets rendus par le Convent-Général, dans les séances des 1<sup>er</sup> et 5 Nisan et 6 Tab 695.

Art. 2. Seront insérées dans lesdits Statuts les dispositions de la règle intime et légale, qui nous ont été indiquées par sa très-sainte Eminence le Primat, notre vénérable Frère Guillaume des Antilles.

Art. 3. La rédaction des Statuts, faite

en exécution et selon l'esprit de notre présent décret, sera soumise en Conseil Magistral, à notre Sanction Magistrale, Patriarchale, à la diligence des Ministres de l'Ordre, Grand-Sénéchal, Secrétaire-Magistral et Intendant-Général d'ambassade que nous chargeons spécialement de la susdite rédaction.

Donné à Paris, en notre Palais-Magistral, le 23 de la lune de Nisan, an de l'Ordre 696, dixième de notre Magistère et de notre Patriarchat, 13 du mois d'avril, an de Notre Seigneur Jésus-Christ 1814.

*Signé* † F. BERNARD-RAYMOND.

De par S. A. E.

*Le Ministre de l'Ordre, Secrétaire-Magistral,*

*Signé* † F. † ETIENNE DE LA BELGIQUE.

De par S. A. E.

Enregistré et scellé en la Grande-Chancellerie,

*Le Ministre de l'Ordre, Grand-Chancelier,*

*Signé* † F. † SIGISMOND DES LUCAYES.

( 66 )

De par S. A. E.

Enregistré en la Grande-Sénéchaussée,

Pour le Ministre de l'Ordre Grand-Sénéchal,

Signé † F. JOSEPH DU MILANAIS.



STATUTA

COMMILITONUM

ORDINIS TEMPLI,

E Regulis sancitis in Conventibus Generalibus, præsertim, in Conventu Generali *Versaliano*; anno quingentesimo octogesimo sexto, et in Conventibus Generalibus *Lutetianis*, anno sexcentesimo nonagesimo tertio, nec non anno sexcentesimo nonagesimo quinto, confecta, et in unum codicem coacta.

---

AD MAJOREM DEI GLORIAM.

BERNARDUS-RAYMUNDUS, *Dei Gratiâ et Fratrum suffragiis*, Militiæ Templi Supremus Magister, Supremus Pontifex et Patriarcha, *omnibus has præsentibus visuris vel audituris salutem, salutem, salutem.*

CONVENTUS GENERALIS commilitonum

Templi, die primâ lunæ Nisan, anno Ordinis sexcentesimo nonagesimo quinto; anno nono Magisterii nostri nostrique patriarchatûs; die primâ mensis Aprilis, anno D. N. J. C. millesimo octingentesimo decimo tertio, Parisiis habitus, MILITIÆ TEMPLI REGULAS, ut sic digestas, per universum Ordinis imperium STATUTA, exsequendas DECREVIT.

## CAPUT PRIMUM.

### DE ORDINE.

ART. I. TEMPLI COMMILITONUM ORDO è cunctis, secundùm regulas, ritus et usus Ordinis, cooptatis et consecratis Equitibus constat.

2. Templi commilitonum Ordo, tam extrinsecùs quàm in inferioris militiæ domibus, *Orientis Ordo* designatur.

3. Ordinem regunt acta suprema, scilicet: *Regulæ* à sancto patre *Bernardo* scriptæ; *Charta transmissionis* à *Supremo et Gloriosissimo Magistro Johanne Marco*

( cui honos et gloria ), die decimâ tertiâ mensis Februarii, anno millesimo trecentesimo vigesimo quarto emissa, et à *Supremis Magistris* ejus successoribus subscripta; *Regulæ*, juxtâ art. 16 et 17, et *Leges* juxtâ art. 18, in *Conventibus-Generilibus*, sancitæ, *Décretaque Magistralia*.

4. Insignia seu signacula Ordinis sunt insignia à religionis romanæ *Summo Pontifice Eugenio III* concessa, adhibitâ autem, in scuto vel campo argenteo, *cruce gyronnatâ, rubrâ*, in chartâ transmissionis adscriptâ.

5. Insignia Ordinis ad singula acta apponuntur,

6. Acta suprema sigillis Ordinis antiquis, nimirum sigillo *Supremi Magistri Johannis*, sigillo *Equitis Crucizati*, sigillo *Sancti Johannis*, obsignari queunt.

7. Magnum Ordinis vexillum, *Baucenus* dictum, est album, cruce Ordinis ornatum.

8. *Vexillum belli* est album, quatuor palis nigris superpositis.

## CAPUT II.

### DE ORDINIS HIERARCHIA.

9. ORDINIS sic se habet Hierarchia :  
CONVENTUS GENERALIS ; SUPREMUS MA-  
GISTER ; Princeps Magistratus ; Consilium  
Privatum ; Curia Præceptorialis ; Curia Sy-  
nodialis ; Comitia Statutaria ; Magni Prio-  
ratus ; Ballivatus ; Commendarie ; Conven-  
tus vel Equitum et Novitiorum-armigero-  
rum ædes ; Postulantium Capitula et ini-  
tiationis Cætus ; pro Equitissis verò , et  
Canonissis , Abbatie .

## CAPUT III.

### DE CONVENTU GENERALI.

10. CONVENTUS GENERALIS ex Equi-  
tum universâ congregatione constat , sal-  
vo art. 488. . .

11. Quisque *Conventus Generalis* , sal-  
tem sex mensibus antè sessionem , litteris  
communicatoriis , ad priorem cujusque

Conventûs missis, indicatur; de quibus litteris suæ obedientiæ Equites, Prior commonere tenetur.

12. Convocationis decretum à Magistrali Secretario ad Magnum Comitem stabuli mittitur; qui Comes simul cùm Governatore Generali et Magno mandatorum Magistro, decretum exsequi tenetur.

13. Magistrali tantùm Decreto congregatur *Conventus Generalis*, salvo art. 14.

14. Vacante *Magisterii* seu *Magistrali Supremo Officio* ( Principe Magistrali non vocato), elapsisque trecentis diebus, *Conventus Generalis*, si non congregatus fuerit, trecentesiinâ et alterâ die, decimâ horâ ipsâ matutinâ, ad Palatium Magistrale jure convenit. *Conventui Generali* præest Eques inter adstantes majoribus insignitus honoribus.

15. Nullum in *Conventu generali* fit propositum, quin trigenta saltem diebus antè *Conventûs* sessionem, in *Magisterii* tabulas consignatum fuerit; è quibus propositis

sic consignatis *Conventûs Generalis* constat commentarium.

16. In solo *Conventu Generali* feruntur aut temperantur régulæ; feruntur autem et temperantur regulæ si annuentium numerus saltem octiès major fuerit renuentium numero.

17. Regulæ non temperantur nisi proponat solus ipse *Supremus Magister*.

18. In solo *Conventu Generali* et majori suffragiorum numero feruntur, temperantur aut antiquantur leges: eodem modo sanciantur aut antiquantur Magistralia Decreta quorum triginta saltem diebus antè sessionem *Conventûs Generalis*, in tabulas Magni Senescalli consignata fuerit appellatio.

19. Ad Magistralem Dignitatem vacantem; candidatos, juxtà art. 30, indicat *Conventus Generalis*, majori suffragiorum numero.

20. *Conventui Generali* præest *Supremus Magister*. *Supremo Magistro* non *Conventui* præesidente, præest Princeps Magistralis.

**Non vocato vel non præside Principe-Magistrali, præest senior electione inter Vicarios Magistrales : quibus Vicariis absentibus, præest inter adstantes majoribus Eques insignitus honoribus.**

21. *In Conventu Generali scribi novissimus electione inter Summos Præceptores adstantes; absentibus verò Summis Præceptoribus, scribit dignior inter adstantes, præside excepto.*

22. *Si fiat in Conventu Generali suffragiorum æquatio, rem decedit Supremus Magister, aut præses ex art. 14.*

23. *Non infirmantur, valent autem Conventus Generalis acta, licet unus absit Eques vel plures absint Equites.*

24. *Solvitur Conventus Generalis, commentario peracto.*

25. *Conventum Generalem prorogare potest Supremus Magister.*

## CAPUT IV.

### DE SUPREMO MAGISTRO.

26. SUPREMUS MAGISTER Ordinis gubernacula tenet; ideòque supremam eminentiam, supremam auctoritatem summæque potestatis plenitudinem super universum Ordinem, ipse solus, habet.

27. Ad inservienda jura et privilegia Ordinis universè, privatimque uniuscujusque Equitis, invigilat *Supremus Magister*.

28. Pro vitâ eligitur *Supremus Magister*.

29. Inter universos Equites, religionem catholicam apostolicam (1) profitentes (Primate autem, Coadjutoribus Generalibus, Coadjutoribus, Capellanisque exceptis), in *Conventu Generali*, *Supremus Magister* eligitur, quotiès *hæres-successor*, *Princeps Magistralis*, vocatus non fuerit. (art. 38.)

---

(1) Vide Archet. et Rit. levit.

30. *Supremi Magistri* sic se habet electio :

Quinque candidatos Equites proponit *Conventus Generalis*. Tres inter quinque candidatos à Comitibus Statutariis designantur.

31. Quandò Comitia Statutaria, in privato conclavi ad Palatium Magistrale congregata, tres elegerunt inter quinque candidatos, à *Conventu Generali* propositos (tenente semper *Conventus Generalis* sessione), Regens, Consilium ejus-Privatum, Principes, Primas ejusque Coadjutores Generales, Ministri et novem, secundum professionem, antiquiores Equites, sint aut non sint dignitatibus titulisque beneficialibus donati, coeunt subito in Magnum Consilium Privatum; quo durante, tacitis suffragiis et absolutâ suffragantur pluralitate, ad electionem *Supremi Magistri*. *Supremus Magister* eligitur inter candidatos quos præsentaverunt Comitia Statutaria.

Si bis emissa suffragia absolutam non

dederint majoritatem, tertio consultantur suffragatores, de amborum alterutro candidatorum qui pluriès fuerint in ultimâ aleâ designati.

Si verò, in hoc tertio casu, bipartiantur suffragia, candidatus ille qui priùs fuerit consecratus Eques Ordinis Templi, proclamatur *Supremus Magister*. Quod *Conventui Generali* illicò nunciatur.

32. *Supremi Magistri* sic se habet inthronisatio :

Ordinis Ministri, Magnus Ballivus, Magnus Gubernator, Magnus Baucennifer, Magnus Camerarius, Magni solemnum rituum Magistri, *Supremum Magistrum* electum ad oecum professionis quæsitum eunt, et in Templum ad sedem precationis adducunt.

A Secretario Magistrali electionis acta leguntur.

Munere accepto, *Supremus Magister* electus genua flectit. Primas, ministrantibus Coadjutoribus Generalibus, psalmum LXV

recitat. *Electo Principi fausta precatur. Illum benedicit dicens : Benedictio Patris † et Filii † et Spiritus † Sancti descendat super te et maneat semper. Amen.*

Manus illi imponit dicens : *Λαθε Πνεῦμα ἁγιον ; ἄν τινων ἀφῆσ τας ἀμαρτίας, ἀφιενται αὐτοῖς ; ἄν τινων κρατῆσ, κεκράτουνται.*

( *Quæ impositio omittitur, si eâ jam donatus fuerit electus Princeps.* )

Oleo sancto illum in capite consecrat, dicens : *Ungatur et consecretur caput tuum cœlesti benedictione, IN ORDINE PATRIARCHALI-APOSTOLICO : in nomine Patris † et Filii † et Spiritus † Sancti. Amen. Pax tibi. Amen.*

( *Quæ consecratio omittitur, si eâ jam donatus fuerit electus Princeps : proclamatur autem Patriarcha.* )

Posteâ, orat Primas, dicens : *Christe, qui perunxisti hunc PATRIARCHAM oleo sancto undè uncti fuerunt SACERDOTES et PONTIFICES sanctissimæ tuæ ecclesiæ fideles Custodes, Conservatores et Defensores, pe-*

*runge illum oleo sancto undè unxisti Reges et Principes qui per fidem vicerunt regna, operati sunt justitiam, adepti sunt repromissiones. Tua sanctissima unctio super caput ejus defluat, adque interiora descendat, et cordis illius intima penetret et promissionibus quas adepti sunt religiosissimi Reges et Principes gratiâ tuâ dignus efficiatur, quatenus et in præsentî sæculo felicitè regnet, et ad eorum consortium, in cœlesti regno, perveniat : Per Chr. Dom. Nost. Amen.*

Peractâ oratione, facit unctiones in capite, pectore, dorso, scapulis et brachiis : dicens, *Ungo te in PRINCEPEM de oleo sanctificato : in nomine Patris † et Filii † et Spiritûs † Sancti. Amen.*

Deniquè palmas inungens, dicit : *Ungantur manus istæ de oleo sanctificationis undè uncti fuerunt Reges et Prophetæ; et sicut unxit Samuel David in Regem et Prophetam, ut sis benedictus et constitutus PRINCEPS IN REGNO CHRISTI, EVANGELISANS per universum orbem quem Dominus tuus dedit tibi ad regendum AUCTORITATE PA-*

TRIARCHALI—APOSTOLICA ET POTESTATE  
MAGISTRALI. *Sit dextera tua † Gladio Sanc-  
to tremenda; sit altera Cruce † Sanctâ po-  
tens. Quod ipse præstare dignetur qui vivit  
et regnat per omn. sæc. sæcul. Amen.*

Quo facto, Pontificem consecratum Su-  
premum Magistrum thure honorat.

Tunc afferuntur *Evangeliorum liber, Re-  
gulæ S. P. Bernardi, Charta transmissionis,  
Statuta, Reliquiæ Martyrum, et Gladius,*  
suprà quæ sic jurat *Supremus Magister  
consecratus. « Ego, N..... Militiæ Templi  
« gubernacula, paternâ pietate, tenere,  
« Crucem sanctam tueri; Regulas S. P.  
« Bernardi, Chartam transmissionis, Or-  
« dinis Statuta, Regulas, Leges, Decreta-  
« que singula servare et executioni man-  
« dare; viresque et vitam, in Ordinis sin-  
« gulorumque fratrum honorem, tutelam et  
« salutem, impendere VOLO, DICO,  
« JURO. »*

Statim, Ornamentis Patriarchalibus,  
et Magistralibus secundùm ritualem li-  
brum benedictis, induitur à Primate Su-

*premus Magister consecratus (Gladio, Pedito, Tiarâ et Diademate exceptis).*

Descendunt è sedilibus, Regens, Vicarii Magistrales et Principes (1). Ad sedem precationis accedunt. *Supremo Magistro* novissimè consecrato Tiarâ Diademate cinctam cõmponunt, ipsiusque dextram *gloriosissimi Magistri, martyris, JACOBI* ( cui honos et gloria ) *Gladio*, alteram verò *Cruce* coarmanant.

Regens dicit : *Ad majorem DEI gloriam, PATRIS † et FILII † et SPIRITUS † SANCTI; in nomine ILLUSTRISSIMORUM et SACRATISSIMORUM DOMINORUM, PATRUM NOSTRORUM, SANCTI JOHANNIS APOSTOLI, et SANCTI JOHANNIS-BAPTISTÆ, et de mandato ORDINIS : Accipe, SACRATISSIME PATER, POTESTATIS PATRIARCHALIS APOSTOLICÆ*

---

(1) Si ( regnante *Supremo Magistro* ) de *Principis Magistralis* consecratione agatur, ad thronum accedit *Princeps*, cui tiarâ diademate cinctam imponit, etc. *Supremus Magister, etc.*

*et AUCTORITATIS MAGISTRALIS PLENITUDINEM super universam Militiam Ordinis Templi, sicut ab Ordine tenuerunt aut tenere debuerunt singuli PATRES NOSTRI, SACRATISSIMI DOMINI, Supremo hucusquè insigniti Magisterio (quibus honor et gloria): Amen. Vive, PATER, et regna, in pace, et in fide illius qui vivit et regnat in sæcula sæculorum. Amen.*

*Supremum Magistrum ad thronum coadducunt Regens, Vicarii et Principes. Supremus Magister inthronisatus, secundùm ritualement librum à Primate proclamatur.*

*Illicò Magnus Comes stabuli, Magnus maris præfectus, inthronisationem nunciari curant. Ordinis tubæ solitis resonant clangoribus. Equitum armis, baucenno et vexillo belli salutatur *Supremus Magister.**

33. *Post inthronisationem, aperiuntur januæ. Intrare licet Novitiis-Armigeris, Canonissis, fratribus militiæ inferioris, subjectis, aliisque fidelibus. Tunc senior*

electione inter Vicarios Magistrales, pro Vicariis Magistralibus et Principibus; Supremus præceptor, pro Curiâ Præceptoriali; Primas, Pro Ecclesiasticâ Militiâ; Magnus stabuli Comes, pro Comitibus Consistorianis et Palatinis; Magnus Prior Generalis, pro Magnis Prioribus; legationum Generalis Præfectus, pro Legatis Magistralibus et Nunciis; Magnus Ballivus, pro Ballivis; Magnus Gubernator, pro Commendatoribus; Conservator Generalis, pro Prioribus et Equitibus; senior electione inter Equites, pro Abbatissis, Equitissis et Canonissis; Generalis armigerorum Dux, pro Novitiis-Armigeris; Procurator Generalis, pro inferioribus Domibus, *Supremo Magistro* dant fidei jusjurandum.

Postremò et unâ voce, fidei jusjurandum dant *Supremo Magistro* fratres et sorores subjectique adstantes. Tunc Primas singulique adstantes psalmum XIX concinunt.

34. Inthronisationis acta, in tabulis à

Secretario Magistrali in scripta et altâ voce recitata fratrum et sororum adstantium chirographis muniuntur, et inthronisati *Supremi Magistri* chirographo chirographisque, sicut et sigillis Regentis et Principum adstantium, confirmantur.

35. *Supremus Magister* Ordinem universum regit decretisque moderatur; regulas et leges à *Conventibus Generalibus* statutas executioni mandat; acta præceptorialia, statutaria edicta, Magnorum Prioratum, Ballivatuum, Commendariarum, Conventuum, Abbatiarum et inferiorum Domuum acta sancit aut recusat; sumptus Ordinis generales statuit.

36. De singulis Ordinis rebus, Summis referentibus Præceptoribus, inquisitionem audit *Supremus Magister*.

37. Regulas et Leges interpretandi jus habet solus *Supremus Magister*; valetque interpretatio, usquè ad contrarium *Conventus Generalis* statutum.

38. Suum instituendi successorem, è

modo in capite VI statuto, jus habet *Supremus Magister*.

39. Abbantias, Conventus, Commendarias, Ballivatus, Magnos Prioratus, Officia, Dignitates, etc., creandi aut creata antiquandi jus habet solus *Supremus Magister*.

40. Conventus, Capitula, Cætus, Abbantias, singulosque Ordinis Fratres et Sorores, cunctosque etiam Ordinis Administratores interdicto, si res est, subjicere potest *Supremus Magister*.

41. A Curiâ Præceptoriali irrogatas pænas remittere potest *Supremus Magister*.

42. Ordinis officia, de collatione quorum in statutis non agitur, quibuslibet Equitibus confert *Supremus Magister*.

43. Equitum et Equitissarum professionem diplomate confirmat solus *Supremus Magister*.

44. Per universum orbem legatos Magistrales mittere potest *Supremus Magister*.

45. Ad singulos Potentatus Nuncios mittere potest *Supremus Magister*.

46. Legationum et Nunciatum munera Magistralibus litteris statuuntur.

47. Vacante *Supremo Magisterio*, sive *Supremi Magistri* morte, sive liberâ et voluntariâ ejus abdicatione, non instituto Principe Magistrali, protinùs Ordinis gubernaculo providetur, ex inferiùs statuto modo.

48. Qui *Magisterium* abdicat *Supremus Magister*, ipse Magistralibus absolutè potitur honoribus. In omnibus Ordinis consensibus, et in unoquoque *Conventu Generali* aut Magistrali, etc., assidet à dextris throni in unâ cathedrâ altiùs elatâ quàm principis Magistralis et Vicariorum Magistralium cathedra. Bireto ermineo, vel Thiarâ, Diademate aureo cinctis aliisque Ornamentis Magistralibus insignitus apparet; et in solemnitatibus procedit medius intersuum successorem, *Supremum Magistrum* et Principem Magistrale, aut

Vicarios Magistrales; et, Delegato instituto, vel successore præfato mortuo, inter Delegatum aut Administrum Ordinis et Vicarios Magistrales, sedem tenet.

49. *Supremus Magister*, post abdicacionem, iisdem ut antea insignitur titulis et insuper *Primus Ordinis Princeps* appellatur.

50. Quâcumque de causâ, *Supremo Magistro* successorem substituere nefas est, nisi ipso *Supremo Magistro* defuncto, vel post ipsius liberam et voluntariam abdicacionem.

51. Inito *Magisterio*, primum vacantem *Magnum Prioratum*, primum vacantem *Ballivatum*, primam vacantem *Commendariam*, cuilibet Equiti linguæ, primamque vacantem *Abbatiam* cuilibet *Equitissæ* linguæ, largiri juris est *Supremi Magistri*.

52. *Supremo Magistro* novem inter Equites addicuntur castrenses *Adjutores*, quos ad nutum ipse *Supremus Magister* vocat aut revocat.

53. Singula Primativalia munera et officia, secundum temporis et rerum leges, ubique exsequendi potestatem ex Apostolicâ et Magistrali Consecratione tenet *Supremus Magister*.

54. Ex Ordinis insignibus propriisque seu gentilitiis *Supremi Magistri* insignibus quadripartitur Sigillum Magistrale, majus et minus; accessorie adhibitis Bireto, Magistrali, vel Thiarâ Patriarchali, Diademate cinctis; Galeâ coronatâ; Pallio; Pedito Magistrali-Patriarchali, Virgâ justitiæ Gladioque Magistrali, nec non Torque majori et Torque minori; clamore ordinis: V. D. S. A. in vittâ argenteâ super-inscripto: quod sigillum à duobus angelis dalmaticâ templi exornatis, Vexilloque belli à dextrâ et Baucenno à sinistrâ armatis fulcitur.

55. Ad singula Ordinis acta suprema apponuntur insignia Magistralia.

## CAPUT V.

### DE SEDE MAGISTRALI.

56. SEDES EST MAGISTRALIS Palatium *Supremi Magistri*.

57. *Consessus Conventûs generalis, Consilii Privati, Magni Consilii, Magistralis Consilii, Conventûs Magistralis, Curiae Præceptorialis, Curiae Synodialis, Comitiorumque Statutariorum, in Palatio Magistrali habentur.*

58. *Regulæ S. P. Bernardi, Charta transmissionis, archiva secreta, Ordinis statuta, regulæ, leges, antiqua sigilla, magnus baucennus, belli vexillum et sacer thesaurus, in Magistrali Palatio à Supremo Magistro tuenda deponuntur.*

## CAPUT VI.

### DE PRINCIPE MAGISTRALI.

59. PRINCEPS EST MAGISTRALIS Eques à *Supremo Magistro* ad *Supremi Magisterii*

munera obeunda, ipsius, post officii vacationem legitimam, successor vocatus, ex art. 38.

60. Vocatur Princeps Magistralis vel decreto Magistrali publico, vel decreto secreto, vel testamentario decreto.

61. Vocatus decreto publico vel consecratur et inthronisatur (dum vivit, rerumque Ordinis habenas tenet *Supremus Magister*), vel exaltatur Princeps Magistralis, juxtà quod statuitur vocationis decreto.

62. Consecrationis et inthronisationis ex art. 32 habentur acta in Conventu Magistrali, ad quem Conventum, ad hoc Magistrali decreto convocatum, adstare licet uniuscujusque Conventûs legatis.

63. Exaltationis acta ex art. 82 habentur.

64. Auctoritatem Patriarchalem et Potestatem Magistralem nullo modo exercere valet Princeps Magistralis, nisi post vacationem Supremi Officii è morte Su-

8.

*premi Magistri* aut ex illius liberâ et voluntariâ abdicatione.

65. Defuncto *Supremo Magistro* vel ab Officio demisso, jam consecratus et inthronisatus Princeps Magistralis in Conventu Magistrali ab ipso Principe convocato, *Supremus Magister* militiæ Templi à digniore inter adstantes proclamatur, protinùsque Auctoritatis Patriarchalis et Potestatis Magistralis plenitudinem exercet, nec non *Supremi Militiæ Templi Magistri* munia obit.

66. Defuncto *Supremo Magistro* vel ab officio demisso, si jam non consecratus et inthronisatus fuerit Princeps Magistralis, jure ipse Regentis munera adimplet usque ad consecrationem et inthronisationem peractas, quæ intrâ novem menses solemniter in Conventu Magistrali, ex art. 32, decreto Principis-Magistralis-Regentis convocato, habentur.

67. Si decreto secreto et in tabulis Magistralibus consignato vocatus fuerit Prin-

**ceps Magistralis, illicò post vacationem Magisterii, decretum, sub sceleris pænâ,** promulgare tenentur Senior electione inter Vicarios Magistrales nec non Secretarius Magistralis; et antè tertium diem in magno consilio ad hoc à seniore supràdicto Vicario Magistrali congregato, Princeps Magistralis vocatus Regens Militiæ proclamatur, salvis art. 113, 114, 115, Regentisque Officia adimplet usquè ad consecrationem et inthronisationem peractas, ut statutum est in art. 32.

68. Si decretum vocationis sit testamentarium, ubi nota fuerit successoris *Supremi Magistri* institutio, Vicarius Magistralis Senior electione, sive Delegatus, sive Regens, sub sceleris pænâ, convocare tenentur Magnum Consilium, quo sedente, testamentum recognitum verum in tabulis Magistralibus perscribitur; et vocatus Eques Militiæ Regens proclamatur, salvis art. 113, 114, 115, Regentisque Officia adimplet, usquè ad conse-

crationem et inthronisationem peractas ,  
ut statutum est in art. 32.

69. Decretum vocationis testamentarium antiquatur et antiquatum remanet si non fiat notum antè Conventûs generalis sessionem à *Supremo Magistro* ex art. 11 jam convocatam, aut antè sessionem Conventûs generalis, ex art. 14, si à *Supremo Magistro* jam non convocatus fuerit Conventus generalis : et rebus ità sese habentibus, successor *Supremi Magistri* ex art. 29, 30, 31 eligitur.

70. Princeps Magistralis non inthronisatus, Vicarius est Magistralis, ad honores; inthronisatus verò Princeps Magistralis, super Vicarios Magistrales collocatur. In utroque casu ad Vicariale munus obeundum tenetur Princeps Magistralis, si jubeat *Supremus Magister*.

71. Principem Magistralem nullo modo revocare licet, nisi criminis causâ; unius autem *Supremi Magistri* juris est revocatio quam emittere nefas est nisi Ma-

**gno Consilio audito in tribus consessibus** de hebdomadâ ad hebdomadam indictis, adstante vel legali appellatione arcessito Principe Magistrali.

72. Princeps Magistralis à dextris *Supremi Magistri* in singulis Ordinis consessibus et solemnitatibus, super sedem altiùs elatam quàm Magistralium Vicariorum sedes, apparet.

73. Principis Magistralis insignia quadripartita sunt ex insignibus Ordinis propriisque seu gentilitiis insignibus, et eodem modo ac *Supremi Magistri* insignia; tæniâ verò transversâ, aureâ, seu lambello, tribus pendentibus aureis, in scuti capite positâ.

## CAPUT VII.

### DE CONSIPIO PRIVATO.

74. **E MAGISTRALIBUS VICARIIS** constat *Consilium Privatum*.

75. Vicarii Magistrales à *Supremo Ma-*

*gistro* spontè nominantur, possuntque ab eo ultrò revocari, salvo art. 71.

76. Eliguntur autem Vicarii Magistrales inter Ordinis Equites, qui antiquiùs fuerint in Ordinem cooptati, sint aut non sint titulis beneficialibus, vel aliis dignitatibus, insigniti.

77. Qui fuerit inter Vicarios Magistrales inscriptus Eques, si priùs munere quodam aut dignitate, ad *Supremi Magistratum* revocabili, donatus fuerit, ille missum facit munus vel dignitati renuntiat, servans titulum beneficalem.

78. Unusquisque Vicarius Magistralis, quandiù suo fruitur munerè, uno è titulis beneficialibus, in art. 443, n° 3, adnotatis, donatur, salvo n° 2.

79. In singulis Curiae Præceptorialis, Comitiorum Statutariorum, aliisque Ordinis inferioribus consessibus, jure adstant, suffragia ferunt, et (*Supremo Magistro* non adstante) præsumt Vicarii Magistrales. Præest autem Princeps Magis-

tralis aut Vicarius inter alios præsentés antiquiùs ad Dignitatem Vicarialem vocatus.

80. Qui fuerit à *Supremo Magistro* revocatus Magistralis Vicarius, etsi titulo beneficiali privatus, potitur, tamen, quandiù vixerit, titulo et honoribus *Principis Ordinis*. In cunctis generalibus aut privatis Ordinis consessibus, post Vicarios Magistrales primus apparet et antè Supremum præceptorem considet.

81. Princeps, qui Vicarii Magistralis munus abdicat vel eo privatur, pristinum resumit titulum beneficalem et insigniorum, aut eo nominatur titulo quo donatus fuerit à *Supremo Magistro*. Deniquè, si nullo fuerit beneficiali titulo insignitus, proprio nomine Equestri designatur, et in utroque è prædictis casibus, se Equitem *Principem Ordinis Templi* profiteri præfato principi licet.

82. In Conventu Magistrali sic se habet Vicarii Magistralis exaltatio ad *Principis Ordinis* titulum :

Ordinis Ministri, præeunte Primate, Magnus Baucennifer, Magnus Camera-rius, Magni solemnium rituum Magistri ad œcum professionis Principem à *Supremo Magistro* vocatum quæsitum cunt et in Templum ad sedem precationis adducunt, ubi genua flectit.

A Secretario Magistrali vocationis legitur Decretum,

Primas vocatum Principem Benedicit his verbis : *Benedictio Patris † et Filii † et Spiritûs Sancti descendat super te et maneat semper. Amen.*

Post orationem solitam, vestes benedicit ornamentaque Dignitatis Vicarialis ad quam evehitur Princeps. Deindè, præeuntibus Magnis solemnium rituum Magistris, adjuvante Primate, ad thronum accedit exaltandus Princeps qui, flexis genibus, manu dextrâ super *Magistri Supremi* Gladium suprâque sanctorum Evangeliorum librum positâ, sic jurat: «*Ego... N... promitto me, Dei Patris et Filii, et Spiri-*

« *tus Sancti gratiâ, adjuvante Suâ Eminen-*  
« *tissimâ Celsitudine, Maximo, Potentissi-*  
« *mo, et Excellentissimo Principe, Serenis-*  
« *simo Domino, SACRATISSIMO PATRE,*  
« **SUPREMO MAGISTRO, SUPREMO PON-**  
« **TIFICE et PATRIARCHA, Ordinis Princi-**  
« *pum munera fideliter expleturum esse. »*

Quibus peractis, *Supremus Magister* novum Principem ornamentis Vicarialis Dignitatis induendum jubet, excepto gladio quem super caput ejus impositum tenet, dicens : « *Ad majorem Dei gloriam, Patris*  
« *† et Filii † et Spiritûs † Sancti, in nomine*  
« **ILLUSTRISSIMORUM et SACRATISSIMORUM**  
« **PATRUM NOSTRORUM SANCTI JOHAN-**  
« **NIS APOSTOLI et SANCTI JOHANNIS-BAP-**  
« **TISTÆ, AUCTORITATISQUE NOSTRÆ PA-**  
« **TRIARCHALIS et POTESTATIS NOSTRÆ**  
« **MAGISTRALIS GRATIA, accipe, Frater**  
« *Dilectissime Virtutem Ordinis Templi*  
« *Principum. Amen. »*

Tunc *Supremus Magister*, gladio in vaginam Principis recondito, dicit : « *Non*

« *hunc à vaginâ educes, nisi pro nostrâ de-*  
 « *fensione legisque tutelâ, cujus nos ipsi*  
 « *sumus conservatores.* »

Princeps, manu dextrâ super capulum  
 gladii sui positâ, dicit : « **JURO.** »

*Supremus Magister* Principem osculatur  
 illumque sedere jubet in unâ è quatuor  
 Vicarialibus sedilibus quæ thronum cir-  
 cumstant.

Illicò, *Magnus Comes stabuli* et *Magnus*  
*maris Præfectus Principis* exaltationem  
 nunciari curant. Ordinis tubæ solitis reso-  
 nant clangoribus. Equitum armis, bau-  
 cenno et vexillo belli salutatur exaltatus  
 Princeps.

Exaltationis actum in tabulis *Magistra-*  
*ribus à Secretario Magistrali* perscribitur  
 et à novissimè exaltato Principe subsi-  
 gnatur.

83. Ab Ordinis Ministro Secretario  
 Magistrali, ipso subsignante, mittuntur  
 ad quamque Jurisdictionem, ad quemque  
 Conventum, et ad singulas ordinis ædes,

**Decretum nominationis et Actum exaltationis cujusque Vicarii Magistralis, ut hæc acta ubiquè publicentur et perscribantur in tabulis cujusque domûs.**

84. **Vicarii Magistrales in Consilium Privatum advocati, ibi consultativam tantùm vocem habent.**

85. *Supremus Magister* Privatum convocat Consilium quotiès utile judicaverit. Hoc tenetur advocare in singulis eventibus quos prævident articuli 35, 37, 40, 41 et 209.

In prædictis casibus **Decretorum suorum rationem semper exponit *Supremus Magister* et hæc utitur formulâ : *Audito nostro Consilio Privato, etc.***

86. Absente quodam è Vicariis Magistralibus à Consilio Privato, ejus in locum subditur consulendus quilibet inter Magnos Præceptores advocatus.

87. *Supremus Magister* ad Privatum Consilium convocare potest Principes quoslibet; sed nusquam in locum Vica-

79343B

riorum Magistralium, qui non alio modo suppleri valent, nisi ut præfatur in articulo præcedenti.

88. Non sunt in Privato Consilio deliberanda *Supremi Magistri Decreta*, quæ sunt sui proprii gratiosique juris, scilicet in Ordinem cooptationes, ad dignitates quaslibet, ad Magnæ Crucis decorationem, ad beneficialia munera, etc., promotiones, etc.

89. Insignia Vicariorum Magistralium partita sunt, à dextrâ è Cruce Ordinis et à sinistrâ è gentilitiis insignibus, circumscripto limbo è colore muneri addicto, accessoriè adhibitis bireto vittâ aureâ cincto; galeâ et pallio Principum; torque minori, duobusque gladiis decussatis ponè scutum positis.

Insignia verò Principum fiunt ex insignibus beneficialibus secundùm statuta confectis, si quæ sint beneficia, aut è gentilitiis seu Equestribus insignibus, juxtà art. 322, adhibitis accessoriè ornamentis Vicarialibus.

## CAPUT VIII.

## DE MAGNO CONSILIO.

90. MAGNUM CONSILIUM constat è Vicariis Magistralibus, Principibus, Curia Præceptoriali, Primate, Coadjutoribus Generalibus, Ministris, Consistorianis et Palatinis, Lingualibusque in urbe Magistrali adstantibus, Comitibus; cujus Magni Consilii Officium est regentis ex art. 110, 111, 112, etc., aut Delegati ex art. 109 electio, et articulorum 67 et 68 executio.

91. Ubi notum est mortis vel abdicationis *Supremi Magistri* nuncium, Delegatus à *Supremo Magistro*, aut, eo deficiente, Vicarius Magistralis antiquius electus inter eos qui urbem Magistralem incolunt, *sub sceleris pœnâ*, tenetur Magnum Consilium convocare antè duos dies elapsos, ad electionem *Regentis*, salvo cap. VI.

92. Magno Consilio præest *Supremi*

*Magistri Delegatus*, si quis est, aut *Vicarius Magistralis* inter *præsentes antiquiùs nominatus*, vel, *absentibus Vicariis Magistralibus*, *Princeps* inter *adstantes antiquiùs nominatus*, deniquè, *supràdictorum loco*, *Præses* est quilibet in *consessu dignitate excelsior*.

*Secretarius* est aut *Minister Secretarius Magistralis*, aut eo *absente*, *Ordinis Minister ætate junior* inter *adstantes*.

93. *Magni Consilii Præses* donatur *Auctoritate Magistrali*, usquèdum *Ordinis Administer (Regens)* se *sacramento obligaverit*.

Quæ quidem *Præsidis auctoritas* *conscripta* remanet in *iis actis* quæ ad *præparandam et conficiendam electionem* *inservire* queunt. *Curandam* habet *Præses consessûs disciplinam*, et *statutorum, legum decretorumque executionem*. *Nullo modo* potitur *Ordinis gubernaculo*; nec *ullam* potest *promotionem aut mutationem* *operare*

## CAPUT IX.

### DE CONSIILIO MAGISTRALI.

94. E CONSILIARIIS in art. 96 institutis constat *Magistrale Consilium*.

95. Ad nutum *Supremi Magistri* convocatur *Magistrale Consilium*.

96. Vicarii Magistrales, Principes et Ministri Ordinis sunt in *Supremi Magistri Consilio* Magistrales Consilarii.

## CAPUT X.

### DE CONVENTU MAGISTRALI.

97. E VICARIIS MAGISTRALIBUS, Principibus, Ministris et Comitibus Ordinis, sedente *Supremo Magistro*, aut ipsius Delegato, aut Regente, constat *Magistralis Conventus*.

98. In Conventu Magistrali à *Supremo Magistro*, vel ab ipsius Delegato promulgantur Decreta vocationis Principis Magistralis, aliorumque Vicariorum Magis-

trahuntur; consecratur, inthronisatur vel exaltatur Princeps Magistralis; exaltantur Vicarii; promulgantur Decreta vocationis Primatis, Magni Senescalli, Secretarii Magistralis, Magni Comitis stabuli, Magni maris Præfecti, Magni Prioris Generalis, Magni Hospitalarii, Magni Cancellarii, Legationum Generalis Præfecti; acta electionis Coadjutorum Generalium, Summorum Præceptorum; ipsique instituuntur; proclamantur etiam Gratosæ Institutiones Magistrales et singula Decreta quæ promulganda jusserit *Supremus Magister*.

## CAPUT XI.

### DE DELEGATO.

99. SUPREMUS MAGISTER suam delegare potest auctoritatem Principi Magistrali aut uni è Vicariis Magistralibus.

100. Quæ delegatio, usquè temporaria, cessat illicò et necessariò, ubi pri-

mùm *Supremus Magister* sua repetit ministeria.

101. Secretarius Magistralis notum facit delegationis Decretum cuilibet Privato Consiliario, Curiae Præceptoriali et Statutariis Comitiis.

102. Quam potestatem committit *Supremus Magister*, ea est aut summa aut specialis; quod est enunciandum in delegationis Decreto.

103. Attamen, qualiscumque sit delegationis modus, non valet Delegatus ex art. 13, 17 et 37 statuere, Decretaque à *Supremo Magistro* edita tollere, rescindere, mutare aut temperare.

104. *Supremi Magistri* Delegatus Vicarium Magistralem cooptare aut revocare nequit. Vacantibus autem, sub ejus imperio, unâ aut pluribus ex istis dignitatibus, unius est *Supremi Magistri* huic rei providere. Intereâ providetur Consilio Privato ut præfatum est in articulo 86.

105. Delegatus, ad instar *Supremi Ma-*

*gistri*, Consilium Privatum convocare potest, observatis tamen articulis 85, 86 et 87.

106. Non potest Delegatus ullam operare promotionem, beneficia, honores et Magnam Crucem conferre, nisi hæc potestas in delegationis Decreto expressa patuerit.

107. Decreta, cunctaque Delegati acta non in suo proprio sed in *Supremi Magistri* nomine patent et in iisdem verbis ac si ipse juberet *Supremus Magister*. Hæc formulâ desinunt: *È delegatione Suæ Eminentiſsimæ Celsitudinis, Supremi Magistri Supremi Pontificis et Patriarchæ, etc.*

108. Si quo gravi et inexpectato casu, *Supremus Magister* sua munia in ullo regionum loco obire, physicè et absolutè, nequeat, si quem antea instituisset Delegatum, hic *Magistralia* exercet usquedùm *Supremus Magister* sua repetere munia potuerit aut velle declaraverit.

109. Si verò, in præsupposito casu, *Supremus Magister* nullum antea Delega-

tum nominasset, tunc **Ordinis Delegatus** instituitur à Magno Consilio, eodem modo ac si eligendus esset summus Ordinis Administer seu Regens.

Eâ auctoritate valet **Ordinis Delegatus**, quâ potiretur Ordinis Administer seu Regens.

At cessant Delegati munia ubi primùm *Supremus Magister* suam repetit auctoritatem aut repetere velle declarat.

## CAPUT XII.

### DE REGENTE.

110. **ELIGITUR REGENS** à Magno Consilio, inter Vicarios Magistrales aut Principes Ordinis, tacitis suffragiis, et absolutâ suffragantium pluralitate; qui suffragantes, pro electionis validitate, novem ad saltem sunt numerandi.

111. Si suffragia bis emissa non absolutam dederint majoritatem, ad tertium recurritur suffragium inter ambos candidatos, pluriès appellatos; et tunc plura-

litas relativa sufficit : Adveniente autem suffragiorum æquatione, qui prius fuerit consecratus Eques, is Regens, id est, Ordinis Administer proclamatur.

112. Regentis electio in sessione unâ operatur, nullamque ob causam procrastinanda est, nisi numero sufficienti non adstiterint suffragatores : Quo advento casu, Consilii præses novas convocationis litteras mittendas curat omnibus Magnis Consiliariis, eosque monitos facit qui, hoc ipso tempore, Magistralem urbem incolunt, de necessitate adstandi noviter indicatæ sessioni et de iis pœnis quibus plectendi essent à Curiâ Præceptoriali, juxtâ art. 315, si inexcusati abfuerint; postea, sedente magno consilio novissimè convocato, regentis absolvitur electio, qualis cumque sit suffragantium numerus.

113. Si consessui adfuerit Regens electus, tunc manu super Evangelia Sancti Johannis positâ, jurejurando sese obligat, his verbis : « *Ego.... N.... cunctarum legum fidelis ipse observator, Regulas*

« omnes, *Chartam transmissionis, Leges*  
« *Decretaque Magistralia custodienda cu-*  
« *rabo, et singula Regentis Militiæ mu-*  
« *nia, mea munia, nobilis et dignus Tem-*  
« *pli Eques, adimplebo. »*

114. Si autem abfuerit electus **Regens**, à præside monetur de suâ nominatione ; et dies indicatur quâ sacramentum prædictum illi jurandum oportebit in **Magno Consilio**.

116. Peracto jurejurando, incipiunt **Regentis munera**. Ipse rerum habenas suscipit. Acta electionis et jurisjurandi à præside testificata et à Magni Consilii secretario subsignata mittuntur **Consilio Privato, Curiae Præceptoriali, cuilibet Auctoritati, Conventibus et singulis Ordinis Domibus.**

116. **Regens**, qui **Ordinis Delegatus** dumtaxat temporarius est, non majori valet auctoritate quàm *Supremi Magistri Delegatus* juxtà art. 103, 104, 105 et 106.

117. **Regens iisdem potitur honoribus quibus ipse potiretur *Supremus Magister*. Decreta aliaque Regentis acta, ipsius nominibus Religionis et beneficialibus, si iis donatus, aut propriis nominibus intitulantur, hâc formulâ adhibitâ : *N... suffragio Magni Consilii, REGENS Ordinis Templi, omnibus has præsentes inspecturis, vel audituris, salutem, salutem, salutem.***

Nunquàm in thronum ascendit Regens, sed usquè sedet in cathedrâ super primum throni gradum collocatâ. Illi pariter interdicitur signa *Supremi Magistri* characteristicâ induere.

118. Nullâ inthronisatione speciali opus est Regentis ad adventum, cuius Ministeria, jure, cessant, ubi primùm *Supremus Magister* est inthronisatus.

## CAPUT XIII.

### DE CURIA PRÆCEPTORIALI.

119. CURIA PRÆCEPTORIALIS constat

è Ministris Ordinis. Sunt autem Ministri Ordinis Supremus Præceptor, octo Summi Præceptores, Magnus Senescallus, Secretarius Magistralis, Magnus Comes Stabuli, Magnus Maris Præfectus, Magnus Prior Generalis, Magnus Hospitalarius, Magnus Cancellarius, Magnus Thesaurarius, Legationum Generalis Præfectus, Primas et quatuor Coadjutores Generales.

120. Summi Præceptores pro vitâ eliguntur.

121. Summorum Præceptorum sic se habet electio.

Inter professione Seniores Equites, Religionem Catholicam (Johannitam) Profitentes (Primate autem, Coadjutoribus Generalibus, Coadjutoribus et Capellanis exceptis) à Comitibus Statutariis quinque proponuntur Candidati, quorum tres designantur à Curiâ Præceptoriali. È tribus designatis unum ad Præceptoriale Officium vocat *Supremus Magister*.

122. Summorum Præceptorum sic se habet institutio in Conventu Magistrali.

Supremus Præceptor, Primas, quinque è Consistorianis aut Palatinis Comitibus, unus è Magnis solemnium rituum Magistris ad œcum professionis Summum Præceptorem electum quæsitum eunt, illumque in Templum adducunt : Qui Summus Præceptor Evangelia Sancti Johannis et Gladium Magistralem jurat, « *se Officii munera fideliter expleturum.* »

Posteà à Primate Præceptorialibus ornamentis indutus et proclamatus, inter Pares sedet Summus Præceptor.

123. Summi Præceptores rerum Ordinis sunt inquisitores ac in Magno Consilio, quando arcessiti, relatores.

124. Quisque Summus Præceptor dimidium gerit Vicarialis Magistralis Beneficii, imperante Vicario Magistrali. È nomine Præceptoralis Officii, secundùm art. 443, n° 4, fit Præceptoris nomen, seu Præceptoralis titulus.

125. Inter Summos Præceptores electione senior *Supremi Præceptoris* titulum habet.

126. *Supremi Præceptoris* absentis vel mandantis locum tenet Senior electione inter Summos Præceptores.

127. Convocatur Curia Præceptorialis Magistrali Decreto. Convenit autem, jure, Curia Præceptorialis, quotiès de appellationibus, ex art. 128, res se habet; et in hoc casu, de appellationibus tantùm agitur.

128. Curia Præceptorialis Ordinis disciplinam moderatur, Comites in judicium vocatos judicat, et sententias quarum fuerit interposita appellatio, sancit aut recusat.

129. Acta Præceptorialia majori suffragiorum numero eduntur; nec valent nisi tres saltem suffragentur Consilarii, nisique conclusiones emiseric Magnus Senescallus.

Si fiat in Curiâ Præceptoriali suffragiorum æquatio, præses pronunciat.

130. Acta Curiae Præceptorialis executioni non mandantur, nisi ea *Supremus Magister* rata habuerit.

131. In Curiâ Præceptoriali Magnus Senescallus est Procurator Magistralis, conclusiones emittit, ideòque non suffragatur.

132. In Curiâ Præceptoriali scribit Magistralis Secretarius : illoque absente, Summorum Præceptorum novissimus electione scribit.

133. Ex Ordinis insignibus fit Curiae Præceptorialis sigillum. Sigilli sic se habet inscriptio : *Mil. Templ. Cur. Præcept. Sigil.*

134. Insignia Supremi Præceptoris partita sunt, à dextrâ è cruce Ordinis et à sinistrâ è gentilitiis insignibus (art. 322), vecte nigro decussato super scutum posito, accessoriè adhibitis pallio et galeâ præceptorialibus et torque minori.

135. Insignia Summorum Præceptorum partita sunt, à dextrâ è cruce Ordi-

nis, et à sinistrâ è gentilitiis insignibus (art. 322). Super scutum ponuntur (ad munera Sud) lamina (1) è colore officio addicto, et (ad munera Nord), vectis (2) è colore officio addicto; accessoriè adhibitis pallio galeâque præceptorialibus et torque minori.

## CAPUT XIV.

### DE CURIA SYNODIALI

SEU

#### DE PRIMATE ET COADJUTORIBUS GENERALIBUS.

136. CURIA SYNODIALIS constat è Primatè Coadjutoribusque Generalibus.

137. Primas pro vitâ nominatur. Primatis autem nominatio fit eodem modo ac Vicariorum Magistralium nominatio. Inter Coadjutores Primas vocatur.

---

(1) Gallico idiomate : *Bande*.

(2) Id. : *Barre*.



« TRUM NOSTRORUM, S. JOHANNIS APOS-  
 « TOLI *et* S. JOHANNIS BAPTISTÆ, N... ,  
 « *te* Legatum patriarchalem Magis- ralem ,  
 « Primatem-Pontificem super M<sup>o</sup>di in Ec-  
 « clesiasticam constituo. Benedictio Patris †  
 « *et* Filii † *et* Spiritûs Sancti † descendat  
 « super te *et* maneat semper. Amen. »

Quo peracto, Supremus Præceptor  
 exclamat dicens : « N... Ordinis Primatem  
 « renuntio. N... in ecclesiasticam Eminen-  
 « tiam, Primatem Pontificem, SUPREMI  
 « MAGISTRI, SUPREMI PONTIFICIS ET  
 « PATRIARCHÆ Legatum, per univèrsam  
 « orbem, habeant cuncti. *Vivat Primas.* »  
 Exclamant omnes : « *Vivat.* »

139. Primas, providente *Supremo Ma-*  
*gistro*, super Coadjutores Generales, Coad-  
 jutores, Capellanosque auctoritatem ha-  
 bet; disciplinam ecclesiasticam moderatur;  
 Coadjutoribus Generalibus, et Coadjuto-  
 ribus institutionem canonicam confert,  
 Ecclesiasticisque actis supremis chirogra-  
 phum apponit.

140. Acta primatialia à *Supremo Magis-*

*tro non sancita exsecutioni non mandantur.*

141. Quatuor sunt Coadjutores Generales, Primatis Vicarii, ejusque, in singulis synodialibus rebus, Consilarii.

142. Indefinitè eliguntur Coadjutores Generales.

143. Coadjutorum Generalium sic se habet electio.

Inter universos Coadjutores quinque candidatos proponunt Primas et Coadjutores Generales : inter quinque candidatos Coadjutorem Generalem eligit *Supremus Magister*.

144. In Conventu Magistrali instituuntur Coadjutores Generales qui Evangelia Sancti JOHANNIS et Gladium Magistralem jurant, dicentes : « *Se Dei gratiâ, Patris et*  
 « *Filii et Spiritûs Sancti, adjuvantibus*  
 « **MAXIMO, POTENTISSIMO et EXCELLEN-**  
 « **TISSIMO DOMINO, SACRATISSIMO PATRE,**  
 « **SUPREMO MAGISTRO, SUPREMO PON-**  
 « **TIFICE ET PATRIARCHA, Eminentique,**  
 « *Reverendissimo et Sanctissimo Patre,*  
 « *Primate SUPREMI MAGISTRI et PA-*

« TRIARCHÆ Legato , Vicarialis - Primatialis - Munera fideliter expleturos. »

145. Absentis aut mandantis Primatis vices gerit senior electione Coadjutor Generalis.

146. Primatialis Dignitatis honoribus potiuntur Coadjutores Generales.

147. Insignia Primatis partita sunt à dextrâ è cruce Ordinis, et à sinistrâ è gentilitiis insignibus, ex art. 322, circumscripto limbo nigro; cruce primatiali aureâ super scutum positâ; accessoriè adhibitis bireto et pallio primatialibus, galeâ principum, mitrâ et pedo pontificalibus, rosario ecclesiastico et torque minori. Ex insignibus, verò, primatialibus fit Curiae Synodialis Sigillum.

148. Insignia Coadjutorum Generalium partita sunt à dextrâ è cruce Ordinis, et à sinistrâ è gentilitiis insignibus, ex art. 322, tæniâ transversâ nigrâ, seu *lambello*, tribus pendentibus nigris, in scuti capite positâ; accessoriè adhibitis (ut suprâ ex art 147).

## CAPUT XV.

### DE MAGNO SENESCALLIO.

149. INDEFINITÈ MAGNUS SENESCALLUS à *Supremo Magistro* vocatur.

150. In Conventu Magistrali instituitur Magnus Senescallus qui Evangelia Sancti JOHANNIS Gladiumque Magistralem jurat : « *Se Officii munera fideliter expleturum.* »

151. De singulis Ordinis rebus sibi à Magistrali Secretario traditis cognoscit Magnus Senescallus.

152. Curiae Præceptorialis et Comitiorum Statutariorum rerum cognitor est ac relator, sigillique Curiae Præceptorialis custos est Magnus Senescallus.

153. Decreta singula Magistralia in tabulas Magni Senescalli referuntur, quorum exemplaribus chirographum subscribit Magnus Senescallus.

154. Chartæ transmissionis, Statuto-

rum, Regularum, Legum ac Decretorum Magistralium executionis obses et violationis, si quæ sit, reus est Magnus Senescallus, nisi eam ad *Supremum Magistrum* denunciaverit.

155. Insignia Magni Senescalli fiunt ex insignibus beneficialibus (si quæ sint beneficia) secundum statuta confectis, aut ex insignibus gentilitiis, ex art. 322, accessoriè adhibitis ornamentis præceptorialibus.

## CAPUT XVI.

### DE MAGISTRALI SECRETARIO.

156. INDEFINITE MAGISTRALIS SECRETARIUS à *Supremo Magistro* vocatur.

157. In Conventu Magistrali instituitur Magistralis Secretarius, qui Evangelia Sancti JOHANNIS, Gladiumque Magistralem jurat « *Se Officii munera fideliter expleturum.* »

158. In Magistralibus Consessibus Magistralis Secretarius scribit. Magistralia

Decreta in tabulas refert et sic subsignat :  
 « *De Mandato Suæ Eminentissimæ Celsitu-*  
 « *dinis: Minister Ordinis, Magistralis Se-*  
 « *cretarius. N... »*

*Conventûs generalis* actorum, Statu-  
 torum, Magistralium que Decretorum  
 exemplaria dánda exscribit; et in singulis  
 apographis chirographa tabulis apposita  
 memorat: sic subscribens: « *Pro exem-*  
 « *plari: Minister Ordinis, Magistralis Se-*  
 « *cretarius. N... »*

159. Nullum editur apographum nisi  
 jubeat *Supremus Magister*.

160. Insignia Secretarii Magistralis  
 fiunt ex insignibus beneficialibus (si quæ  
 sint beneficia) secundùm statuta confec-  
 tis, aut ex insignibus gentilitiis, ex art.  
 322, accessoriè adhibitis ornamentis præ-  
 ceptorialibus.

## CAPUT XVII.

### DE MAGNO COMITE STABULI.

161. INDEFINITÈ MAGNUS COMES STABULI à *Supremo Magistro* vocatur.

162. In Conventu Magistrali instituitur Magnus Comes stabuli qui Evangelia Sancti JOHANNIS, Gladiumque Magistralem jurat « *Se Officii munera fideliter* »  
« *expleturum.* »

163. Magnus Comes Stabuli exercitui terrestri imperat; à *Supremo Magistro* jussa, et, tempore belli, à Principe imperante, quotidie tesseram excipit; Decretaque Suprema exsequenda curat.

164. Insignia Magni Comitis Stabuli fiunt ex insignibus beneficialibus (si quæ sint beneficia) secundum Statuta confectis, aut ex insignibus gentilitiis, ex art. 322, accessorie adhibitis ornamentis præceptorialibus.

## CAPUT XVIII.

### DE MAGNO MARIS PRÆFACTO.

165. INDEFINITÈ MAGNUS MARIS PRÆFACTUS à *Supremo Magistro* vocatur.

166. In Conventu Magistrali instituitur Magnus Maris Præfectus qui Evangelia Sancti JOHANNIS, gladiumque Magistralem jurat « *Se Officiū munera fideliter expleturum.* »

167. Magnus Maris Præfectus exercitui navali imperat; à *Supremo Magistro* jussa excipit, Decretaque Suprema exsequenda curat.

168. Insignia Magni Maris Præfecti fiunt ex insignibus beneficialibus (si quæ sint beneficia) secundum Statuta confectis, aut ex insignibus gentilitiis, ex art. 322, accessoriè adhibitis ornamentis præceptorialibus.

## CAPUT XIX.

### DE MAGNO PRIORE GENERALI.

169. INDEFINITÈ MAGNUS PRIOR GENERALIS à *Supremo Magistro* vocatur.

170. In Conventu Magistrali instituitur Magnus Prior Generalis, qui Evangelia Sancti JOHANNIS, Gladiumque Magistralem jurat « *Se Officij munera fide-  
« liter expleturum.* »

171. Magnus Prior Generalis Magnorum Priorum Præfectus est. De rebus linguarum ad Summum Præceptorem administrantem refert.

172. Insignia Magni Prioris Generalis fiunt ex insignibus beneficialibus (si quæ sint beneficia) secundum Statuta con-  
fectis, aut ex insignibus gentilitiis, ex art. 322, accessoriè adhibitis ornamentis præceptorialibus.

## CAPUT XX.

### DE MAGNO HOSPITALARIO.

173. INDEFINITÈ MAGNUS HOSPITALARIUS à *Supremo Magistro* vocatur.

174. In Conventu Magistrali instituitur Magnus Hospitalarius, qui Evangelia Sancti JOHANNIS, Gladiumque Magistralem jurat « *Se Officü munera fideliter*  
« *expleturum.* »

175. Magnus Hospitalarius Hospiti-  
rum Ordinis omniumque piorum operum  
rector est generalis.

176. Insignia Magni Hospitalarii fiunt  
ex insignibus beneficialibus ( si quæ sint  
beneficia ) secundùm statuta confectis,  
aut ex insignibus gentilitiis, ex art. 322,  
accessoriè adhibitis ornamentis præcep-  
torialibus.

## CAPUT XXI.

### DE MAGNO CANCELLARIO.

177. INDEFINITÈ MAGNUS CANCELLARIUS à *Supremo Magistro* vocatur.

178. In Conventu Magistrali instituitur Magnus Cancellarius, qui Evangelia Sancti JOHANNIS, Gladiumque Magistralem jurat « *Se Officium munera fideliter expleturum.* »

179. Magnus Cancellarius Majoris sigilli Magistralis, sigillique Comitiorum Statutariorum est Custos; singula *Conventuum Generalium, et Supremi Magistri* acta in suas tabulas refert, et illorum apographis Sigillum Magistrale suumque chirographum apponit.

180. Insignia Magni Cancellarii fiunt ex insignibus beneficialibus (si quæ sint beneficia) secundum Statuta confectis, aut ex insignibus gentilitiis, ex art. 322, accessorie adhibitis ornamentis præceptorialibus.

## CAPUT XXII.

### DE MAGNO THESAURARIO.

181. INDEFINITÈ MAGNUS THESAURARIUS à *Supremo Magistro* vocatur.

182. In Conventu Magistrali instituitur Magnus Thesaurarius; qui Evangelia Sancti JOHANNIS, Gladiumque Magistralem jurat « *Se Officii munera fideliter expleturum.* »

183. Magnus Thesaurarius est præpositus Ordinis ærario in Palatium Magistrale deposito, tribusque munito clavibus de quibus unam ipse, aliam Magnus Prior Generalis, alteram Magnus Cancellarius tenent: reditus, fructus, pecuniasque generales in Ordinis ærarium referendas percipit; *Conventum Generalem, Supremum Magistrum* et Comitia Statutaria monet de Linguarum, Conventuum, Abbatiarum, Postulantiarum, Cætuumque ærariis.

184. Insignia Magni Thesaurarii fiunt

ex insignibus beneficialibus (si quæ sint beneficia) secundum Statuta confectis, aut ex insignibus gentilitiis, ex art. 322, accessoriè adhibitis ornamentis præceptorialibus.

## CAPUT XXIII.

### DE LEGATIONUM GENERALI PRÆ- FECTO.

185. INDEFINITÈ LEGATIONUM GENERALIS PRÆFECTUS à *Supremo Magistro* vocatur.

186. In Conventu Magistrali instituitur Legationum Generalis Præfectus, qui Evangelia Sancti JOHANNIS, Gladiumque Magistralem jurat « *Se Officiū munera fide-  
liter expleturum.* »

187. Legationum Generalis Præfectus de singulis exterioribus rebus cognoscit; singula legationum et nunciatum negotia curat, illaque *ipse ad Supremum Magistrum* refert.

188. Insignia Legationum Generalis Præfecti fiunt ex insignibus beneficialibus (si quæ sint beneficia) secundùm Statuta confectis, aut ex insignibus gentilitiis, ex art. 322, accessoriè adhibitis ornamentis præceptorialibus.

## CAPUT XXIV.

### DE COMITIIS STATUTARIIS.

189. COMITIA STATUTARIA constant, 1<sup>o</sup> È Magnis Comitibus; 2<sup>o</sup> È Consistorianis Comitibus; 3<sup>o</sup> È Palatinis-Comitibus; 4<sup>o</sup> È Gentilibus Comitibus; aliis et alteris Militiæ Præfectis Generalibus.

190. Magni Comites sunt Magistrales Consiliarii, Ordinis Ministri, in art. 119 designati, quorum adstantium dignior Comitibus Statutariis præest.

191. Comites Consistoriani sunt, 1<sup>o</sup> Magnus Marescallus; Magni stabuli Comitis Vicarius; à *Supremo Magistro* jussa excipiens.

2° Magnus maris Propræfectus; Magni maris Præfecti Vicarius; à *Supremo Magistro* jussa excipiens.

3° Gubernator Generalis; custodiæ urbis Magistralis præpositus, cæterarum urbium gubernatorum præfectus; à *Supremo Magistro* quotidie tesseram excipiens Decretaque Suprema exsequenda curans.

4° Magnus Ballivus; Magni Prioris Generalis Vicarius.

5° Magnus Procancellarius; Magni Cancellarii Vicarius.

6° Magnus Prothesaurarius; Magni Thesaurarii Vicarius.

7° Conservator Generalis; de singulis Ordinis Statutis curans; Chartæ transmissionis, Regularum, Legum et Decretorum Magistralium executionis obses et violationis, si quæ sit, reus, nisi ad *Supremum Magistrum* eam denunciaverit; absentis vel mandantis Magni Senescalli vices gerens.

8° Procurator Generalis; Conservatoris Generalis Vicarius.

9<sup>o</sup> Magnus Trierarchus; constructiones et commeatus navales curans.

10<sup>o</sup> Magnus rei tormentariæ Magister, singulorum terrestrium et navalium belli instrumentorum inspector ac rector;

11<sup>o</sup> Rei tormentariæ Dux Generalis; Magni rei tormentariæ Magistri Vicarius;

12<sup>o</sup> Equitatûs Dux Generalis; equestri militiæ imperans et à Magno Comite stabuli jussa excipiens;

13<sup>o</sup> Peditatûs Dux Generalis; militiæ pedestri imperans et à Magno Comite stabuli jussa excipiens;

14<sup>o</sup> Armigerorum Generalis Dux; novitiorum-armigerorum et militiæ inferioris inspector ac rector.

15<sup>o</sup> Magnus mandatorum Magister; in Comitibus statutariis scribens; ad *Supremum Magistrum* referenda edicta curans; appositum tabulis Præsidis et Secretarii chirographum in apographis memorans, et sic subscribens: « *De mandato Comitiorum Statutariorum: Comes Consisto-*

« *rianus, Magnus mandatorum Magister.*

« *N... »*

16° *Magnus Ordinis Tabellarius; in Conventu Generali et Comitibus Statutariis tabellas colligens, veredariorum inspector, edicta Statutaria ad Supremum Magistrum et Magistralia Decreta ad Conventum Generalem transmittens, Magni mandatorum Magistri Vicarius;*

17° *Dominiorum Generalis Præfectus; Ordinis dominia gerens.*

18° *Magnus Baucennifer; magnum baucennum ferens in singulis Supremis consessibus sicut et in castris. Magnus verò baucennus in castris non tollitur, nisi prælietur ipse Supremus Magister.*

192. *Comites Palatini sunt*

1° *Magnus Palatii Marescallus; de Palatio Magistrali curans;*

2° *Magnus stabuli Magister; de stabulis Magistralibus, Ephebis, servientibusque curans;*

3° *Magnus stabuli Pro-Magister; Magni stabuli Magistri Vicarius;*

4° Magnus Camerarius; suppellectilibus palatinis, ac solemnibus ritibus *Conventus Generalis*, Palatii Magistralis Comitiorumque Statutariorum providens;

5° et 6° Duo Magni rituum solemnium Magistri; Magni Camerarii Vicarii;

7° Magnus Pincerna; Magistralia cœnacula dispensans.

193. Comites Gentiles sunt Magni Priores uniuscujusque gentis de quibus agitur in cap. XXVI.

194. Possunt Comites Gentiles Magnis aut Consistorianis, aut Palatinis donari muneribus.

195. Comites Consistoriani aut Palatini, Magistrali Decreto, ad officia vocantur et ab officiis revocantur.

196. Quisque revocatus aut officium abdicans Comes Consistorianus Palatinusve, comitialia ornamenta amittit, nisi Magno Priorali beneficio sit donatus.

197. Comitata Statutaria de rebus Ordinis majoribus, Magistrali Decreto, consultantur; proponenda proponunt: de

sumptibus autem, redditibus, fructibus, pecuniis, eleemosynis et singulis ad ærarium Ordinis pertinentibus, quotannis, jure, cognoscunt: tributa statuunt.

198. Primo mense cujusque anni et per mensis decursum, jure, conveniunt Comitiam Statutaria: Extrà modum autem conveniunt à *Supremo Magistro* convocata.

199. Majori suffragiorum numero Comitiorum Statutariorum edicta edicuntur. Si fiat æquatio suffragiorum, pronunciat præses.

200. In Statutariis Comitiam conclusiones emittit ideòque non suffragatur Magnus Senescallus.

201. Non valent Comitiam edicta, nisi conclusiones emiserit Magnus Senescallus.

202. Exsecutioni non mandantur comitiam edicta, nisi à *Supremo Magistro* fuerint sancita.

203. Comites Ordinis in singulis conventibus adstare et suffragari possunt.

204. Comites, nisi jubeat *Supremus Magister*, aut statuatur sententia Præceptorialis, obedientiæ ullius domûs Ordinis non subjiciuntur: Revocati autem vel officium abdicantes Comites obedientiæ Metropolitanæ vel alterius Conventus, pro voluntate *Supremi Magistri*, subjiciuntur.

205. Conventualia munera, nisi jubeat *Supremus Magister*, exsequi Comitibus Ordinis non licet.

206. Ex Ordinis insignibus fit Comitiorum Statutariorum sigillum. Sigilli sic se habet inscriptio. *Mil. Templ. Comit. Statut. Sigill.*

## CAPUT XXV.

### DE MAGNÆ CRUCIS DECORATIONE.

207. MAGNÆ CRUCIS DECORATIONE jure insigniuntur Principes, Ministri, Comites, Legati Nunciique Magistrales, Castrenses Adjutores et Abbatissæ Metropolitanæ.

208. Spectatissimis Ordinis Equitibus et Equitissis à solo *Supremo Magistro* conferri potest *Magnæ Crucis* decoratio.

209. Nullus *Magnæ Crucis* decorationem amittit, nisi amissionis pœnam irroget illi *Supremus Magister* vel Curia Præceptorialis.

210. Insignia Equitum magnâ *Cruce* decoratorum, exornantur *Cruce* Ordinis ponè scutum positâ.

## CAPUT XXVI.

### DE MAGNIS PRIORATIBUS VEL LINGUIS.

211. APUD unamquamque gentem constitui potest *Magnus Prioratus*, qui dicitur etiam *Lingua*.

212. Urbs imperii caput, *Magni Prioratûs* est sedes.

213. Magnum *Prioratum* seu *Linguam* regit *Magnus Prior*.

214. Pro vitâ confertur *Magni Prioratûs* beneficium.

215. Regulas, Leges et singula Decreta exsequenda curat, in linguâ, Magnus Prior; horum executionis obses et violationis, si quæ sit, reus est, nisi eam ad *Supremum Magistrum* denunciaverit.

216. Magni Prioris vices gerit Magnumque Prioratum vacantem, per modum provisionis, gubernat *Conventus Metropolitanus Prior*.

217. Magni Prioratus beneficium vacans seniori electione inter Ballivos Linguae, salvis art. 51, 218 et 219, petitâ per annum institutione, à *Supremo Magistro* confertur.

218. Institutione denegatâ, eliguntur à *Linguali Congressu* tres alii Ballivi quorum unus à *Supremo Magistro* Magnus Prior instituitur.

219. Magnus Prioratus non petitus, juxtâ art. 217 et 218, cuilibet Ordinis Ballivo, anno elapso, à *Supremo Magistro* conferri potest.

220. In unoquoque Magno Prioratu

sunt **Linguales Congressus**. **Linguales Congressus** è **Ballivorum Linguæ congregatione** constant.

221. **Lingualibus Congressibus** præest **Magnus Prior**.

222. **Majori suffragiorum numero**, **Lingualium congressuum acta** eduntur : si fiat **suffragiorum æquatio**, rem decedit **Magnus Prior**.

223. **Undecimo mense** cujusque anni, et per **decursum mensis**, **Linguales Congressus** habentur : **Extrà modum** autem conveniunt à *Supremo Magistro* convocati.

224. **Lingualis Congressus** res **Prioratûs** curat. **Singulos Ballivos** in **judicium** vocatos **judicat** : **Sententias** simul et **acta Ballivatuum** quorum **interposita** fuerit **appellatio**, **sancit** aut **recusat** : **Acta jurisdictionum inferiorum** antiquandi **jus** habet.

225. **Singula Lingualis Congressûs** **jurisdictionumque inferiorum** **acta** ad *Supremum Magistrum*, **quotannis** mittuntur.

226. E gentis nomine, in quâ Magnus prioratus constitutus est, fit nomen Linguae et titulus seu beneficiale nomen Magni Prioris, secundùm art. 443, n° 5.

227. Ex Ordinis insignibus fit Magnorum Prioratum sigillum. Sigilli sic se habet inscriptio: *Magn. Priorat. N...* (nomen linguae) *Sigill.*

228. Ex Ordinis baucenno Magnorum Prioratum constat baucennus, in medio appositis Gentis Prioralis insignibus.

229. Insignia Magni Prioris partita sunt, 1° à dextrâ et in capite, ex insignibus Gentis Prioralis, inferiùs autem et à dextrâ ex insignibus ballivalibus, et à sinistrâ ex insignibus commendarialibus, si quæ sint beneficia inferiora; 2° et à sinistrâ è gentilitiis insignibus ex art. 322 confectis, in capite verò positis Ordinis insignibus, accessoriè adhibitis galeâ priorali et torque minori.

## CAPUT XXVII.

### DE INSTITUTIONIS CONSILIIIS.

230. EST in quolibet Magno Prioratu *Institutionis Consilium.*

231. È Conventûs Metropolitanæ Consistorialibus Administratoribus constat institutionis Consilium.

232. Consilio institutionis præest Magnus Prior.

233. Majori suffragiorum numero Consilii institutionis acta eduntur. Si fiat suffragiorum æquatio, præses pronunciat.

234. Consilium institutionis postulantium capitula initiationisque cœtus in Linguâ instituit et receptionis ad novitiatum armigerorum et ad inferiores gradus diplomata edit.

235. Postulantia et initiationis cœtus non instituuntur nisi veniam dederit *Supremus Magister.*

236. Ex Ordinis insignibus fit Consilii institutionis sigillum. Sigilli sic se habet inscriptio : *Institutionis N...* (nomen Linguae) *Cons. Sigill.*

## CAPUT XXVIII.

### DE COADJUTORIBUS.

237. IN quolibet Magno Prioratu unus est *Coadjutor* qui pro vitâ eligitur.

238. Coadjutoris sic se habet electio.

Inter cunctos Ordinis Capellanos quinque candidatos proponunt Primas et Coadjutores Generales. Uuum è quinque candidatis eligit *Supremus Magister*.

239. Primas vel Coadjutor Generalis vel Coadjutor aut quivis alius missionem Apostolicam habens consecrat Coadjutorem, si nondum Episcopus fuerit consecratus electus Frater.

240. Coadjutor à Primate vel ipsius Legato canonicè instituitur et à Magno

**Priore in sessione Conventûs Metropolitanani constituitur.**

241. Coadjutor Capellanos sacris Ordinibus inaugurat, canonicè instituit et ecclesiasticâ disciplinâ regit.

242. Obedientiæ Conventûs Metropolitanani subjicitur Linguae Coadjutor. Ejusdem Conventûs Administrator est Consistorialis.

243. Insignia Coadjutorum partita sunt, à dextrâ ex insignibus Linguae, et à sinistrâ è gentilitiis insignibus ex art. 322, cruce latinâ rubrâ super scutum positâ, accessoriè adhibitis galeâ priorali, pedo et mitrâ pontificalibus et torque minori.

## CAPUT XXIX.

### DE BALLIVATIBUS.

244. IN uniuscujusque Magni Prioratûs jurisdictione constitui possunt *Ballivatus*.

245. Unam provinciam, vel plures provincias complectitur Ballivatus, juxtâ creationis Decretum. Urbs princeps provinciae vel provinciae majoris sedes est Ballivatûs.

246. Ballivatum regit *Ballivus*.

247. Pro vitâ confertur Ballivatûs beneficium.

248. Regulas, Leges et singula Decreta exsequenda curat in Ballivatu Ballivus. Horum executionis obses et violationis, si quæ sit, reus est, nisi ad Magnum Priorem vel ad *Supremum Magistrum* eam denunciaverit.

249. Ballivi vices gerit et Ballivatum vacantem, per modum provisionis, gubernat Commendator sede proximior.

250. Ballivatûs beneficium vacans seniori electione inter Commendatores Ballivatûs, salvis art. 51, 251 et 252, petitâ per annum institutione, à *Supremo Magistro* confertur.

251. Institutione denegatâ eliguntur à

**Ballivali Congressu tres alii Commendatores quorum unus à *Supremo Magistro* Ballivus instituitur.**

252. Ballivatus non petitus juxtà art. 250 et 251, cuilibet Commendatori linguæ, anno elapso, à *Supremo Magistro* conferri potest.

253. In unoquoque Ballivatu sunt Ballivales Congressus; qui Ballivales Congressus è Commendatorum Ballivatûs congregatione constant.

254. Ballivalibus Congressibus præest Ballivus.

255. Majori suffragiorum numero Congressuum Ballivalium acta eduntur. Si fiat suffragiorum æquatio, rem decedit Ballivus.

256. Decimo mense cujusque anni et per mensis decursum, Ballivales congressus habentur. Extrà modum autem conveniunt à Magno Priore convocati.

257. Ballivalis congressus res Ballivatûs curat. Singulos Ballivatûs Commen-

datores in iudicium vocatos iudicat. **Sen-**  
**tentias simul et acta Commendariarum ,**  
**quorum interposita fuerit appellatio san-**  
**cit aut recusat. Acta autem singula juris-**  
**ditionum inferiorum quotannis missa**  
**antiquandi jus habet.**

258. **Singula Ballivalis Congressûs ju-**  
**risdictionumque inferiorum acta ad Lin-**  
**guæ Congressum quotannis, mittuntur.**

259. **È nomine provinciæ in quâ sedet**  
**Ballivatus fit Ballivatûs nomen, et titulus,**  
**seu beneficiale nomen Ballivi, secundum**  
**art. 443, n° 6.**

260. **Ex Ordinis insignibus fit Balli-**  
**vatum sigillum. Sigilli sic se habet in-**  
**scriptio *Balliv. N...* (nomen beneficiale)**  
***Sigill.***

261. **Ex Ordinis baucenno Ballivatuum**  
**constat baucennus, in medio apposis**  
**provinciæ Ballivalis insignibus, superin-**  
**scriptoque nomine Linguæ.**

262. **Insignia Ballivi partita sunt, à**  
**dextrâ, 1° ex insignibus provinciæ Balli-**

valis, à dextrâ, insignibusque Commendariæ, à sinistrâ, si quæ sit commendaria; 2<sup>o</sup> à sinistrâ è gentilitiis insignibus ex art. 322, in capite verò positis Ordinis insignibus, accessoriè adhibitis, galeâ Ballivali et torque minori.

## CAPUT XXX.

### DE COMMENDARIIS.

263. In uniuscujusque Ballivatûs jurisdictione constitui possunt *Commendariæ*.

264. Cuiquæ Commendariæ plures assignari possunt urbes illarumque territoria. Urbs præcipua sedes est *Commendariæ*.

265. *Commendariam* regit *Commendator*.

266. Pro vitâ confertur *Commendariæ* beneficium.

267. Regulas, Leges et singula Decreta exsequenda curat in *Commendariâ* *Commendator*. Horum executionis ob-

ses et violationis , si quæ sit, reus est, nisi ad Ballivum vel ad superiores, pro eventu, eam denunciaverit.

268. Commendatoris vices gerit et Commendariam vacantem, per modum provisionis, gubernat Prior Conventûs proximioris; Conventûs Metropolitanî excepto Priore.

269. Commendariæ beneficium vacans seniori electione inter Priores Commendariæ, salvis art. 51, 270 et 271, petitâ per annum institutione, à *Supremo Magistro* confertur.

270. Institutione denegatâ, eliguntur à Commendariâli Congressu tres alii Priores quorum unus à *Supremo Magistro* Commendator instituitur.

271. Commendariâ non petitâ, juxtâ art. 269 et 270, cuilibet Priori Linguæ, anno elapso, à *Supremo Magistro* conferri potest.

272. In unâquâque Commendariâ sunt Commendariales Congressus. Commen-

dariales Congressus è Priorum Commendariae congregatione constant.

273. Commendarialibus Congressibus præest Commendator.

274. Majori suffragiorum numero Congressuum Commendarialium acta eduntur. Si fiat suffragiorum æquatio, rem dedit Commendator.

275. Nono mense cujusque anni, et per mensis decursum, Commendariales Congressus habentur. Extrà modum autem conveniunt à Ballivo convocati.

276. Commendariæ res Commendariæ curat. Singulos Commendariæ Priores in judicium vocatos judicat. Sententias, simul et acta Convantum, quorum interposita fuerit appellatio, sancit aut recusat. Acta autem singula jurisdictionum inferiorum, quotannis missa, antiquandi jus habet.

277. Singula Commendariæ Congressus jurisdictionumque inferiorum acta ad Ballivalem Congressum, quotannis, mittuntur.

278. È nomine urbis in quâ sedet Commendaria, fit nomen Commendariaë et titulus seu beneficiale nomen Commendatoris, secundum art. 443, n° 7.

279. Ex ordinis insignibus fit Commendariarum sigillum. Sigilli sic se habet inscriptio : *Commend. N...* (nomen beneficiale) *Sigill.*

280. Ex Ordinis baucenno Commendarialis fit baucennus, in medio appositis urbis Commendarialis insignibus, superinscripto nomine Linguaë, subinscriptoque nomine Ballivatûs.

281. Insignia Commendatoris partita sunt, à dextrâ, ex insignibus urbis Commendarialis, et, à sinistrâ, è gentiliis insignibus, ex art. 322, in capite verò positus Ordinis insignibus, adhibitis accessoriè, galeâ Commendariali et torque minori.

CAPUT XXXI.

DE CONVENTIBUS.

282. IN uniuscujusque Commendariæ jurisdictione constitui possunt *Conventus*.

283. Ex Equitum professorum, indefinito numero, congregatione constant *Conventus*.

284. A *Supremo Magistro* instituuntur *Conventus*.

285. *Conventus* uniuscujusque Commendariæ designantur ex Ordine creationis, *primus, secundus*, etc.

286. *Primus Conventus*, in urbe Magistrali constitutus, *Magnus Metropolitanus Conventus* nuncupatur. Discedente verò *Supremo Magistro*, *Magni Provincialis Conventus* nomine donatur, nisi propter Linguæ sedem *Conventus* sit *Metropolitanus*.

287. *Primus Conventus*, in Linguæ sede constitutus, *Metropolitanus N...* (nomen Linguæ) *Conventus* nuncupatur.

288. *Magni Provincialis Conventûs* aut *Provincialis Conventûs* titulum, **Conventibus**, de Ordine benemeritis, conferre potest *Supremus Magister*.

289. In Linguâ Magistrali tres tantùm constitui possunt **Magni Conventus Provinciales**, in aliis verò Linguis duo. Utrique ex Ordine constitutionis designantur.

290. Conventum regit *Prior*, à Magno Priore, inter cunctos Equites Linguæ, indefinitè, vocatus.

291. Inter Equites Conventûs, tertio quoque anno, quatuordecim eliguntur **Administratores**, quorum quisque, triennio elapso, iterùm eligi potest.

292. Sunt **Administratores triennes** :

1<sup>o</sup> **Sub-Prior**; **Prioris Vicarius**;

2<sup>o</sup> **Comes stabuli**; **Militiæ conventuali imperans**, **armamentaria**, **stabula servientesque Regens**;

3<sup>o</sup> **Marescallus Comitiss stabuli Vicarius**;

4° **Gubernator**; custodiae **Conventus** et urbis **Conventualis** praepositus;

5° **Præceptor**; doctrinae, disciplinae **Conventualis**, institutionum et traditionum **Ordinis** professor, et de omnibus quæ non ad administrationem spectant, concionator;

6° **Hospitalarius**; hospitium **Conventuale** curans, eleemosinarumque dispensator;

7° **Cancellarius**; **Conventus** et **Magni Consistorii** singula acta in tabulas memorans, apographis singulis **Conventus** sigillum, suumque chirographum apponens;

8° **Thesaurarius**; **Conventus** denarios, redditus et fructus percipiens illosque simul ac sigillum, tabulas chartasque majores deponens in arcam tribus clausam clavibus quarum unam ipse, aliam **Prior**, alteram verò **Cancellarius** tenent;

9° **Conservator**; de rebus **Conventualibus** cognoscens, illasque in **Consessibus Consistorialibus** vel **Conventualibus** referens: **Statuta** et singula **legalia** acta ob-

servanda curans ; horum executionis ob-  
ses et violationis, si quæ sit, reus, nisi  
ad Priorem, ad Magnum Consistorium  
vel ad superiores, pro eventu, eam de-  
nuntiaverit ;

10° Procurator ; Conventûs suppellec-  
tile, vestiarium, cænaculum, et quos-  
cumque sumptus curans ;

11° Novitiorum-Armigerorum Præ-  
fectus ; Novitios-Armigeros gubernans,  
et ad militiam edocens ;

12° Baucennifer ; Conventûs baucen-  
num ferens, tabellasque colligens ;

13° Solemnum rituum Magister so-  
lemnibus ritibus in Conventûs consessi-  
bus præpositus ;

14° Secretarius ; in Conventûs et Ma-  
gni Consistorii consessibus scribens. Con-  
ventûs et Magni Consistorii acta in ta-  
bularum referens. Exemplaria danda exscri-  
bens ; in illisque chirographum Præsidis  
et Secretarii memorans sicque subscri-  
bens : « *De mandato Conventûs vel Magni*

*Consistorii, vel Prioris: Secretarius Administrator N... »*

293. Cuique Conventui suus est Capellanus, inter Equites à Consilio institutionis indefinitè vocatus, à Linguæ Coadjutore aut ab alio Pontifice, sacris Ordinibus inauguratus, si jam inauguratus non fuerit, et à solo Linguæ Coadjutore canonicè institutus. Nullus autem Capellanus vocatur, nisi Religionem Catholicam (Johannitam) profiteatur.

294. In unoquoque Conventu Metropolitanano duo sunt Capellani, Coadjutoris Linguæ Vicarii Generales.

295. Capellani, in Conventibus, muneribus funguntur ecclesiasticis. Conventus sunt Administratores.

296. Administratorum Conventualium Congressus *Magnum* vel *Conventuale Consistorium* nuncupatur.

297. Magno Consistorio præest Prior.

298. Ad Magnum Consistorium singula in Conventu proponenda mittuntur.

**Nulla autem valent acta Conventualia nisi a Magno Consistorio proposita fuerint, Salvo Cap. XXXV.**

**299. Acta Consistorialia executione non mandantur, nisi a Conventu fuerint sancita.**

**300. Majori suffragiorum numero, salvis art. 399, 400 et 401, Conventualia et Consistorialia eduntur acta. Si fiat suffragiorum æquatio, rem decedit Prior.**

**301. Conventus res Conventuales curat; singulos Conventûs Equites et Novitios-Armigeros Servientesque Hospitalarios in judicium vocatos judicat. Sententias simul et acta Postulantiarum, quorum interposita fuerit appellatio, sancit aut recusat: Acta autem singula jurisdictionum inferiorum quoque trimestrio missa, antiquandi jus habet.**

**302. Singula Conventûs, jurisdictionumque inferiorum acta ad Commendarialem Congressum, quotannis mittuntur.**

303. Regulas sibi proprias statuere nequeunt Conventus. Ordinis Regulis, Legibus ac Decretis necnon Linguæ Ballivatus et Commendariæ actis reguntur Conventus.

304. Inter Novitios - Armigeros eliguntur Equites.

305. Inter Novitios - Postulantes eliguntur Novitii-Armigeri.

306. In Conventibus, salvo jure *Supremi Magistri*, cooptantur Novitii-Armigeri et Equites, ex Cap. XXXV. Recipiuntur verò Novitii - Armigeri et consecrantur Equites, juxtà ritualem librum.

307. Hæc in Conventu (salvo *Supremi Magistri* jure) vovent, proprioque sanguine subsignant Equites.

« *In nomine Dei Patris † et Filii † et*  
« *Spiritus † Sancti, Ego N... N... (nomina*  
« *Religionis et familiæ) Ordinis Templi*  
« *Militiæ Sanctæ memetipsum ad præsens*  
« *et in ævum devovens, liberè solemniterque*  
« **O**BEDIENTIÆ PAUPERTATIS et **C**ASTITA-

« **TIS, sicut et FRATERNITATIS, HOSPITA-**  
« **LITATIS et PRÆLIATIONIS votum suscipere**  
« **profiteor.**

« *Quo voto firmam et non quassibilem*  
« *edico voluntatem*

« *Ad Religionis Christianæ, Ordinis Tem-*  
« *ppli, Commilitonumque causam, tutelam et*  
« *honorem, maximamque illustrationem et*  
« *ad Templi, Sepulchrique DOMINI NOSTRI*  
« *JESUS-CHRISTI, Palestinæ Orientisque*  
« *Terræ et Patrum dominiorum recupera-*  
« *tionem, gladium, vires vitamque et sin-*  
« *gula alia mea impendendi :*

« *Regulæ S. P. Bernardi, Chartæ trans-*  
« *missionis, Regulis, Legibus, Decretis,*  
« *singulisque aliis actis secundum Ordinis*  
« *Statuta emissis, me submittendi : Nullos*  
« *Equites creaturus, nullosve titulos aut*  
« *gradus ritusque et usus Ordinis proditurus,*  
« *nisi patuerit, ex Statutis, licentia : omni*  
« *deniquè modo, sivè in Ordinis domibus,*  
« *sivè foras et in quocumque vitæ Statu,*  
« **SUPREMO MAGISTRO omnibusque et sin-**

« *gulis in Militiâ superioribus absolutè obe-*  
« *diturus :*

« *Sic Fratres meos Equites Templi, so-*  
« *roresque Equitissas in charitate habendi,*  
« *ut ipsos, fratrumque viduas et liberos sicut*  
« *et sororum liberos, gladio, consilio, copiis,*  
« *opibus, auctoritate, singulisque rebus*  
« *meis adjuvem illosque semper et ubiquè,*  
« *nullo casu excepto, cuius Commilitonum*  
« *Templi non consorti præferam :*

« *Pios peregrinos tuendi : captivorum*  
« *propter Crucem infirmorumque et paupe-*  
« *rum subsidio simul et solatio inseruiendi :*

« *Infideles et incredulos, exemplo, virtute,*  
« *bonis operibus, alloquiisque suasoriis op-*  
« *pugnandi : in infideles autem et incredu-*  
« *los gladio Crucem aggredientes, propter*  
« *Crucem gladio præliandi :*

« *Ab omni impudiciâ abhorrendi et ad*  
« *nullam carnis operam, nisi debitam, et*  
« *tantum cum uxore legitimâ accedendi :*

« *Tandem apud singulas quas adibo gen-*  
« *tes, ipsarum, salvo Religionis Ordinisque*

« *jure, legibus et moribus obtemperandi :*  
« *gentibus, verò, hospitalitate et amicitia*  
« *Ordinem colentibus, Civis et Equitis fide-*  
« *lissimi sacra Officia præstandi.*

« *HÆC sic, coràm Equitibus (huicce*  
« *Conventui adstantibus) VOVEO, ALTA*  
« *VOCE DICO, et VOVERE PROFITEOR.*

« *Quod votum sanguine meo subsigno et*  
« *confirmo, atque in tabulas (Conventuales)*  
« *iterùm scribo et subsigno, subsignantibus*  
« *suprà dictis testibus.*

« *Gloria Patri et Filio et Spiritui Sancto.*  
« *Amen. »*

308. Nullus ad novitiatum armigerorum accedit, nisi genere, in quarto gradu, sit nobilis.

309. Si quis, nobili natus genere, novitiatum armigerorum postulans, quatuor nobilitatis graduum probationem ministrare nequeat, hanc probationem, auditâ Conventûs relatione petitoriâ, à Commendariæ, Ballivatûs et Lingux congressibus, salvo art. 392, sancitâ,

remittendi jus habet solus *Supremus Magister*.

310. Si quis, virtute præstantissimus, novitiatum armigerorum postulans, non sit nobili natus genere, auditâ Conventûs relatione petitoriâ, à Commendariâ, Ballivatûs et Lingvæ congressibus sicut et à Comitibus Statutariis Curiâque Præceptoriali, salvo art. 392, sancitâ, illum ordini nobilium, in quarto gradu, adscribendi potestatem solus habet in Militiâ Templi *Supremus Magister*.

311. Singulæ verò graduum remissiones, singulæque nobilitatis institutiones Diplomate Magistrali promulgantur, cujus Diplomatis autographum insignia gentilitia statuens, *Supremi Magistri* chirographo et sigillo munitum, à Magistrali Secretario. « *De mandato suæ Eminentissimæ Celsitudinis* » sicut et à Magno Senescallo subscriptum, et à Magno Cancellario obsignatum postulanti mittitur, ut ipse ipsiusque posteris singulis no-

bilitatis privilegiis, immunitatibus et honoribus potiantur.

312. Nullus Templi Eques consecratur, nisi prius Eques armatus fuerit. Qui verò non jam fuerit armatus Eques, in sessione tantum Conventuali, salvo *Supremi Magistri* jure, armatur.

313. Unius Conventus obedientiæ subjiuntur Equites et Novitii-armigeri. In illo tantum Conventu suffragantur Equites, salvo art. 398, nequidem Novitii-armigeri etiamsi de Candidato agatur.

314. Postulantiarum aut initiationis Cœtuum, ni jubeat *Supremus Magister*, aut statuatur sententia, nullus Obedientiæ subjiuntur Eques aut Novitius-armiger. In Postulantibus verò initiationisque Cœtibus suffragari et præesse uterque potest.

315. Quæcumque de causâ, ab Ordine deficere Equiti nefas est. Si autem honoribus Equestribus vel Militiâ indignus judicatus fuerit Eques, in proprii Conventus albo, singulisque Conventuum, Abba-

tiarum, Postulantiarum initiationisque  
Coetuum albis, pro sententiâ, adnotatur:  
Vel *Ab Equestribus Honoribus suspensus* :  
vel, *Ab Equestri Militiâ interdictus*; vel  
*Utrâque Militiâ indignus*.

316. Singuli Equites, semel per vitam, quantum fieri potest, piam peregrinationem in *Palestinam* obire et *Sancti Sepulchri Templum* adire tenentur.

317. Singuli Equites, semel per vitam, quantum fieri potest, piam peregrinationem obire tenentur in urbem ubi *Illustrissimorum Templi Martyrum cineres* servantur et locum adire quo fuit *Martyrium* consummatum.

318. Conventuales, tam intrinsecus quam extrinsecus, quaecumque famulariæ curæ à *Fratribus-Servientibus-Hospitalariis* præstantur.

319. *Fratres-Servientes-Hospitalarii* cooptantur ex art. 409, Obedientiæque Conventuali, juxta rituales librum, addicuntur.

320. Ex Ordinis insignibus fit Conventuum sigillum. Sigilli sic se habet inscriptio: *Primi*, vel, *secundi*, etc. *Conventus Commendariæ. N...*( nomen commendariale ) *Sigillum*.

321. Ex Ordinis Baucenno fit Conventualis Baucennus, in medio, scuto albo appposito cui nomen Commendariale Ordinalisque numerus constitutionis adscribuntur.

322. Prioris sicut et cujusque Equitis beneficio non donati formantur insignia ex insignibus gentilitiis, in capite positus Ordinis insignibus, adhibitis accessoriè, galeâ equestri, et torque minori.

323. Novitiorum - Armigerorum insignia formantur ex insignibus gentilitiis, capite argenteo, accessoriè, adhibitis, galeâ noviciali et vittâ albâ torquis-formâ, è quâ pendet crux conventualis.

## CAPUT XXXII.

### DE ABBATIIS.

324. In uniuscujusque Commendarie jurisdictione constitui potest *Abbatia*.

325. Ex Equitissarum professorum, indefinito numero, congregatione constant *Abbatie*.

326. *Abbatia* in urbe Magistrali constituta, *Abbatia Metropolitana Magistralis* nuncupatur. Discedente verò *Supremo Magistro*, *Magnæ Abbatie Commendatarie* nomine donatur, nisi propter Lingue sedem sit *Abbatia Metropolitana*.

327. In Magni Prioratus sede constituta *Abbatia*, *Abbatia N...* (nomen Lingue) *Metropolitana* nuncupatur.

328. Prima *Abbatia* in quoque Ballivatu constituta, *Abbatia Commendataria N..* (nomen Ballivatus) nuncupatur.

329. Unamquamque *Abbatiam* regit Equitissa à Metropolitanâ *Abbatissâ* indefinitè vocata, sub titulo *Abbatissæ*.

330. Abbatiae à *Supremo Magistro* instituuntur, regulisque anno trecentesimo trigesimo tertio (1451) à *Conventu Generali* decretis reguntur.

331. Ex iisdem regulis cooptantur inter Canonissas et consecrantur *Equitissae*; cooptanturque et recipiuntur *Canonissae*.

## CAPUT XXXIII.

### DE POSTULANTIIS.

332. In uniuscujusque Conventus jurisdictione constitui possunt novitiorum *Postulantium Capitula* vel *Postulantiae*.

333. A Consilio institutionis instituuntur *Postulantiae*.

334. E *Postulantium*, *Perfectorum*-*Pellicani-Adeptorum*, indefinito numero, congregatione constant *Postulantiae*.

335. In unâquâque *Commendariâ*, *Postulantiae* designantur ex *Ordine* institutionis, *Prima*, *Secunda*, etc.

336. *Prima Postulantia* in urbe Ma-

gistrali instituta, *Magna Metropolitana-Postulantia* nuncupatur. Discedente verò *Supremo Magistro*, nomine *Magnæ Provincialis Postulantix* donatur, nisi, propter *Linguæ* sedem, *Metropolitana* sit *Postulantia*.

337. *Prima Postulantia* in *Magni Prioratûs* sede instituta, *Metropolitana N...* (nomen *Linguæ*) *Postulantia* nuncupatur.

338. *Magnæ Postulantix Provincialis* aut *Postulantix Provincialis* titulum *Postulantiis* de *Ordine benemeritis* conferre potest *Supremus Magister*.

339. In *Linguâ Magistrali* tres tantùm institui possunt *Magnæ Postulantix Provinciales*; in aliis verò *Linguis*, duæ. *Utræque* ex *Ordine institutionis* designantur.

340. *Postulantiam* regit *præses* sub titulo *Sapientissimi Emmanuelis*, à *Linguæ Consilio institutionis* indefinitè vocatus. Nullus autem vocatur, nisi *armigeri* saltem titulo sit insignitus.

341. Inter *Novitios Postulantes*, quo-

que anno , novem eliguntur Administra-  
tores quorum quisque , anno elapso , ite-  
rum eligi potest.

342. Sunt Administratores annui ;

1° Primus Gubernator ; Sapientissimi  
Emmanuelis Vicarius ;

2° Secundus Gubernator ; Capitulo  
advigilans ;

3° Orator-Hospitalarius ; doctrinæ in-  
stitutionumque professor ; de singulis Pos-  
tulantiaë rebus cognoscens , illasque in  
Consessibus Consistorialibus vel Capitu-  
laribus referens ; disciplinam et singula  
legalia acta observanda curans ; horum  
exsecutionis obses , et , si quæ sit , violatio-  
nis reus , nisi ad Sapientissimum Emma-  
nuelem , ad Capitulare Consistorium vel  
ad superiores , pro eventu , eam denun-  
ciaverit ; eleemosynarum dispensator ;

4° Cancellarius ; Postulantiaë et Con-  
sistorii acta in suis tabulis memorans ;  
apographis singulis sigillum Postulantiaë  
suumque chirographum apponens ;

5° Quæstor ; **Postulantiaë denarios**, reditus et fructus percipiens, illosque simul ac sigilla, tabulas, chartasque **Majores** custodiens, in arcâ tribus clausâ clavis de quibus unam ipse, aliam **Sapientissimus Emmanuel**, alteram verò **Cancellarius** tenent ;

6° **Primus** custodum **Præfectus**; interioribus **Capituli** custodibus imperans, et ad **Secundum** custodum **Præfectum** jussa **Præsidis** transmittens ;

7° **Secundus** custodum **Præfectus** exterioribus **Capituli** custodibus imperans ; quæ exteriùs agantur accurans ; et ad **Primum** **Præfectum** referens ; **Neophitos** edocens ;

8° **Solemniium rituum Magister** ; solemnibus ritibus in **Postulantiaë Consessibus** præpositus ; **Postulantiaë suppellectilia** curans, servientesque regens ;

9° **Secretarius** in **Postulantiaë et Capitularis Consistorii Consessibus** scribens : **Postulantiaë Consistorii**que acta in tabulas referens ; exemplaria danda exscribens

et in apographis chirographum Præsidis et Secretarii memorans, sicque subscribens: « *de mandato Postulantiae, vel Capitularis Consistorii, vel Sapientissimi Emmanuelis: Secretarius-Administrator N...* »

343. *Administratorum Postulantiae Congressus Capitulare Consistorium nuncupatur.*

344. *Capitulari Consistorio praest Sapientissimus Emmanuel.*

345. *Ad Consistorium singula in Postulantiâ proponenda mittuntur. Nulla autem valent acta Postulantiae, nisi à Capitulari Consistorio fuerint proposita, salvo Cap. XXXV.*

346. *Acta Consistorialia executioni non mandantur, nisi à Postulantiâ fuerint sancita.*

347. *Majori suffragiorum numero, salvis art. 399, 400 et 401, Postulantiae et Consistorii eduntur acta. Si fiat suffragiorum æquatio, rem decedit Sapientissimus Emmanuel.*

**348. Postulantia res Postulantiae curat;** singulos Postulantiae Fratres in iudicium vocatos iudicat: sententias simul et acta Coetuum initiationis, quorum interposita fuerit appellatio, sancit aut recusat: acta autem singula initiationis Coetuum, quoque trimestrio, missa, antiquandi jus habet.

349. Singula Postulantiae initiationisque Coetuum acta ad Conventum, quoque trimestrio, mittuntur.

350. Regulas sibi proprias statuere nequeunt Postulantiae. Ordinis Regulis, Legibus et Decretis, necnon Linguae, Ballivatûs, Commendariae et Conventûs actis reguntur Postulantiae.

351. Inter novitios Magnos-Aquilae-Nigrae-Sancti-Johannis-Apostoli-Adeptos eliguntur Postulantes.

352. In Postulantiis, salvo jure *Supremi Magistri*, cooptantur Postulantes ex Cap. XXXV; recipiuntur verò juxta ritualement librum.

353. Unius Postulantiae subjiciuntur obedientiae et in illâ tantum, salvo art. 398, suffragantur Postulantes.

354. Initiationis Coetuum, ni jubeat *Supremus Magister*, aut statuat sententia, nullus obedientiae subjicitur Postulans; in illis verò suffragari et praesse potest, Postulans quisque.

355. Postulantiarum, tam intrinsecus quam extrinsecus, quaecumque famulariae curae à Fratibus servientibus praestantur.

356. Fratres servientes cooptantur ex art. 409, obedientiaeque Postulantiae juxta rituales librum addicuntur.

357. Ex Ordinis insignibus formatur Postulantiarum sigillum, scutulo nigro superposito cui inscripta est Crux Orientalis alba, inustâ Cruce Orientali minori rubrâ; in umbilico verò Delta aureum, *Verbo Innominali* insculptum est. Sigilli sic se habet inscriptio. *Postul. Primæ*, vel *secundæ*, vel, *etc. etc. N...*(Nomen Commendariae) *Sigill.*

358. *Postulantiarum* nota fit è *pelecano*, nexu unionis circumdato. Notæ sic se habet inscriptio: *Urget prolis amor*.

359. *Vexillum Postulantiarum* fit ex *Ordinis Baucenno*, in utrâque parte, vexillo minore nigro velato, cui inscripta est *Crux Orientalis* ex art. 357. In areæ verò quadrante superiore et exteriori inscribuntur, rubro, in scuto albo, nomen *Commendarie* numerusque institutionis.

360. Inter *Postulantes*, receptione novissimus fert *vexillum tabellasque* colligit.

## CAPUT XXXIV.

### DE INITIATIONIS COËTIBUS.

361. In uniuscujusque *Postulantie* jurisdictione constitui possunt *Initiationis Coetus*.

362. A *Consilio* institutionis instituuntur *Initiationis Coetus*.

363. E novitiorum initiatorum, inde-

finito numero, congregatione constant  
Initiationis Cœtus.

364. Initiatorum quinque sunt gradus :

- 1° Magni-Aquilæ-Nigræ-Sancti-Jo-  
hannis-Apostoli-Adepti;
- 2° Orientales-Adepti;
- 3° Adepti;
- 4° Intimi-Initiati;
- 5° Initiati.

365. Initiationis Cœtus, in unâquâque  
Commendariâ designantur, ex Ordine  
institutionis; *Primus, Secundus, etc.*

366. Primus initiationis Cœtus, in  
urbe Magistrali institutus, *Magnus Ini-  
tiationis Cœtus Metropolitanus* nuncupatur.  
Discedente verò *Supremo Magistro*, no-  
mine *Magni Provincialis Initiationis Cœtus*  
donatur, nisi, propter Linguae sedem,  
Metropolitanus sit Initiationis Cœtus.

367. Primus Initiationis Cœtus in Lin-  
guæ sede institutus, *Metropolitanus N...*  
(nomen Linguae) *Initiationis Cœtus* nun-  
cupatur.

368. *Magni Provincialis Initiationis Cœtibus* aut *Provincialis Initiationis Cœtus* titulum de Ordine benemeritis Initiationis Cœtibus conferre potest *Supremus Magister*.

369. In Linguâ Magistrali tres tantam institui possunt *Magni Provinciales Initiationis Cœtus*; in aliis verò Linguis duo. Utrique ex Ordine institutionis designantur.

370. Initiationis Cœtuum regit *Præses* sub titulo *Venerandi Decani*, à Linguæ institutionis Consilio indefinitè vocatus. Nullus autem vocatur *Venerandus Decanus*, nisi saltem sit *Postulans*.

371. Inter *Magnos-Aquilæ-Nigræ-Adeptos*, quoque anno, undecim eliguntur *Administratores*, quorum quisque, anno elapso, iterum eligi potest.

372. Sunt *Administratores* annui.

1<sup>o</sup> *Venerabilis; Venerandi Decani Vicarius*;

2<sup>o</sup> *Custodum Præfectus; Cœtui advigilans*;

3<sup>o</sup> Censor - Hospitalarius; doctrinæ-institutionumque Professor; de rebus Cœtualibus cognoscens, illasque in Con-sessibus Cœtualibus et Consistorialibus referens; disciplinam et singula legalia acta observanda curans; horum exsecutionis obses et violationis, si quæ sit, reus, nisi eam ad Venerandum Decanum, ad Cœtuale Consistorium, vel ad Superiores, pro eventu, denunciaverit; eleemosynarum dispensator;

4<sup>o</sup> Cancellarius; Cœtûs et Consistorii acta in tabulis memorans; apographis singulis sigillum Cœtûs suumque chirographum apponens;

5<sup>o</sup> Quæstor; Cœtûs denarios, fructus et redditus percipiens, illosque simul ac sigilla, tabulas, chartasque majores custodiens in arcâ tribus clausâ clavibus de quibus unam ipse, aliam Venerandus Decanus, alteram Cancellarius tenent;

6<sup>o</sup> 7<sup>o</sup> 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup>. Quatuor Custodes; alii Præsidis consessûs cœtualis jussa foràs transmittentes, alii verò quæ exterius

agantur accurantes et ad custodum Præfectum referentes. Novissimus autem inter custodes, de Militiâ, cujuscunque gradûs initiatos edocens;

10° Solemnum rituum Magister; solemnibus ritibus in Cœtus Consessibus præpositus; Cœtûs suppellectilia curans; Servientesque Regens;

11° Secretarius; in Cœtûs et Consistorii Consessibus scribens; Cœtûs Consistoriique acta in tabulas referens; exemplaria danda scribens, et in apographis chirographum Præsidis et Secretarii memorans, sicque subscribens: « *De mandato initiationis Cœtûs vel Cœtualis Consistorii vel Venerandi Decani : Secretarius-Administrator N...*

373. Administratorum Cœtualium Congressus *Cœtuale Consistorium* nuncupatur.

374. Cœtuali Consistorio præest Venerandus Decanus.

375. Ad Consistorium singula in initiationis Cœtu proponenda mittuntur:

nulla autem valent acta Cœtûs, nisi à Cœtuali Consistorio proposita fuerint, salvo Cap. XXXV.

376. Acta Consistorialia executioni non mandantur, nisi ab initiationis Cœtu fuerint sancita.

377. Majori suffragiorum numero, salvis art. 399, 400 et 401, Cœtus et Consistorii eduntur acta. Si fuerit suffragiorum æquatio, rem decedit Venerandus Decanus.

378. Orientales-Adepti, Adepti, Intimi-Initiati, et Initiati Cœtûs initiationis Concessibus adstant, in quibus celebrantur gradus ad quos ipsi proveci sunt. In Cœtibus autem consultantur, non suffragantur, salvo art. 398.

379. Initiationis Cœtus res Cœtualēs eurat singulosque Cœtûs Fratres in iudicium vocatos iudicat.

380. Singula initiationis Cœtûs acta ad Postulantiam, quoque trimestrio, mittuntur.

381. **Regulas sibi proprias statuere nequeunt Cœtus initiationis. Ordinis Regulis, Legibus ac Decretis necnon Linguæ, Ballivatûs, Commendariæ, Conventûs et Postulantiaë actis reguntur Cœtus.**

382. In Cœtibus, salvo jure *Supremi Magistri*, cooptantur novitii Initiati cujusque gradûs, ex Cap. XXXV, recipiuntur verò juxtâ ritualement librum.

383. Unius Cœtûs obedientiaë subjiciuntur gradibus Cœtualibus initiati Fratres, et in illo tantùm, salvo art. 398, suffragantur Magni - Aquilæ - Nigræ - Adepti.

384. Initiationis Cœtuum, tam intrinsecûs quàm extrinsecûs quæcumque famulariaë curæ à Fratribus servientibus præstantur.

385. Fratres servientes cooptantur ex art. 409, obedientiaëque Cœtûs, juxtâ ritualement librum, addicuntur.

386. Ex Ordinis insignibus formatur Cœtuum sigillum, scutulo albo super-

posito quem stellæ circumdant et cui inscripta est Aquila Nigra Delta Sacro fastigiata, unguibusque tenens vittam argenteam, hisce litteris inscriptis, H. C. F. (honos, charitas, fides). Sigilli sic se habet inscriptio : *Init. Cœt. Pr. vel. Sec., etc. Commend. N... Sigill.*

387. Cœtuum nota est Delta ex nubibus fulgurans.

388. In Cœtibus sunt duo vexilla ex Ordinis Baucenno confecta, citrò retròque vexillo minore velato, quadripartito, Cruceque ornato. Primi vexilli Crux est subflava. Superior areæ quadrans, juxtà hastam, est cæruleus, alter verò ruber. Inferior quadrans, juxtà hastam, est ruber alterque cæruleus. Secundi vexilli Crux est alba. Superior areæ quadrans, juxtà hastam, est aurantius, alter verò niger. Inferior quadrans, juxtà hastam, est niger alterque aurantius. In utroque nigro quadrante scutum album apponitur cui acupicta est Aquila sigilli. In umbilico autem vexilli acupicta est Ordinis tórques

et in eâ inscribuntur nomen Commendariae, necnon institutionis numerus.

389. Inter Magnos - Aquilæ - Nigræ-Adeptos, duo receptione novissimi, vexilla ferunt tabellasque colligunt.

## CAPUT XXXV.

### DE COOPTATIONIBUS.

390. NULLUS ad initiationem accedit, nisi Christianus, liberaliter institutus, civili ordine insignis, ( salvo art. 409 ), virtute, moribus, fide et urbanitate præstantissimus.

391. In militiâ inferiori aggregari possunt minoris conditionis viri qui, propter artem, Ordini perutiles esse possunt.

392. Ad quemcumque Ordinis gradum quemlibet cooptare potest *Supremus Magister*. Cooptatus autem frater vel in Conventu, vel in Capitulo, vel in Cœtu, sicut et in Abbatîâ cooptata soror, juxta Magistrale Decretum, recipitur, solem-

niumque rituum et usum in receptione solitorum immunis fieri potest, Equestri Consecratione exceptâ, quâ nullus donatur nisi votis solemnibus susceptis.

393. Ad initiationem, vel ad quemcumque Ordinis gradum, salvo jure *Supremi Magistri*, nullus cooptatur, nisi propriâ manu subscriptam petitionem præbuerit. Quæ petitio irrita est, nisi eam Frater saltem ad gradum petitem propectus chirographo firmaverit notiâque super candidatum munierit.

394. In Consessu petitio recitatur à Præsidi qui Fratres hortatur ut de candidato accuratè inquirent.

395. De petitionibus ad Conventum spectantibus Secretarius monet cunctos Linguæ Conventus. Conventusque moniti antè quatuor menses elapsos respondere tenentur.

396. De petitionibus ad domum inferiorè spectantibus Secretarius monet cunctas Ballivatûs domos ejusdem gradûs.

Domusque monitæ antè duos menses elapsos respondere tenentur.

397. Tempore definito elapso, si nullum pervenerit impedimentum, scrutinio secreto de petitione consulitur, his verbis: *Admittatur, vel, non Admittatur.*

398. Quisque Frater suffragari potest, in quoque Consessu, cùm agitur de Candidato ad gradum ad quem ipse proventus est, novitiis-armigeris exceptis in sessionibus Conventualibus. Servientes autem nullo casu suffragantur.

399. Si unum neget suffragium, vel plura suffragia negent, ad Consessum proximè sequentem iterùm offertur petitio et de illâ, ut antè, secreta suffragia feruntur. Nec valet ullum suffragium negativum, nisi causas negationis referat. Manu autem alienâ scriptas negationis causas præbendi quisque Frater jus habet.

400. Consessu domûs manente, ad Consistorium illicò à Præsìde negationis causæ afferuntur; quæ si legitimæ et.

sufficientes judicantur, indefinitè remittitur petitor.

Si verò Consistorium rejectionis causas non recipit, de illis à Præside ratio fertur ad consessum. Rationeque agitatâ, scrutinio secreto, his verbis: *Admittatur*, vel, *non Admittatur*, suffragantur Fratres, quorum si saltèm decima pars renuat, non admittitur petitor.

401. Simili modo consulunt domus de petitionibus monitæ. Tenentur verò causas negationis præbere. Quâ negatione manente, petitiō non admittitur.

402. Cujusque admissionis vel non admissionis tabulæ apographum ad Magnum Priorem Linguae domus mittit; supradictumque apographum suo chirographo suoque sigillo munitum ad *Supremum Magistrum* mittit Magnus Prior; *Supremus* autem *Magister* cæteras Ordinis domos de admissione vel non admissione monet.

403. De petitione viri qui aliam domum jam adierit consulere in quâcumque

Ordinis domo nefas est, nisi jubeat *Supremus Magister*.

404. Nisi remissionales pateant *Litteræ Magistrales*, nullus ad quemvis gradum provehitur qui gradu proximè inferiori antea donatus non fuerit.

405. Nisi remissionales pateant *Litteræ Magistrales*, nullus è gradu inferiori ad gradum superiorem antè annum elapsum provehitur.

406. Nisi remissionales pateant *Litteræ Magistrales*, nullus cooptatur antè annum ætatis *Legitimæ*. Est autem annus ætatis *Legitimæ* : Pro *Initiato decimus quintus* ; Pro *Intimo Initiato decimus sextus* ; Pro *Adepto decimus septimus* ; Pro *Adepto Orientali decimus octavus* ; Pro *Magno Aquilæ nigræ Adepto decimus nonus* ; Pro *Postulante vigesimus* ; Pro *Armigero vel Equite vigesimus primus*.

407. Salvo jure *Supremi Magistri*, tres tantùm *Equites* consecrare licet in unoquoque *Conventûs* consessu, nisi hunc

numerum excedendi veniam dederit **Linguae Magnus Prior.**

408. **Templi Commilitonum Posterii; Equites Christi; Equites Teutonici; Patres à mercede; Patres à redemptione captivorum, si jubeat Lingualis Congressus, in inferioribus domibus admittuntur, sicut et ad Novitiatum armigerorum illicò provehuntur, tenenturque tantùm fidei dare jusjurandum.**

409. **Servientes utriusque Militiæ, inter Christianos, moribus et fide notabiles, à Consistoriis cooptantur et initiandi in inferiorem gradum, ad Cœtum initiationis proximum mittuntur.**

## CAPUT XXXVI.

### DE VESTITU.

410. **VESTITUS et ornamenta professionis sic se habent: Cingulus lineus circa lumbos;**

**Annulus professionis aureus, Ordinis**

Cruce micans, litterisque P. D. E. P.,  
intùs verò Religionis ac familiæ nomi-  
nibus professionisque die et anno insculp-  
tus, indicique digito gestatus dextro;

Chlamys alba lanea; Cruce Ordinis  
rubrâ laneâ, in latere sinistro, insignita;

Torques rubra, albo marginata serica,  
è quâ pendet Crux Conventualis, con-  
fecta è typo in Chartâ transmissionis  
depicto;

Fascia alba serica, extremis Cruce  
Ordinis rubrâ insignitis, rubroque fim-  
briatis;

Pallium album laneum; Cruce Ordi-  
nis rubrâ laneâ in latere sinistro insigni-  
tum;

Biretum album laneum, apice rubro  
laneo, et Pennâ rubrâ ornatum;

Femoralia alba lanea;

Ocreæ fulvæ, rubro marginatæ;

Calcaria aurea;

Gladius Equestris, capulo argenteo

Crucis formam habenti, Cruceque Ordinis insignito, Balteo serico viridi gestatus.

411. Adhibentur etiã, secundum Equitum dignitates, loco torquis professionis,

Balteus Magnæ Crucis ruber, albo marginatus, sericus, è quo pendet Magna Crux Ordinis Conventualis, à Scapulo coxam dextro ad sinistram gestatus;

Trina Vitta castrensiũ Adjutorum, serica, rubra, albo marginata et auro fimbriata, ex humero dextro pendens.

412. SUPREMI MAGISTRI Chlamys pellibus ermineis suffulta est et marginata, Magnâque Cruce Ordinis, rubrá, laneâ, thoraceâ, insignita. In latere verò sinistro acupicta est crux triplex latina, rubra, serica, quam circumdat rosarius, globulis aureis, cujus nonus quisque, seu major globulus, est ruber.

Torques major ferro conficitur, catenæ formâ, annulis octoginta et altero,

è quâ pendet Numisma aureum, *Sacratissimi Patris Hugonis* ( cui honor et gloria ), effigie, rectò ornatum, hisque verbis inscriptum: *Pro Deo et Patriâ*, versòque *Sanctissimi Patris Bernardi* effigie et his verbis: *Ferro non auro se muniunt* insculptum, Cruce Ordinis rubrâ circumfixâ.

Torques minor auro conficitur, rosarii formâ, globulis ovatis octoginta et altero, rubro encaustis, nono quoque excepto; qui nonus, major, est albus litteris initialibus H et I (HUGO DE PAGANIS, *institutor Ordinis*, JACOBUS DE MOLAIÏO, *Martyr*) ( Hoc modo I-I-I ) micat, primâ nigrâ, alterâ rubrâ, quas circumdant duæ palmæ virides. È torque minori pendet Crux Conventualis.

Balteus Magnæ Crucis ex art. 411, gestatur.

Fascia auro fimbriata est.

Pallium pellibus ermeneis suffultum est et marginatum, Cruceque triplici latinâ rubrâ sericâ, altiùs Cruce lancâ professionis positâ, exornatur; quam tripli-

cem Crucem circumdat rosarius, globulis aureis, cujus quisque nonus seu major globulus est ruber.

Biretum è pellibus ermineis confectum, in solemnibus, aureo Diademate cingitur, carbunculis micanti et novem cuspidibus ornato, quarum nona cuspis et anterior, Crucem Ordinis rubram super orbem, (cœruleum, circulo aureo fultum et cinctum) exaltatam fulcit. Plerùmque autem, Vittâ aureâ, aureo Apice et triplici Cristâ albâ exornatur. Munera patriarchalia obeunte Supremo Magistro, bireto substituitur Tiara bicornis, aurea, diademate magistrali cincta, è quâ pendet stola seu vitta, aurea, pontificalis-patriarchalis, pellibus ermineis suffulta. Substituuntur etiâ pallio, rochetus lineus trabeâque serica, alba, auro acupicta, marginata et fimbriata.

Femoralia sunt serica et auro marginata.

Ocreæ sunt albæ, auro marginatæ, talaris rubris.

Gladii capulus est aureus, carbunculis micans. Balteus autem gladii est aureus.

Alia verò ornamenta sunt :

Annulus magistralis-patriarchalis, aureus, carbunculis micans, dextræ digito annulari gestatus ;

Pedum magistrale - patriarchale aureum, in cacumine cujus Crux Ordinis super orbem exaltatur.

Virga justitiæ, aurea.

413. *Principis Magistralis* (salvo art. 32, dum habentur intronisationis acta) eadem sunt ornamenta, exceptis Diademate, Torque majori et Gladio Magistralibus, Pedito, Annulo et Tiarâ Supremi Pontificis seu Patriarchæ et Virgâ justitiæ.

Diadema Principis Magistralis novem cuspidibus non verò Cruce exornatur.

Chlamys et Pallium exornantur triplici Cruce rubrâ laneâ, quam circumdat rosarius ruber cujus quisque nonus seu major globulus est aureus.

Torques ferro conficitur, catenæ minoris formâ è quâ pendet Crux Conventualis.

414. *Vicariorum Magistralium* eadem sunt ornamenta, exceptis Diademate, Tiarâ, Torque majori, Gladio Magistrali, Annulo Pedeque Patriarchalibus, et Virgâ justitiæ.

Biretum autem est sericum, pellibus ermineis marginatum, quod cingit aurea Vitta, quodque Apex aureus et trina Crista alba exornant.

Chlamys et Pallium pellibus zibellinis suffulta sunt, ermineisque marginata: Cruce verò latinâ triplici, rubrâ, sericâ (quam circumdat circulus è Principatûs insignium colore) in latere sinistro Chlamydis et Pallii insigniti apparent Vicarii Magistrales.

Gladii capulus est aureus. Gladius, autem, è Balteo aureo pendet.

415. *Principum* eadem sunt ornamenta ac *Vicariorum Magistralium*, amoto

Crucis latinæ triplicis circulo. Biretum non aureâ Vittâ, triplicique Cristâ, sed tribus dumtaxat Pennis albis decoratur.

416. *Curia Præceptorialis Ministrorum* Chlamys pellibus zibellinis suffulta est et marginata;

Fascia auro rubroque fimbriata est;

Pallium pellibus zibellinis suffultum est et marginatum;

Biretum sericum est, pellibus zibellinis, marginatum ornatumque Apice serico, rubro auroque contexto, et tribus Pennis; quæ Pennæ sic se habent: Pro Supremo Præceptore, nigræ; Pro aliis, prima nigra, secunda alba, tertia verò, pro quoque Summo Præceptore, ex insignium colore Vicarialis Beneficii cujus dimidium administrat ipse, scilicèt: ad Europam coccinea, ad Asiam aurantia, ad Africam viridis, ad Americam janthina. Magni Senescalli, sicut et Magistralis Secretarii, Magni Comitis Stabuli,

Magni Maris Præfecti, Magni Prioris Generalis, Magni Hospitalarii, Magni Cancellarii, Magni Thesaurarii, et legationis Generalis Præfecti tertia Penna est alba rubro fimbriata.

Femoralia sunt nigra, serica, auro marginata.

Ocreæ sunt nigræ, auro marginatæ, talariis rubris;

Gladii capulus est aureus; Gladius autem, Balteo auro et bombyce viridi contexto, gestatur.

417. *Ministri, pro vitâ nominati, duplici Cruce latinâ, rubrâ, sericâ, quam circumdat circulus ex eodem colore, Cruceque laneâ Chlamydis et Pallii altius positâ insigniti apparent.*

Qui verò à munere revocari possunt *Ministri, Duplici Cruce latinâ rubrâ, sericâ, non circumdatâ insigniti apparent.*

418. *Comitum Consistorianorum et Pa-*

*latinorum* Chlamys, Pallium et Biretum rubro marginata sunt;

Biretum duobus Pennis, unâ albâ, alterâ rubrâ ornatur.

419. *Comitum Gentilium* eadem sunt ornamenta ac *Consistorianorum* et *Palatinorum Comitum*; Cruce verò simplici latinâ, rubrâ, sericâ quam triplex circulus ex eodem colore circumdat, Cruceque laneâ, Chlamydis et Pallii altiùs positâ insigniti apparent *Comites Gentiles*.

420. *Ballivorum* Bireti Penna est alba, rubro fimbriata; Cruce verò simplici latinâ rubrâ sericâ, quam circumdat duplex circulus, ex eodem colore, Cruceque laneâ Chlamydis et Pallii altiùs positâ insigniti apparent *Ballivi*.

421. *Commendatorum* Bireti Penna est rubra, albo fimbriata; Cruce verò simplici latinâ, rubrâ, sericâ, quam circumdat circulus ex eodem colore, Cruceque laneâ Chlamydis et Pallii altiùs positâ insigniuntur *Commendatores*.

422. Hæc sunt vestitus et ornamenta  
Ecclesiastica :

1° *Primatis*:

Cingulum lineum circà lumbos ;

Annulus Professionis ;

Annulus Pontificalis aureus, Smaragdis  
micans ;

Toga alba lanea, rubro marginata,  
insignita Ordinis Cruce rubrâ, laneâ sinis-  
tro latere necnon Cruce latinâ, rubrâ  
Ministris concessâ, quam circumdat ro-  
sarius niger cujus quisque major globu-  
lus est argenteus ;

Fascia Præceptorialis ;

Pallium album laneum, Cruce Ordi-  
nis laneâ, in latere sinistro duplici Cruce  
latinâ etc. insignitum, pellibus zibellinis  
suffultum, ermineisque marginatum ;

Biretum Ecclesiasticum rubrum ; se-  
ricum, pellibus ermineis marginatum et  
Apice serico, rubro auroque contexto,  
ornatum ;

**Femoralia alba serica ;**

**Ocreæ rubræ , auro marginatæ ;**

**Calcaria aurea ;**

**Gladius Præceptorialis ;**

*In divinis*, autem, **Rochetum lineum ;**

**Stola serica alba , auro fimbriata et acupicta ;**

**Trabea , serica , purpurea , auro marginata , fimbriata et acupicta ;**

**Rosarius primatialis ;**

**Mitra aurea ;**

**Pedum Pontificale.**

*2° Coadjutorum Generalium* eadem sunt ornamenta , his exceptis : **Annulus Saphiris micat ;**

**Pallium non est marginatum ; Stola est alba , auro rubroque fimbriata ; trabea est cerulea , auro fimbriata et acupicta :**

**Rosarius Crucem latinam rubram sericam circumdans est niger , nono quoque globulo rubro :**

Primate autem adstante, Coadjutor Generalis, nisi celebret ipse, Rosario, Mitrâ, Pedoque non exornatur.

3<sup>o</sup> *Coadjutorum* eadem sunt ornamenta et vestitus, ac coadjutorum generalium, Rosario semoto. Annulus autem amethystis micat.

Stola est alba, rubro fimbriata; tra-bea viridis est;

Gladius est equestris;

Ocreæ non sunt marginatæ;

Togæ et Pallii Cruz latina serica est simplex, quam circumdat Rosarius niger, nono quoque globulo aurantio.

4<sup>o</sup> *Capellani* vestitu et ornamentis Equestribus induuntur, adhibitis Annulo ecclesiastico topaziis micanti; Togâ albâ laneâ et Bireto Ecclesiastico albo, rubro prætexto, Apiceque serico rubro ornato; *In divinis*, autem, Rocheto lineo, Trabeâ albâ rubro marginatâ, et Stolâ sericâ rubrâ albo fimbriatâ.

423. *Novitiorum Atmigerorum* sic se habent vestitus et ornamenta:

**Chlamys alba lanca;**

**Dalmatica alba lanca;**

**Torques alba serica è quâ pendet Crux  
Conventualis;**

**Fascia alba serica, albo fimbriata,  
extremis Cruce albâ ornatis;**

**Biretum album laneum, Pennâ viridi  
ornatum;**

**Femoralia alba lanca;**

**Ocreæ fulvæ;**

**Calcaria nigra;**

**Gladius, Capulo argenteo, Crucis for-  
mam habenti, Balteo serico viridi ges-  
tatus.**

*424. Hospitalarii Servientes* Chlamyde  
nigrâ laneâ induuntur, Scapulario albo  
superposito ac Torque nigrâ, laneâ albo  
prætextâ, è quâ pendet Crux Orienta-  
lis nigra, albo marginata. Fasciâ albâ  
laneâ, nigro marginatâ, Femoralibus  
nigris laneis, Ocreisque nigris donan-  
tur.

425. Sic se habent vestitus et ornamenta *Novitiorum Postulantium* ;

Chlamys alba lanea ;

Dalmatica viridis lanea ;

Torques nigra serica, rubro prætexta è quâ pendet Crux orientalis aurea, albo encausta, inustâ Cruce Orientali minore rubrâ. In umbilico verò Delta aureum *Verbo Innominali* inscriptum est ; ex adversâ parte, Crux inscripta est, in extremis, his quatuor litteris : I. N. R. I. et in umbilico, his verbis : *In hoc signo vinces* ;

Biretum viride laneum, Pennâ viridi ornatum ;

Fascia alba serica, albo in extremis fimbriata ornataque Cruce latinâ nigrâ, rubro prætextâ ;

Triangulus pelliceus albus, rubro marginatus et in umbilico Cruce rubrâ ornatus ;

Gladius capulo argenteo, Balteo serico viridi gestatus.

426. *Novitiorum magnorum Adeptorum*

*Aquilæ Nigræ Sancti Johannis Apostoli*  
hæc sunt ornamenta et Vestitus :

**Chlamys alba lanea ;**

**Dalmatica fulva , nigro seu Baltei colore , marginata ;**

**Balteus niger sericus , Scuto albo insignitus cui inscripta est Aquila ex art. 386 ;**

**Biretum laneum fulvum , Pennâ fulvâ ornatum ;**

**CruX Orientalis argentea è Balteo pendens ;**

**CruX argentea in latere sinistro acupicta , auro radiata , umbilico nigro , rubro limbato , hisque verbis inscripto : *Honos. Charitas. Fides ;***

**Fascia alba serica , albo fimbriata in extremisque ornata Cruce latinâ è colore Baltei ;**

**Triangulus pelliceus albus , marginatus è colore Baltei ;**

**Gladius capulo argenteo , Balteo viridi serico gestatus.**

427. *Adeptorum Orientalium* eadem sunt ornamenta et Vestitus, Baltei excepto colore, qui est aurantius; Balteus autem est inornatus.

428. *Adeptorum* eadem sunt ornamenta et Vestitus, Baltei excepto colore, qui est ruber.

429. *Intimorum initiatorum* eadem sunt ornamenta et Vestitus, exceptis Baltei et Crucis acupictæ coloribus. Balteus et Crucis limbussunt cærulei; Crucis autem umbilicus fulvus est.

430. *Initiatorum* eadem sunt Vestitus et ornamenta ac Intimorum. Dalmatica verò non est marginata. Balteus est albus.

Fascia est alba, albo fimbriata, serica.

Triangulus pelliceus est albus, fulvoque marginatus.

Gladius et Balteus Gladialis Intimorum Initiatorum ab Initiatis gestantur.

431. Fratres in Militiâ inferiori, *artis gratiâ*, admissi, præter Vestitus et gradua-

lia ornamenta , Cruce Ordinis , albo , non rubro , encaustâ , donantur , quæ in latere sinistro , de Vittâ nigrâ , aurantio prætextâ , pendet.

432. Postulantiarum et initiationis Cœtuum Servientes Chlamydem habent laneam fuscam. Fasciâ fulvâ Trianguloque pelliceo fulvo cinguntur.

433. Utriusque Militiæ Fratres, in quocumque tempore et loco , proprii gradûs Vestitus et ornamenta gerere tenentur. Numquàm inferiora gerunt , salvo *Supremi Magistri* jure.

## CAPUT XXXVII.

### DE HONORIBUS.

434. ACCEDENTI SUPREMO MAGISTRO , salutantibus armis et vexillis , obviam eunt cuncti Fratres , præeunte cujusque domûs Præsides. In domûs autem Consessu sedente *Supremo Magistro* , in ejus nomine semper profari tenetur Præsides.

435. Non adstante *Supremo Magistro* ,

vel ejus Delegato, (vel Regente) eodem modo honorantur Princeps Magistralis, Vicarii Magistrales, Principes, singulique Magistrales Legati et Nuncii.

436. Accedenti Ordinis Ministro, salutantibus armis et vexillis, obviam eunt Præses, Cancellarius, rituum Magistri octoque Fratres. In domûs autem Consessu offertur Ministro sedes Præsidialis.

437. Alteri cuilibet Comiti Statutario, vel Magnâ Cruce decorato Fratri accedenti, salutantibus armis et vexillis, obviam eunt Pro-Præses, Cancellarius, rituum Magister, octoque Fratres. In domûs autem Consessu offertur utrique sedes Præsidialis.

438. Accedenti cuilibet Ballivo, Commendatori, vel (in Linguâ non verò in Conventu proprio) Priori Metropolitano, salutantibus armis et vexillis, obviam eunt Cancellarius, rituum Magister et septem Fratres. In domûs autem Consessu offertur utrique sedes Præsidialis.

439. **Accedenti Priori** ( in obedientiâ non verò in Conventu proprio ) salutantibus armis et vexillis, obviàm eunt rituum Magister et sex Fratres. In Postulantiarum autem et initiationis Cœtuum Consessibus offertur Priori sedes Præsidialis.

440. **Accedenti Equiti**, salutantibus armis et vexillis, obviàm eunt Postulantiaë, vel initiationis Cœtûs rituum Magister et quinque Fratres. In Consessibus autem Postulantiarum vel initiationis Cœtuum offertur Equiti sedes Præsidialis.

441. **Accedenti Novitio armigero**, salutantibus armis obviàm eunt Postulantiaë, vel initiationis Cœtûs rituum Magister et quatuor Fratres : In Postulantiarum autem vel initiationis Cœtuum Consessibus offertur Novitio sedes Præsidialis.

442. **Accedenti Postulanti** obviàm eunt Cœtûs initiationis rituum Magister et duo Fratres.

## CAPUT XXXVIII.

### DE BENEFICIIS ET MANSIS.

443. SUNT munera in Ordine Beneficialia

1° MAGISTERIUM, seu MAGISTRI SUPREMI SUMMUM OFFICIUM;

2° PRINCIPIS MAGISTRALIS OFFICIUM: Nomen autem Principis Magistralis est **TEMPLARIANUS**;

3° Quatuor *Vicarialia Magistralia officia* quorum nomina sic conferuntur unicuique è Vicariis Magistralibus, scilicet: *Europæus; Asiaticus; Africanus; Americanus*;

4° Novem *Præceptorialia Officia* quorum nomina sic conferuntur Præceptoribus, scilicet: Supremo Præceptori, *Præceptorianus*, et Summis Præceptoribus, *Sud-Europæus; Nord-Europæus; Sud-Asiaticus; Nord-Asiaticus; Sud-Africanus; Nord-Africanus; Sud-Americanus; Nord-Americanus*;

5° *Magni Prioratus* quorum nomina *Gentilibus Comitibus*, è suprâ dicto modo, art. 226, conferuntur;

6° *Ballivatus* quorum nomina *Ballivis*, è suprâ dicto modo, art. 259 conferuntur;

7° *Commendaria* quarum nomina *Commendatoribus*, è suprâ dicto modo, art. 278, conferuntur;

8° *Abbatia Metropolitanæ et Abbatia Commendataria* quarum nomina *Abbatissis*, è suprâ dicto modo, conferuntur.

444. **Unicuique Beneficialis muneris titulario assignatur *Mansa*.**

445. È vigesimâ parte redituum, fructuum et pecuniarum generalium è quibus **Beneficialis** cujusque officii æraria fiunt, constat ipsiusmet **Beneficialis muneris Mansa**.

446. **SUPREMI MAGISTRI**, qui abdicavit, **mansa** æqualis est quartæ parti **Supremi Magistri imperantis mansæ**, et ex **Ordinis Thesauro** solvitur.

447. **PRINCIPIS. MAGISTRALIS** *mansa*, decreto Supremi Magistri (Comitiis Statutariis consultis), instituitur, et ex Ordinis Thesauro solvitur.

448. *Principum Ordinis*, Statutario edicto, uno quoque anno, indicatur *mansa* quæ ex Ordinis Thesauro solvitur.

449. *Supremo Præceptori* tres vigesimæ partes *Mansualis fructûs* cujusque Summi Præceptoris, in *Mansam*, conceduntur.

450. *Primatis, Coadjutorum Generalium, Magni Senescalli, Secretarii Magistralis, Magni Comitis Stabuli, Magni Maris Præfecti, Magni Prioris Generalis, Magni Hospitalarii, Magni Cancellarii, Magni Thesaurarii et Legationis Generalis Præfecti*, Statutario Edicto, unoquoque anno, indicatur *Mansa*, et ex Ordinis Thesauro solvitur.

451. *Coadjutorum Mansæ* à Congressibus Lingualibus statuuntur, et è *Lingua* fructibus solvuntur.

452. A *Supremo Magistro* institui pos-

sunt Mansæ in aliorum Ordinis Administratorum gratiam. Quæ, statutorio edicto, Mansæ indicantur.

## CAPUT XXXIX.

### DE TITULIS.

453. SUPREMUS MAGISTER Ordinis his Titulis honoratur: *Eminentissima Celsitudo, Maximus, Potentissimus et Excellentissimus Princeps, Serenissimus Dominus, Sacratissimus Pater, Supremus Pontifex et Patriarcha.*

454. PRINCEPS MAGISTRALIS, si intronisatus fuerit, his Titulis honoratur: *Eminentissima Celsitudo, Maximus et Excellentissimus Princeps, Serenissimus Dominus, Sacratissimus Pater.*

Si non intronisatus fuerit, iisdem Titulis honoratur ac Vicarii Magistrales, additis his verbis: *Princeps Magistralis.*

455. Vicarii Magistrales et Principes his Titulis honorantur: *Celsitudo, Maximus*

et *Excellentissimus Princeps, Serenissimus Dominus.*

456. Quisque Minister his Titulis honoratur: *Excellentia, Maximus et Illustrissimus Dominus, Honoratissimus Frater.*

457. Quisque Comes Consistorianus, Palatinus aut Gentilis his Titulis honoratur: *Clarissimus et Honoratissimus Dominus Comes, Nobilissimus Frater.*

458. Quisque verò Magnus Prior, in obedientiæ Linguâ, sicut et Legatus Magistralis, vel Nuncius, per missionis tempus, his Titulis honorantur: *Excellentia, Illustrissimus et Honoratissimus Dominus, Venerandissimus Frater.*

459. Quisque Ballivus, vel Commendator his Titulis honoratur: *Clarissimus et Nobilissimus Dominus Ballivus, vel Commendator, Dignissimus Frater; in obedientiâ, autem, Venerandissimus Frater.*

460. Quisque Prior Metropolitanus his Titulis, in obedientiæ Linguâ honoratur: *Clarissimus et Nobilissimus Dom-*

*nus Prior Metropolitanus, Venerandissimus Frater.*

Abbatissa, autem, Metropolitana hisce titulis honoratur : *Clarissima et Nobilissima Domna Abbatissa Metropolitana, Venerandissima Soror.*

461. Quisque Prior his Titulis honoratur : *Nobilissimus et Honoratissimus Domnus Prior, Dignissimus Frater; in obedientiâ verò Priorali, Venerandissimus Frater.*

Abbatissa, autem, hisce titulis honoratur : *Nobilissima et Honoratissima Domna Abbatissa, Venerandissima Soror.*

462. Primas et quisque Coadjutor Generalis his Titulis honorantur : *Sanctissima Eminentia, Maximus, Illustrissimus et Honoratissimus Dominus, Reverendissimus Pater et Pontifex.*

463. Quisque Coadjutor his Titulis honoratur : *Eminentia, Illustrissimus et Honoratissimus Dominus, Reverendissimus Pater et Pontifex.*

464. Quisque Capellanus his Titulis honoratur : *Nobilissimus et Honoratissimus Domnus Capellanus, Reverendus Frater.*

465. Equitis Titulus est : *Nobilissimus et Fidelissimus Domnus Eques, Dignissimus Frater.*

Equitissæ, autem, Titulus est : *Nobilissima et Fidelissima Domna Equitissa, Dignissima Soror.*

466. Novitii Armigeri Titulus est : *Nobilis, Fidelis et Carissimus Frater, Domnus Novitius Armiger.*

Canonissæ, autem, Titulus est : *Nobilis, Fidelis et Dilectissima Soror, Domna Canonissa.*

467. Cujusque Sapientissimi Emmanuelis Titulus est : *Sapientissimus; addendo Titulos proprios.*

468. Cujusque Venerandi Decani Titulus est : *Venerandus; addendo Titulos proprios, aut Titulum Carissimi Fratris, si tantum sit postulans.*

469. Cujusque Fratris Militiæ inferioris Titulus est: *Carissimus Frater.*

Cujusque Sororis Titulus est: *Dilectissima Soror.*

470. Servientes vocantur *Fratres-Servientes-Hospitalarii*, in conventibus; et *Fratres-Servientes*, in domibus Militiæ inferioris.

In Abbatiis servientes vocantur *Sorores-Servientes.*

## CAPUT XL.

### DE SUBSCRIPTIONIBUS.

471. SUPREMUS MAGISTER, triplici Cruce ☩ litterâque initiali F præpositis, nomina Religionis subscribit.

472. PRINCEPS MAGISTRALIS, triplici Cruce ☩ litterâque initiali F præpositis, nomina Religionis nomenque Beneficîi subscribit.

473. Quisque Magistralis Vicarius, triplici Cruce ☩ litterâque initiali E

præpositis, *Religionis nomina nomenque Vicarialis Beneficij* subscribit.

474. Quisque Princeps, triplici Cruce  et litterâ initiali F præpositis, *ex art. 80 et 81 mente*, subscribit.

475. Quisque Ordinis Frater, Magnâ Cruce decoratus, duplici Cruce  litterâque initiali F præpositis, *Religionis nomina nomenque Beneficiale majus* subscribit, *nomine verò Familiæ adhibito*, si non beneficio donetur.

476. Quisque Magnâ Cruce non decoratus Eques, simplici Cruce  litterâque initiali F præpositis, *Religionis et Familiæ nomina* subscribit.

477. Quisque Novitius armiger, litterâ initiali F præpositâ, *nomina Religionis et Familiæ* subscribit, Crucemque simplicem  post-ponit.

478. Quisque Frater Militiæ inferioris, litterâ initiali F præpositâ, *nomen Familiæ* subscribit, triangulumque simplici Cruce , si sit postulans Frater, vel

numero graduali  $\triangle_5$   $\triangle_4$   $\triangle_3$   $\triangle_2$   $\triangle_1$ , inter  
 initiatos si sedeat, inscriptum post-ponit.  
 Fratres verò admissi et non recepti cru-  
 cem vel triangulum inter parentheses (+)  $\triangle$   
 $\triangle$  etc., inscribunt.

Sorores, autem, *ex art.* 475, 476,  
 477 et 478, subscribunt, litterâ initiali S.  
 præpositâ.

## CAPUT XLI.

### DE STYLO CANCELLARIÆ.

479. IN singulorum Ordinis actorum  
 Capite, sunt hæc verba: *Ad Majorem Dei  
 Gloriam. De Mandato Sux Eminentissimæ  
 Celsitudinis etc., Ordinis Supremi Magistri,  
 Supremi Pontificis et Patriarchæ* (Salvo  
 art. 117.)

480. Actorum Supremorum sic est in-  
 scriptio: *N. (Nomina Religionis Supre-  
 mi Magistri) Dei Gratiâ et Fratrum Suf-  
 fragiis, Militiæ Templi SUPREMUS MAGIS-  
 TER, SUPREMUS PONTIFEX et PATRIAR-  
 CHA, singulis has præsentis visuris vel au-*

*dituris, salutem, salutem, salutem.* (Salvo art. 117.)

481. Actorum Supremorum sic est subscriptio: *Datum N.* (Nomen urbis Magistralis) *in Aulâ nostrâ Magistrali; Die.... Lunæ N....; Anno.... Ordinis; Anno.... nostri Magisterii, nostrique Patriarchatûs; Die N.... Mensis N....; Anno D. N. J. C....* (Adhibitis 1<sup>o</sup> Die Lunæ Annoque Ordinis; 2<sup>o</sup> Anno Magisterii et Patriarchatûs Supremi Magistri regnantis; 3<sup>o</sup> Die, Mense, Annoque Nativitatis D. N. J. C. ), (Salvo, art. 117.)

482. Anni Ordinis computantur ab *Ordine Templi condito, in anno millesimo centesimo decimo octavo.*

483. In domibus Militiæ inferioris anni computantur à *novem millibus annis antè Ordinem Templi conditum.*

484. Annus est Lunarum, à Lunâ Paschali incipiens, juxtâ annum Ecclesiasticum, ex Exod. Cap. XII, V. 2, et Judæorum recentiorum correctiones.

485. Sic vertuntur Menses; *Nisan*; *Tab*, *Sivan*, *Tammuz*, *Aab*, *Elul*, *Tischri*, *Marschevan*, *Cisleu*, *Tebeth*, *Schebeth*, *Adar*, et in Annis embolismæis, *Veadar*.

## CAPUT XLII.

### ARTICULI GENERALES.

486. ORDINIS Superiorum et domorum propriarum jurisdictioni, ex Hierarchiâ, cap. II, subjecti sunt utriusque Militiæ Fratres Equitissæque et Canonissæ, salvo art. 48.

487. Servientes-Hospitalarii, in Cœtu initiationis non serviunt, nisi Cœtûs præses saltem sit novitius armiger.

488. Fratres interdictos, vel à Militiâ demotos, in quocumque Ordinis Conssessu, sententiâ non revocatâ, admittere nefas est.

489. Irrita fiunt Professionis Diplomata, nisi à *Supremo Magistro*, ipso, Concessa, in Magnæ Cancellariæ, Mag-

næque Senescalliæ tabulis memorata , in tabulis. Conventûs proprii adscripta , à Magno Consistorio ejusdem Conventûs (vel Abbatiaë) subsignata , et impetrantis Equitis (vel in Abbatiâ , Equitissæ) chirographo munita fuerint.

490. Irrita fiunt Diplomata , Novitiis armigeris , sicut et Canonissis et Fratribus Militiæ inferioris Concessa , nisi à Consilio institutionis emissa , in tabulis duarum è domibus consultis memorata , in tabulas domûs propriæ adscripta , à Consistoriis suprædictarum domuum subsignata , et impetrantis chirographo munita fuerint.

491. Ordinis quicumque Administratores sua amittunt officia , beneficia , etc. , si , Magistrali Licentiâ non impetratâ , à suæ administrationis sede , per tres menses , abfuerint.

492. Sedilia *Supremi Magistri* imperantis ; *Supremi Magistri* ab Officio , ex art. 50 , demissi ; Principis Magistralis (si quis

fuerit institutus); Vicariorum Magistrallium; Summorum Præceptorum et Primatis, in singulis utriusque Militiæ Concessibus, ipsorum insignibus decorantur.

493. Celebratur, in universo Ordine, dies ultimus cujusque Anni Lunararis, *Anniversarius Martyrii.*

494. Solemnia Festa Ordinis sunt : *Dies Festi Sancti Johannis Evangelistæ seu Apostoli, et Sancti Johannis Baptistæ.*

## CAPUT XLIII.

### DE FORMULIS LITTERARUM MAGISTRALIUM, DIPLOMATUM, etc.

495. Hoc modo scribuntur creationum litteræ Magistrales ex art. 39, et aliis articulis de beneficiorum institutione tractantibus :

*Pro Magno Prioratu seu Linguâ.*

( Insignia Magistralia )

Ad Majorem Dei gloriam.

N. . . . Dei gratiâ et fratrum suffragiis ,

MILITIAE TEMPLI SUPREMUS MAGISTER,  
 SUPREMUS PONTIFEX ET PATRIARCHA,  
 Omnibus has praesentes visuris vel auditoris  
 Salutem, Salutem, Salutem.

NOTUM SIT omnibus, quorum interest, quod, ad Templi D. N. J. C. Militiae sanctae tutelam, salutem et perpetuam illustrationem, relatione auditâ Curiae nostrae Praeceptorialis, patente articulo 39 statutorum: *Ex Certâ Scientiâ Nostrâ, deque Patriarchalis Nostrae Auctoritatis et Magistralis Nostrae Potestatis Plenitudine*, in magno Praeceptoriatu N... *Magnum Prioratum*, seu *Linguam* (ad Rempublicam N.... vel Regnum N.... vel Imperium N.... vel etc.) Sub titulo N... (nomen Reipublicae, Regni, etc.) instituerimus, et his praesentibus litteris institutum teneamus.

Praefata in aeternum vigeat *Magni Prioratus* N.... institutio, ni pateant hisce praesentibus litteris contraria ab Auctoritate Patriarchali et Potestate Magistrali decreta. Amen.

Sint Præsentes institutionis Litteræ Magistrales ab Ordinis Ministro, Magistrali Secretario, expeditæ; ab Ordinis Ministro, Magno Cancellario, Magistrali sigillo obsignatæ; et ab Ordinis Ministro, Magno Senescallo, in Senescalliæ tabulas relatæ.

Datum N... (Nomen urbis Magistralis), in Aulâ nostrâ Magistrali, Die.... Lunæ N...; Anno Ordinis ...; Anno.... Nostri Magisterii, nostrique Patriarchatûs; die... Mensis N...; Anno D. N. J. C....

SUB CHIROGRAPHI NOSTRI MUNIMENTO.

‡ F. N....

De Mandato SUÆ EMIN. CELSITUDINIS,  
*Minister Ordinis, Secretarius Magistralis.*

‡ F. N....

In Magnâ Cancellariâ visum et obsignatum, die, etc.

*Minister Ordinis, Magnus Cancellarius,*

‡ F. N....

*(Sigillum Magistrale).*

In Magnæ Senescalliæ Tabulas relatum, die, etc.

*Minister Ordinis, Magnus Senescallus,*

‡ F. N....

.....

*Pro Balliwatu.*

(Insignia Magistralia.)

Ad Majorem, etc.

Notum sit, etc.... in Magno Prioratu N.... *Ballivatam* (ad Provinciam N....) sub titulo N.... (nomen Provinciæ) instituerimus, et his præsentibus litteris institutum teneamus.

Præfata, etc.

.....

*Pro Commendariâ.*

(Insignia Magistralia.)

Ad Majorem, etc.

Notum sit etc.... In Ballivatu N.... *Com-*

*mendariam*, ad circumscriptionem N....  
(nomen Urbis præcipuæ circumscriptionis) sub titulo N.... (nomen Urbis) instituerimus, et his præsentibus Litteris institutam teneamus.

Præfata, etc.



*Pro Conventu et Abbatia.*

(Insignia Magistralia.)

Ad Majorem, etc.

Notum sit etc.... in Commendariâ N....  
*Conventum* (vel *Abbatiam* sub titulo Primi vel Secundi, etc. *Conventus* (vel *Primæ* aut *Secundæ*, etc. *Abbatia*) *Commendariæ* N.... in urbe, etc., instituerimus, et his præsentibus, etc.

496. Hoc modo scribuntur Beneficiorum, Officiorum, Dignitatum, etc., collationis litteræ Magistralis: collationis autem litteræ Vicarialium, Præceptorialium, etc., Beneficiorum, sicut et Officiorum Synodialium, etc., Dignitatum-

que, etc., sunt aut verborum decreti institutionis, nominationis, etc., exemplar fidele; (quod exemplar sigillo Magistrali et Chyrogaphis Ministrorum, secundum regulas, comprobatur et confirmatur); aut exemplar fidele acti ab Auctoritate, secundum regulas, instituendi, nominandi, etc., jus habente emissi:

\*\*\*\*\*

*Pro Magnis Prioribus, Ballivis et Commendatoribus.*

(Insignia Magistralia)

Ad Majorem Dei gloriam.

N. . . . Dei gratiâ, etc.

**SCIATIS** quòd, ad Templi D. N. J. C. Militiæ sanctæ tutelam, salutem et perpetuam illustrationem,

Vacante Magni Prioratûs N.... (vel Ballivatûs N....) (vel Commendariae N....) Beneficio, Ministri Ordinis, consilarii nostri, N.... Præceptoriani (vel summi Præceptoris N....) (vel, etc., N....) rela-

tione auditâ ; dilectissimique fratris N... Ballivi N... (vel fratris N... Commendatoris N...) (vel fratris N...) in Ordine meritis, fide, charitate, bonis operibus, egregiisque virtutibus, sicut et ingenii facultate institutionisque nobilitate perpensis ;

*Ex Certâ Scientiâ Nostrâ, deque Patriarchalis Nostræ Auctoritatis et Magistralis Nostræ Potestatis Plenitudine.*

Super universum magnum Prioratum N... ; juxtâ Ordinis Stat., art. 217 (vel 218, vel 219), cap. 26 (vel super universum Ballivatam N... juxtâ Ordinis Stat., art. 250 (vel 251, vel 252, cap. 29) ; (vel super universam Commendariam N... juxtâ Ordinis Stat., art. 269 (vel 270, vel 271, cap. 30), Supràdictum N... *Magnum Priorem, Comitem Gentilem* (vel *Ballivum*) (vel *Commendatorem*), Die... Lunæ N... ; Anno Ordinis... INSTITUERIMUS.

Ideòque, ad vitam, Salvo POTESTATIS NOSTRÆ MAGISTRALIS et cujuscumque hanc

legitimæ Auctoritatis jure , MAGNI PRIORIS (vel BALLIVI vel COMMENDATORIS) titulo , statu , insignibus , stylo , potestate , jurisdictione , immunitatibus ac quibuscumque privilegiis MAGNI PRIORATUS N.... (vel BALLIVATUS N.... vel COMMENDARIÆ N.... ) Beneficio consecutis et debitis , sicut et habuerunt , aut habere debuerunt singuli Equites ad ejusdem MAGNI PRIORATUS (vel BALLIVATUS vel COMMENDARIÆ) titulum jam proveci , ipsum GRATIA NOSTRA donatum DICIMUS , DECLARAMUS et PROMULGAMUS.

SINT præsentis Institutionis Litteræ Magistrales ab Ordinis Ministro , Magistrali Secretario , expeditæ ; ab Ordinis Ministro , Magno Cancellario , Magistrali Sigillo obsignatæ ; ab Ordinis Ministro , Magno Senescallo , in Magnæ Senescalliæ Tabulas relatæ et dilectissimo nostro fratri N.... (nomen beneficiale Magni Prioratûs , vel Ballivatûs , vel Commendarie) in perpetuum GRATIÆ NOSTRÆ testimonium ( *fidei jure-jurando jam à nobis*

( *aut à nostro delegato N....* ) *accepto* ) ab  
Ordinis Ministro , Secretario Magistrali  
traditæ.

DATUM , etc.

SUB CHIROGRAPHI NOSTRI  
MUNIMENTO.

✠ F. N....

De Mandato S. EMIN. CELSITUDINIS :  
*Minister Ordinis , Secretarius Magis-*  
*tralis.*

✠ F. N....

In Magnâ Cancellariâ , etc.

( *Sigillum Magistrale* ).

In Magnæ Senescalliæ , etc.

497. Hoc modo scribuntur professio-  
nis Diplomata Magistralia :

( *Insignia Magistralia.* )

Ad Majorem Dei Gloriam.

N. . . . Dei gratiâ , etc.

SCIATIS quòd , secundùm Ordinis  
regulas , nobis ab illustrissimis et Sacra-

tissimis Dominis, Fratribus et Prædecessoribus Nostris traditas,

Ad Religionis Christianæ, Templique D. N. J. C. Militiæ sanctæ tutelam, salutem et maximam illustrationem,

VIR NOBILIS N.... (vel NOBILIS PERSONA N....) natus (vel nata) ad N.... Die.... Mensis N....; Anno D. N. J. C....; è N.... et N.... ejus uxore, Religionem Christianam (seu Catholicam, seu Græcam, seu Lutherianam, seu Romanam, etc.) profitens,

In primo, vel secundo etc. Conventu (vel in primâ aut secundâ, etc. Abbatia) Commendariæ N.... Die.... Lunæ N....; Anno....; *Novitius Armiger* receptus, (vel *Novitia Canonissa* recepta) nomineque religionis N.... donatus (vel donata),

In Sessione primi, vel secundi, etc. Conventûs (vel primæ aut secundæ, etc. Abbatia) Commendariæ N... Die... Lunæ N....; Anno Ordinis....; Anno nostri Magisterii nostri que Patriarchatûs; Die.... Mensis N....; Anno D. N. J. C.... habitâ,

Solemniter PROFESSUS, CONSECRATUS  
ET NOBILISSIMUS EQUES TEMPLI creatus  
fuerit (vel PROFESSA, CONSECRATA ET NO-  
BILISSIMA EQUITISSA TEMPLI creata fue-  
rit.)

Insignia- gentilitia- crucizata.
--

 QUÆ PROFESSIONIS, CONSE-  
CRATIONIS ET CREATIONIS ACTA  
simul et suprädicti *Equitis*  
*Professi* (vel suprädictæ *Equitissæ Pro-*  
*fessæ*) INSIGNIA - GENTILITIA - CRUCIZATA  
hïc adscripta,

EX CERTA SCIENTIA NOSTRA, DEQUE PA-  
TRIARCHALIS NOSTRÆ AUCTORITATIS ET  
MAGISTRALIS NOSTRÆ POTESTATIS PLE-  
NITUDINE,

HOCCE DIPLOMATE MAGISTRALI CON-  
FIRMAMUS, SACRO-SANCTA DICIMUS ET  
PROMULGAMUS.

QUOD sic, nunc et in perpetuum, per  
universum orbem, tam inter Commili-  
tones Templi Ordinisque subjectos, quàm  
apud cunctos cæteros, præsentis et futu-  
ros, EQUES TEMPLI (vel EQUITISSA TEM-

**PLI**) habeatur, **EQUITISQUE** (vel **EQUITISSÆ**) **TEMPLI** titulo, nobilitate, statu, stylo, potestate, honoribus, immunitatibus, ac quibuscumque privilegiis potitur

*Nobilissimus ac fidelissimus Dominus Eques, dignissimus frater N... (vel nobilissima ac fidelissima Domna Equitissa, dignissima soror N...)*

*Cui Salus et Benedictio: Amen.*

Sit præsens *Professionis Diploma* ab Ordinis Ministro, Magno Cancellario visum et Magistrali sigillo obsignatum; ab Ordinis Ministro, Magno Senescallo, in Magnæ Senescalliæ Tabulas relatum, et ad Conventum N... (vel Abbatiam N...) missum, ab ejusdem Conventûs (vel Abbatiae) Consistorio subsignatum, et in tabulis conventualibus (vel Abbatialibus) perscriptum; à suprâdicto Equite (vel dictâ Equitissâ) chirographo proprio, *ne varietur*, in margine notatum, et ipsi coram fratribus (vel sororibus) à Priore (vel Abbatissâ) traditum.

**FIAT** *sicut jussimus et jubemus : Deo Gr-  
tias.*

**DATUM** , etc.

**SUB CHIROGRAPHI NOSTRI  
MUNIMENTO.**

‡ F. N....

**De Mandato S. EMIN. CELSITUDINIS :**  
*Minister Ordinis, Secretarius Ma-  
gistralis.*

‡ F. N....

**In Magnâ Cancellariâ visum , etc.**

( *Sigillum Magistrale* ).

**In Magnæ Senescalliæ Tabulas rela-  
tum, etc.**

**In Conventûs N.... (vel Abbatîæ N....)  
Tabulis perscriptum, Die.... Lunæ N....  
Anno Ordinis.... et Magno (vel Abbatiali)  
Consistorio sedente, nobilissimo fide-  
lissimoque Domno Equite, dignissimo  
Fratre N.... (vel nobilissimâ fidelissimâ-  
que Domnâ Equitissâ, dignissimâ sorore**

N....) margini chirographum apponente,  
ipsi à Priore (vel Abbatissâ) traditum.

Conventûs Prior (vel Abbatissa)

† F. N.... (vel † S. N....)

De Mandato Consistorii Conventualis  
(vel Abbatialis), Administrator-Secretarius  
(vel scripturis præposita),

† F. N.... (vel † S. N....)

(*Sigillum Conventuale*) (vel *Abbatiale*).

498. Hoc modò scribuntur Diplomata  
concessa Novitiis - Armigeris et Cano-  
nissis :

( Insignia Magistralia. )

Ad Majorem Dei gloriam.

De Mandato SUÆ EMINENTISSIMÆ  
CELSITUDINIS, MAXIMI, POTENTISSIMI et  
EXCELLENTISSIMI PRINCIPIS, SERENISSIMI  
DOMINI N...., SUPREMI MAGISTRI, SU-  
PREMI PONTIFICIS ET PATRIARCHÆ.

Institutionis Consilium N.....

(nomen Linguae)

Singulis has præsentes visuris vel  
auditoris

Salutem, Salutem, Salutem.

Notum sit omnibus quorum interest  
quòd, secundùm Ordinis regulas,

1º Patente petitione à primo, vel se-  
cundo, vel, etc. Conventu Commendariæ  
N... ( vel primâ etc. Abbatiâ Commendariæ  
N...) Emissâ Die ... Lunæ N...;  
Anno Ordinis.....;

2º Relatione auditâ nobilissimi et fide-  
lissimi Domni Equitis, Præceptoris nos-  
tri, dilectissimi fratris N...;

Carissimum fratrem N... (vel Carissi-  
mam Sororem N...) Die ... Mensis N...;  
Anno D. N. J. C.... Natum (vel natam)  
ad N...; Christianam (seu Catholicam,  
seu, etc.) Religionem profitentem; ip-  
sæ N... commorantem,

Inter *Novitios-Armigeros* Templi (vel  
*Novitias Canonissas*) in suprâdicto Con-  
ventu N... (vel suprâdictâ Abbatiâ N...)  
Commendariæ N...; Die ... Lunæ N...;

**Anno Ordinis....; Anno Magisterii et Patriarchatus N....; Die .... Mensis N....; Anno D. N J. C.....** admissum (vel admissam) *Dicimus, Declaramus et Attestamur :*

Quibus de causis, et ut, non solum in Ordinis domibus, super universum orbem sparsis, sed apud singulos Ordinis tam fratres, et sorores, quam subjectos et fideles, sicut et apud omnes gentes, ordines, societates, personas, caeterosve quoscumque Ordinis Templi dignitatem et potestatem agnoscentes, suprascriptus frater N..... (vel suprascripta soror N.....) quibus insignitus (vel insignita) est privilegiis et immunitatibus potiat, praesens hocce Diploma chirographorum nostrorum et sigilli institutionis Consilii N..... auctoritate munitum *Edidimus.*

Sit hocce Diploma in tabulas suprascripti Conventus (vel suprascriptae Abbatiae) perscriptum : sit à Magno (vel Abbatiali) Consistorio ejusdem Conventus (vel Abbatiae), sicut et à Magnis Consis-

toriiis Conventûs N.... et Conventûs N....  
( vel Abbatîæ N.... et Abbatîæ N.... ),  
subscriptum et obsignatum nec non in  
eorumdem tabulis memoratum, ex statut.  
art. 490, ac margini, *ne varietur*, nobilis,  
fidelisque Domni Novitii, carissimi fra-  
tris N.... ( vel Domnæ Novitiæ, carissi-  
mæ sororis N.... ) chirographo subsigna-  
tum, et ipsius insignibus notatum.

Sin aliter, hocce Diploma, non ratum,  
sed abrogatum, propter regulas, *jube-  
mus*.

Datum N.... in Aulâ Institutionis Con-  
siliî N.... ( nomen Linguæ ), Die .... Lunæ  
N....; Anno Ordinis....; Anno Magisterii  
et Patriarchatûs N....; die.... Mensis N....;  
Anno D. N. J. C.

Institutionis Consiliî Præses,  
Magnus Prior,  
✠ F. N....

Visum et obsignatum :

Cancellarius,

✠ F. N....

(*Sigill. Cons. Inst.*)

( 236 )

**De Mandato Consilii :**  
**Secretarius,**

✠ F. N....

(Insignia novitii-armigeri aut novitiæ.)

In Magno (vel Abbatiali) Consistorio  
Conventûs N.... (nomen ordinale) (vel  
Abbatiae N....) (nomen ordinale) Com-  
mendariæ N....; visum, et in tabulas ejus-  
dem Conventûs (vel Abbatiae) perscrip-  
tum, die, etc.

Prior (seu Abbatissa),

✠ F. N.... (vel ✠ S. N....)

Visum et obsignatum :

Cancellarius (vel sigilli custos),

✠ F. N.... (vel ✠ S. N....)

**De Mandato Consistorii :**

**Secretarius (vel scripturis præposita),**

✠ F. N.... (vel ✠ S. N....)

In Magno, etc.

499. Hoc modo scribuntur institutio-  
nis litteræ, 1º Capitulorum Postulan-  
tium; 2º Initiationis Cœtuum;

( Insignia Magistralia. )

Orientis Ordo.

Ad Majorem Dei Gloriam.

De Mandato *SUÆ EMINENTISSIMÆ CELSITUDINIS*

*MAXIMI*, etc.

Institutionis Consilium N.... (nomen Linguae) etc.

Nos, Fratres Institutionis Consilii N....

Singulis has præsentēs Litteras inspecturis vel  
audituris,

Salutem, Salutem, Salutem.

**NOTUM SIT omnibus quòd,**

1<sup>o</sup> Patente liberali **SUPREMI MAGISTRI,**  
**SUPREMI PONTIFICIS et PATRIARCHÆ** (vel  
Legati Magistralis, vel, etc.) decreto,  
Die.... Lunæ N....; Anno Ordinis.... Editio  
et Subscripto N. N. (nomina Supremi  
Magistri (vel Legati, etc.), Secretarii  
Magistralis, etc.);

2<sup>o</sup> Relatione auditâ nobilissimi et fide-  
lissimi Domni Equitis dignissimi Fratris,  
Præceptoris nostri N....;

3<sup>o</sup> Emissio Fratrum Consilii Institutio-  
nis Statutario consensu; ad Commenda-  
riam N.... Postulantiam primam, vel se-  
cundam, etc. (vel Initiationis Cœtam

primum, aut secundum, etc.) in urbe N... constituerimus; et his præsentibus litteris constitutam (aut constitutum) teneamus.

Præfata in æternum vigeat primæ vel secundæ, etc. Postulantæ N... (vel primi aut secundi, etc. Cœtûs) Institutio, ni pateant hisce præsentibus litteris contraria à SUPREMO MAGISTRO, SUPREMO PONTIFICE et PATRIARCHA decreta. Amen.

Sit præsentium litterarum apographum in prædictæ Postulantæ (vel in prædicti Cœtûs) Tabularum caput perscriptum, ante Diem... Lunæ N...; Anno...; etc.; in cujus apographi calce Scribatur jusjurandum obedientiæ ORIENTIS ORDINI, illius Statutis, legibus et usibus, à *Sapientissimo Emmanuele* (aut *Venerando Decano*), et ab uno quoque prædictæ Postulantæ (vel prædicti Cœtûs) fratre subsignatum.

Datum N... sub chirographis nostris et solito sigillo, Die... Lunæ N...; Anno...

Magnus Prior, † F. N.... Prior, †  
F. N.... Sub-Prior, † F. N.... Comes  
Stab., † F. N.... Marescallus, † F.  
N... Gubernator, † F. N.... Præceptor,  
† F. N.... Hospitalarius, † F. N....  
Thesaurarius, † F. N.... Conservator,  
† F. N.... Procurator, † F. N.... Novi-  
tiorum Præfectus, † F. N.... Baucenni-  
fer, † F. N.... Solemnium Rituum Ma-  
gister, † F. N.... Coadjutor, † F. †  
N... Capellanus, † F. N....

De Mandato Consilii Institutionis  
obsignatum :

Cancellarius, † F. N....

(*Sigillum Consilii.*)

De Mandato Consilii institutionis  
scriptum :

Secretarius, † F. N....

500. Hoc modo scribuntur Diplomata  
concessa Fratibus Militiæ inferioris :

(*Insignia, etc.*)  
Orientis Ordo.

**Ad Majorem Dei Gloriam.**

**De mandato suæ, etc.**

**Institutionis Consilium N.... (nomen Linguae) :**  
**Singulis has presentes visuris vel auditoris ,**  
**Salutem , Salutem , Salutem.**

**NOTUM SIT omnibus quorum interest**  
**quòd , secundum Ordinis regulas ,**

**1º Patente Petitione à Postulantia**  
**N.... (nomen ordinale) (vel ab initiatio-**  
**nis N.... (nomen ordinale) (Cœtu) Com-**  
**mendariæ N.... emissâ die.... Lunæ N.... ;**  
**Anno.... ;**

**2º Relatione auditâ nobilissimi et fide-**  
**lissimi Domni Equitis , Præceptoris nos-**  
**tri , dignissimi Fratris N.... ;**

**Carissimum Fratrem N.... Die.... Men-**  
**sis N.... ; Anno.... natum ad.... ; Christia-**  
**nam , etc. Religionem profitentem , etc.**  
**commorantem ad , etc.,**

**Inter (designatio gradûs) Die.... Lunæ**  
**N.... ; Anno.... admissum DICIMUS , DE-**  
**CLARAMUS ET ATTESTAMUR.**

**Quibus de causis , et ut , non solùm in**

Ordinis domibus super universum orbem sparsis, sed apud singulos Ordinis tam Fratres, sorores, quam subjectos et fideles, sicut et apud omnes gentes, ordines, societates, personas, cæterosve quoscumque **ORIENTIS ORDINIS** dignitatem et potestatem agnoscentes, prædictus Frater N... quibus insignitus est privilegiis et immunitatibus potiri valeat, præsens hocce Diploma, chirographorum nostrorum et sigilli institutionis Consilii auctoritate munitum, **EDIDIMUS.**

Sit hocce Diploma in Tabulas prædictæ Postulantiaë (vel prædicti Coëtûs) impetrantis perscriptum : sit à Consistorio ejusdem Postulantiaë (vel Coëtûs) subscriptum et obsignatum, ac margini, *ne oarietur*, chirographo subsignatum à carissimo Fratre N...

Sin aliter, hocce Diploma, non ratum, sed abrogatum, propter regulas, **JUBEMUS.**

**Datum N... in Aulâ Institutionis Con-**

silii (nomen Linguae), Die.... Lunæ N....;  
Anno Ordinis....; Anno Magisterii et Pa-  
triarchatûs N....; Die.... Mensis N....;  
Anno D. N. J. C....

Præses institutionis Cõsili N....  
(nomen Linguae).

Magnus Prior,

† F. N....

Visum et obsignatum :

Cancellarius, † F. N....

(*Sigill. Cõsili.*)

De Mandato Cõsili institutionis :

Secretarius, † F. N....

---

In Tabulas Postulantiae, etc. (vel ini-  
tiationis, etc. Cætûs) Commendariae N....  
Die.... Lunæ N....; Anno.... perscriptum  
fuit hocce Diploma quod margini, *ne oa-  
rietur*, chirographo subsignavit carissimus  
Frater N....

Datum, subscriptum et obsignatum in  
Postulantiae (vel Cætûs) æde, sacro pacis,

obedientiæ et caritatis tabernaculo, Die...  
Lunæ N....; Anno Ordinis....; Anno Ma-  
gisterii et Patriarchatus N....; Die...  
Mensis N....; Anno D. N. J. C.

Sapientissimus Emmanuel, F. N.... †  
(vel Venerandus Decanus F. N....); Pri-  
mus-Gubernator, F. N.... (vel Venerabi-  
lis, F. N....); sec. Gubern., F. N.... (vel  
custodum Præfectus, F. N....); Orator-  
Hospitalarius, F. N.... (vel Censor-Hos-  
pitalarius, F. N....); Rituum Magister,  
F. N....;

Visum et obsignatum :

*Cancellarius, F. N....*

(*Sig. Post.*) (*vel Cæts.*)

De Mandato Postul. (vel Cæts).

*Secretarius, F. N....*

Visum : *Questor, F. N....*

In Tabulas, etc. perscriptum fuit hocce  
Diploma. Datum, etc.

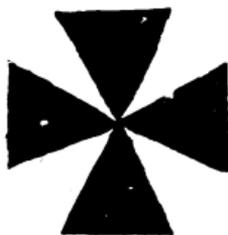
In Tabulas, etc.

---

SIC STATUTUM EST.

DEO GRATIAS.

V. D.



S. A.

SIT præsens Archetypum, duplex, nostro chirographo et Magistrali Majori nostro sigillo (1) munitum, à Mi-

---

(1) *Extrait du procès-verbal de la séance du Convent général, en date du 6 Tab 695.*

« Un frère demande que, pour éviter les altérations qu'éprouvent les empreintes en cire, le Sceau Magistral soit désormais imprimé en plomb. Cette proposition étant appuyée, le Grand-Maitre la met au *commentarium*, et le Convent général décrète que le Sceau Magistral sera gravé en acier, et qu'il en sera apposé

nistro Ordinis, Secretario Magistrali, subsignatum, et in archiva secreta Ordinis ad semper depositum.

Archetypi exemplar ab Ordinis Ministro, Secretario Magistrali, ipso subsignante, ad quemque Conventum, sub nostro sigillo Majori, chirographisque Ministrorum Ordinis, Magni Senescalli et Magni Cancellarii mittatur.

Eodem modo Archetypi excerptiones necessariae ad quasque caeteras Ordinis domos mittantur.

Perscribantur autem praesentia Statuta in Tabulis Curiae Praeceptorialis, Magnae Senescalliae, Magnae Cancellariae, et quarumcumque Jurisdictionum quarum interest.

Datum, Parisiis, in Aula nostra Ma-

---

une empreinte en plomb sur les diplômes, lettres-patentes, et actes émanés de l'autorité magistrale. »

gistrali, referentibus (1), Consilio Magistrali sedente, Ministris Ordinis, JOHANNES WESTPHALIANO, Magno SENESCALLO; STEPHANO BELGICANO, Secretario Magistrali, et FRANCISCO ANTILLANO, Legationis Generali Præfecto; Die decimâ quintâ Lunæ Tammuz; Anno Ordinis sexcentesimo nonagesimo septimo; Anno undecimo nostri Magiste-

---

(1) Le rapport dont il s'agit a eu pour objet la rédaction des Statuts généraux de l'Ordre, d'après les additions et changemens à ces mêmes Statuts, décrétés dans la dernière session du Convent Général, séance du premier Nisan 695, ainsi que d'après les dispositions du décret du même Convent général, portées au procès-verbal de la séance du 6 Tab 695, dont suit l'extrait.

« Relativement à la quatrième proposition, le Convent général confirme, dans tout leur contenu, les Statuts du Temple tels qu'ils ont été rédigés, sous la date du 11 Tischri 693, d'après le décret du 28 Tammuz 693, sauf les additions et changemens décrétés dans la présente session du Convent général, etc., etc. »

rii nostrique Patriarchatûs; Die vigesimâ primâ Mensis Junii, Anno D. N. J. C. millesimo octingentesimo decimo quinto :

✠ F. BERNARDUS-RAYMUNDUS.

De Mandato S. EMIN. CELSITUDINIS :  
*Minister Ordinis, Magistralis Secretarius,*

✠ F. ✠ STEPHANUS BELGICANUS.

De Mandato S. EMIN. CELSITUDINIS,  
In Magnæ Cancellariæ Tabulas relatum, et Majori Sigillo Magistrali obsignatum :

*Pro Ministro Ordinis, Magno Cancellario,  
Minister Ord. Leg. Gen. Præf.*

✠ F. ✠ FRANCISCUS ANTILLANUS.

---

---

## INDEX CAPITUM.

---

<b>CAPUT</b>	<b>I. De Ordine. . . . .</b>	<b>Page 68</b>
	II. De Ordinis Hierarchiâ. . . . .	70
	III. De Conventu Generali. . . . .	ib.
	IV. De Supremo Magistro. . . . .	74
	V. De Sede Magistrali. . . . .	88
	VI. De Principe Magistrali. . . . .	ib.
	VII. De Consilio Privato. . . . .	93
	VIII. De Magno Consilio. . . . .	101
	IX. De Consilio Magistrali. . . . .	103
	X. De Conventu Magistrali. . . . .	ib.
	XI. De Delegato. . . . .	104
	XII. De Regente. . . . .	107
	XIII. De Curiâ Præceptoriali. . . . .	110
	XIV. De Curiâ Synodiali. . . . .	115
	XV. De Magno Senescallo. . . . .	120
	XVI. De Magistrali Secretario. . . . .	121
	XVII. De Magno Comite Stabuli. . . . .	123
	XVIII. De Magno Maris Præfecto. . . . .	124
	XIX. De Magno Priore Generali. . . . .	125
	XX. De Magno Hospitalario. . . . .	126
	XXI. De Magno Cancellario. . . . .	127
	XXII. De Magno Thesaurario. . . . .	128

<b>CAROL XXIII. De Legationum Generall.</b>	
<i>Præfecto</i> . . . . .	Page 129
<b>XXIV. De Comitibus Statutariis.</b> . . .	130
<b>XXV. De Magnæ Crucis Decoratione.</b>	136
<b>XXVI. De Magnis Prioratibus vel</b>	
<i>Linguis.</i> . . . . .	137
<b>XXVII. De Institutionis Consiliis.</b> . .	141
<b>XXVIII. De Coadjutoribus.</b> . . . .	142
<b>XXIX. De Ballivatibus.</b> . . . . .	143
<b>XXX. De Commendariis.</b> . . . . .	147
<b>XXXI. De Conventibus.</b> . . . . .	151
<b>XXXII. De Abbatibus.</b> . . . . .	165
<b>XXXIII. De Postulantiis.</b> . . . . .	166
<b>XXXIV. De Initiationis Cætibus.</b> . .	173
<b>XXXV. De Cooptationibus.</b> . . . . .	181
<b>XXXVI. De Vestitu.</b> . . . . .	186
<b>XXXVII. De Honoribus.</b> . . . . .	203
<b>XXXVIII. De Beneficiis et Mansis.</b> . .	206
<b>XXXIX. De Titulis.</b> . . . . .	209
<b>XL. De Subscriptionibus.</b> . . . . .	213
<b>XLI. De Stylo Cancellariæ.</b> . . . . .	215
<b>XLII. Articuli Generales.</b> . . . . .	217
<b>XLIII. De Formulis Litterarum Ma-</b>	
<i>gistrantium, Diplomatum, etc.</i> . .	219

SERIES CHRONOLOGICA  
SUPREMORUM MAGISTRORUM  
MILITIAE TEMPLI,

S. P. et P.

IN ECCL. CHR.

EX TABULA AUREA ET CHARTA TRANSMISSIONIS  
EXCERPTA.

	<i>Ann. Ord.</i>	<i>Ann. D.N. J. C.</i>
1 FRATER ☩ HUGO DE PA- GANIS.		I—1118
2 F. ☩ ROBERTUS DE CRE- DONIO.	21—	1139
3 F. ☩ EBERARDUS DE BAR- RIS.	29—	1147
4 F. ☩ BERNARDUS TRE- MELAIUS.	33—	1151

	<i>Ann. Ord.</i>	<i>Ann. D.N. J. C.</i>
5 F. ⚔ BERTRANDUS DE ALBOFORTI.	36—	1154
6 F. ⚔ PHILIPPUS NEAPO- LITANUS.	51—	1169
7 F. ⚔ ODO DE S. AMANDO.	53—	1171
8 F. ⚔ ARNALDUS DE TUR- RIRUBRA.	62—	1180
9 F. ⚔ JOHANNES TERRI- CUS.	67—	1185
10 F. ⚔ GIRARDUS RIDER- FORTIUS.	69—	1187
11 F. ⚔ ROBERTUS SABLEUS.	73—	1191
12 F. ⚔ GILBERTUS ERALIUS.	78—	1196
13 F. ⚔ PHILIPPUS DE PLES- SEIO.	83—	1201
14 F. ⚔ GUILLELMUS DE CARNOTO.	99—	1217
15 F. ⚔ PETRUS DE MON- TEACUTO.	100—	1218
16 F. ⚔ ARMANDUS DE PE- TRAGROSSA.	111—	1229

		<i>Ann. Ord.</i>	<i>Ann. D.N. J. C.</i>
17	F. ⚔ HERMANNUS PETRA- GORIUS.	119—	1237
	F. ⚔ GUILLELMUS DE RUPE PORTI (Regens).	126—	1244
18	F. ⚔ GUILLELMUS SON- NEIUS.	129—	1247
19	F. ⚔ REGINALDUS Vi- CHIERIUS.	132—	1250
20	E. ⚔ THOMAS BERÁLDUS.	139—	1257
21	F. ⚔ GUILLELMUS DE BELLOJOCO.	156—	1274
22	F. ⚔ THEOBALDUS GAU- DINIUS.	173—	1291
23	F. ⚔ JACOBUS DE MOLAIO.	180—	1298
24	F. ⚔ JOHANNES-MARCUS LARMENIUS HIE- ROSOLYMITANUS.	196—	1314
25	F. ⚔ THOMAS THEOBAL- DUS, ALEXANDRINUS.	206—	1324
26	F. ⚔ ARNALDUS DE BRA- QUE.	222—	1340

	<i>Ann. Ord.</i>	<i>Ann. D.N. J. C.</i>
27 F. ⚔ JOHANNES CLARO- MONTANUS.	231—	1349
28 F. ⚔ BERTRANDUS DU- GUESCLIN.	239—	1357
29 F. ⚔ JOHANNES ARMI- NIACUS.	263—	1381
30 F. ⚔ BERNARDUS ARMI- NIACUS.	274—	1392
31 F. ⚔ JOHANNES ARMI- NIACUS.	301—	1419
32 F. ⚔ JOHANNES CROYUS.	333—	1451
F. ⚔ BERNARDUS IM- BAULTIUS, Vic. Mag. Afric. (Re- gens).	354—	1472
33 F. ⚔ ROBERTUS LENON- CURTIUS.	360—	1478
34 F. ⚔ GALEATIUS DE SA- LAZAR.	379—	1497
35 F. ⚔ PHILIPPUS CHABO- TIUS.	398—	1516

	<i>Ann.</i>	<i>Ann.</i>
	<i>Ord.</i>	<i>D.N.</i>
		<i>J. C.</i>
36 F. † GASPARDUS DE SAL- CIACO TAVANNENSIS.	426—	1544
37 F. † HENRICUS DE MON- TEMORENCIACO.	456—	1574
38 F. † CAROLUS VALESIVS.	497—	1615
39 F. † JACOBUS RUXELLIVS DE GRANCEIO.	533—	1651
40 F. † JACOBUS-HENRICUS DE DUROFORTI, DUX DE DURAS.	563—	1681
41 F. † PHILIPPUS, DUX AURELIANENSIS.	587—	1705
42 F. † LUDOVICUS-AUGUS- TUS BORBONIUS, DUX DU MAINE.	606—	1724
43 F. † LUDOVICUS-HENRI- CUS BORBONIUS, CONDEUS.	619—	1737
44 F. † LUDOVICUS-FRAN- CISCUS BORBO- NIUS, CONTY.	623—	1741

*Ann.*      *Ann.*  
*Ord.*      *D. N.*  
            *J. C.*

- 45 F. † LUDOVICUS-HENRI-  
CUS TIMOLEO DE  
COSSÉ-BRISSAC. 658—1776
- F. † CLAUDIUS - MA-  
THEUS RADIX DE  
CHEVILLON, Vic.  
Mag. Europ. (Re-  
gens). 674—1792
- 46 F. † BERNARDUS-RAY-  
MUNDUS FABRÉ-  
PALAPRAT. 686—1804
-

**ÉDIT**  
SUR  
**LES FINANCES.**

---

**BERNARD-RAYMOND**, *par la Grâce de Dieu et les suffrages de nos Frères*, Grand-Maître de l'Ordre du Temple, S. P. et P.

A tous ceux qui ces présentes verront,  
*Salut, Salut, Salut.*

Vu l'édit rendu par les Comices Statutaires, dans leur séance du 28 Cisleu 702 (4 décembre 1820), et dont la teneur suit :

## TITRE PREMIER.

### *Des Finances de l'Ordre.*

#### ARTICLE PREMIER.

Les Finances de l'Ordre se composent :

1<sup>o</sup> Du revenu des domaines appartenant à l'Ordre ;

2<sup>o</sup> Des legs et donations acceptés par l'Ordre ;

3<sup>o</sup> Des dots ou oblats à payer par les Chevaliers ;

4<sup>o</sup> Des droits de réception au titre de novice , ainsi qu'aux degrés inférieurs ;

5<sup>o</sup> De l'annuel à acquitter par tous les membres de l'une et de l'autre Milice, quel que soit leur rang dans l'Ordre ;

6<sup>o</sup> Des droits de Sénéchaussée , de Chancellerie et de Secrétairerie , d'après le tarif déterminé par édit statutaire pour chaque nature d'acte.

**Art. 2.** La perception des deniers de l'Ordre étant expressément confiée , par les statuts , aux Trésoriers , Receveurs ou Caissiers , aucun membre de l'Ordre ne peut , sans concussion , s'immiscer dans les recouvremens des Finances , de quelque nature qu'ils soient.

**Art. 3.** Les legs et donations offerts à l'Ordre ne peuvent être acceptés qu'en vertu d'un décret magistral spécial , les Comices statutaires entendus. L'emploi en est fait conformément au vœu des testateurs ou des donateurs.

**Art. 4.** Les dots à payer par les Chevaliers au moment de leur profession , les droits de réception des Novices , des Postulans et des Initiés aux différens degrés , ainsi que l'annuel à payer par les membres de l'une et de l'autre Milice , sont déterminés par les édits des Comices statutaires et gradués d'après la population des villes où les Maisons sont établies.

**Art. 5.** L'annuel des officiers généraux et supérieurs, qui ne sont soumis à l'obédience d'aucune maison, doit être versé directement dans la caisse du Ministre-Grand-Trésorier; ceux, néanmoins, qui n'habitent pas la ville magistrale, peuvent verser leur annuel dans la caisse de réserve de la maison la plus voisine de leur résidence, en en donnant avis au Grand-Trésorier, qui le transmet au Conseil général des finances.

**Art. 6.** Le produit des droits de Sénéchaussée, Chancellerie et Secrétairerie, est versé, pour les actes souverains, dans la caisse de l'Ordre, et pour les actes des autres autorités, dans leurs caisses respectives.

**Art. 7.** Le coût du papier timbré fait partie des droits de Chancellerie.

**Art. 8.** Les Finances de l'Ordre se divisent en fonds généraux et en fonds particuliers.

Les fonds généraux sont versés dans le

trésor de l'Ordre ; les fonds particuliers ,  
entre les mains des Trésoriers respectifs  
des maisons.

## TITRE II.

### *Des Fonds Généraux.*

**Art. 9.** Les Fonds généraux se com-  
posent :

1<sup>o</sup> Des revenus des domaines qui n'ont  
point d'affectation particulière ;

2<sup>o</sup> Des legs et donations qui sont dans  
le même cas ;

3<sup>o</sup> Des fonds provenant des caisses de  
réserve des maisons ;

4<sup>o</sup> Du produit des droits de la Grande  
Sénéchaussée , de la Secrétairerie Magis-  
trale et de la Grande-Chancellerie ;

5<sup>o</sup> De l'annuel des officiers généraux  
et supérieurs de l'Ordre.

**Art. 10.** Lorsque le Grand-Trésorier  
rend son compte annuel , s'il y a eu des

économies, et que les Comices Statutaires en aient ordonné le versement dans le Trésor de l'Ordre, cette somme y est versée immédiatement.

Art. 11. Le Trésor de l'Ordre étant sous la garde du Grand-Trésorier, du Grand-Prieur-Général et du Grand-Chancelier, l'inventaire des espèces, valeurs et objets qui font partie du Trésor, est signé par ces trois officiers, qui en sont personnellement et solidairement responsables.

Art. 12. Tous les ans, le budget de l'Ordre est présenté, par les Ministres, aux Comices statutaires, qui le discutent, l'arrêtent et le soumettent à l'approbation du Grand-Maître.

Art. 13. Tout membre de l'une ou de l'autre Milice peut recevoir, pour l'Ordre, des dons particuliers, en faisant sa déclaration à qui de droit, à l'effet d'obtenir, au nom de l'Ordre, l'acceptation,

qui ne peut être prononcée que par le Grand-Maître.

### TITRE III.

#### *Des Fonds particuliers.*

Art. 14. Le Trésor de chaque Maison ou de chaque ville se compose :

1° Des revenus des domaines qui lui sont affectés ;

2° Des legs ou donations qu'elle aura été autorisée à accepter ;

3° Des dots, oblats, ou droits de réception, payés par les Candidats qu'elle reçoit ;

4° De l'annuel des Membres qui la composent ;

5° Du produit des droits de sa Chancellerie et de sa Secrétairerie.

Art. 15. Le Trésor de chaque Maison de l'Ordre est divisé en deux parties, l'une dite *caisse de réserve*, et l'autre, *caisse particulière*.

**Art. 16.** Une moitié de toutes les recettes des Maisons est versée dans la caisse de réserve; l'autre moitié est versée dans la caisse particulière, et reste à la disposition du Consistoire de la Maison.

**Art. 17.** Le Trésorier de chaque Maison est chargé de tout ce qui est relatif au recouvrement de l'annuel et autres taxes; il est tenu, à mesure de leurs rentrées, de verser dans la caisse de réserve la portion qui lui appartient.

**Art. 18.** Les caisses de réserve étant, pour chaque Maison, sous la garde des Officiers qui en sont chargés par les Statuts, ces Officiers sont personnellement et solidairement responsables de toutes les sommes qui y sont versées.

**Art. 19.** Les différentes maisons de la ville magistrale n'ont point de trésor particulier; mais elles versent leurs recettes au Trésorier-Général de l'Ordre, et ces fonds sont administrés par le Conseil général des finances.

**Art. 20.** Les Maisons d'une même ville, autre que la ville magistrale, peuvent, si cela leur convient, obtenir la réunion de leurs caisses; dans ce cas, il est formé, pour les administrer, un conseil particulier de finances, et ce conseil remplit, relativement aux fonds, toutes les fonctions attribuées ordinairement aux Consistoires de chaque Maison.

**Art. 21.** Les Consistoires des Maisons autres que celles de la ville magistrale, arrêtent tous les ans leur Budget dans le mois d'octobre.

#### TITRE IV.

##### *Du Conseil général des Finances.*

**Art. 22.** Le Conseil général des finances remplit, à l'égard de l'Ordre, les fonctions attribuées aux Consistoires de chaque Maison.

**Art. 23.** Le Conseil général des finances se compose :

**1° Des Ministres, Grand-Sénéchal, Secrétaire-Magistral, Grand-Prieur-Général, Grand-Chancelier, Grand-Hospitalier et Grand-Trésorier;**

**2° De six membres des Comices Statutaires, dont trois au moins sont pris parmi les Chevaliers ayant droit de séance à la Cour préceptoriale, et choisis à la majorité des suffrages, par les Comices Statutaires;**

**3° Des Chefs ou Présidens des Maisons dépendantes de l'Ordre, établies dans la ville magistrale.**

**Art. 24. Le Conseil général des finances est présidé par le Chevalier présent le plus élevé en dignité.**

**Art. 25. Pour que les comptables et les Membres de l'Ordre n'aient à connaître qu'une seule signature, toutes les pièces de comptabilité sont signées par celui des Membres du Conseil qui a le titre de Directeur du Conseil général des finances.**

**Art. 26.** Le Directeur du Conseil général des finances est nommé par le Grand-Maître, et choisi parmi les Membres du Conseil ayant droit de séance dans la Cour préceptriale.

**Art. 27.** Les fonctions de Directeur du Conseil général des finances sont annuelles, et compatibles avec toutes les autres dignités de l'Ordre.

**Art. 28.** Les Membres élus par les Comices Statutaires sont renouvelés par tiers, tous les ans ; ils peuvent être réélus.

**Art. 29.** Dans les séances du Conseil des finances, le Secrétaire-Magistral tient la plume, et le Grand-Sénéchal remplit les devoirs de son ministère.

**Art. 30.** Chacun des Membres du Conseil général des finances n'a que voix consultative, lorsqu'il s'agit d'affaires relatives soit au ministère qui lui est con-

flé, soit aux Maisons dont il a la direction.

**Art. 31.** Les chefs de Maisons qui ne feraient pas partie des Comices Statutaires, n'ont, dans tous les cas, que voix consultative dans le Conseil général des finances.

**Art. 32.** Le Conseil général des finances se réunit une fois par mois, à jours fixes; les réunions extraordinaires ont lieu sur convocation du Directeur du Conseil.

**Art. 33.** Le Conseil général des finances s'occupe de tout ce qui est relatif aux finances de l'Ordre et des Maisons de la ville magistrale.

Il autorise et ordonnance toutes les dépenses, jusqu'à concurrence des crédits ouverts au budget, sur la demande de chacun des Ministres.

Il vérifie à volonté les registres et les caisses de tous les comptables.

Il fait expédier les mandats d'annuel sur tous les Membres de l'Ordre, habitant la ville magistrale.

Il fait expédier, au profit de la Grande-Trésorerie, les mandats nécessaires pour faire entrer, au Trésor de l'Ordre, les fonds qui sont dans les caisses de réserve.

Art. 34. Les Conseils particuliers de finances qui sont créés dans les villes où plusieurs maisons ont demandé la réunion de leurs caisses, sont composés :

1° Des chefs desdites Maisons ;

2° Du Précepteur ou de l'Orateur, selon le rang de la Maison la plus élevée ;

3° Du Secrétaire de la Maison la plus élevée ;

4° Des Aumôniers-Hospitaliers ;

5° Des Officiers chargés de la garde du Trésor des diverses Maisons.

## TITRE V.

### *De la Comptabilité.*

**Art. 35.** La comptabilité se règle d'après le calendrier grégorien, et toutes les pièces relatives à la comptabilité sont datées de cette ère, ainsi que de celle de l'Ordre, et signées des noms civils et des noms de religion des souscripteurs.

**Art. 36.** En exécution de l'article 183, chap. XXII des Statuts, le Grand-Trésorier remet, tous les ans, aux Comices Statutaires, le compte détaillé de ses recettes et dépenses, accompagné de toutes les pièces justificatives à l'appui.

**Art. 37.** Pour faciliter l'examen de ces comptes, à la fin de chaque année, le Grand-Chancelier envoie aux Comices Statutaires, l'état de tous les actes ou expéditions soumis à son *visa* pendant l'an-

née; et, les chefs de chaque Maison de la ville magistrale envoient l'état de toutes les mutations survenues pendant l'année, dans leurs Maisons, avec l'indication des modérations obtenues.

**Art. 38.** Le Grand-Hospitalier remet également, à la fin de chaque année, aux Comices Statutaires, un état détaillé de ses recettes et dépenses; il y joint les mandats en vertu desquels il a distribué les aumônes.

**Art. 39.** Comme contrôle à la recette du Grand-Hospitalier, le Secrétaire Magistral pour les Convens généraux et magistraux, et les chefs des Maisons pour celles qui les concernent, adressent le relevé des procès-verbaux constatant le produit des offrandes.

**Art. 40.** Les Comices Statutaires arrêtent ces différens comptes, ainsi que ceux des Langues, Bailliages et Com-

manderies, et soumettent leur arrêté à la sanction magistrale.

Art. 41. Dans les Convens et Maisons inférieures, autres que celles de la ville magistrale, ces divers comptes sont remis aux Consistoires, et arrêtés par eux.

## TITRE VI.

### *Du Recouvrement des Finances.*

Art. 42. Dans le courant d'octobre de chaque année, le Secrétaire-Magistral dresse un tableau de tous les Membres de l'Ordre, qui, par leurs hautes fonctions, ne sont soumis à aucune obédience de Maison, et le remet au Conseil général des finances.

Les chefs des Maisons de la ville magistrale remettent, à la même époque, au Conseil général des finances, l'état nominatif des Membres qui sont dans leur obédience.

Art. 43. Dans le courant de novembre

de chaque année, le Conseil général des finances fait expédier les mandats d'annuels, pour l'année suivante, sur tous les Membres compris dans les états du Secrétaire-Magistral et des Maisons diverses, et les fait remettre au Trésorier-Général.

Art. 44. Dans le courant de décembre, le Trésorier fait présenter directement, pour les officiers généraux et supérieurs, et par l'intermédiaire des Trésoriers-Receveurs pour les Maisons inférieures de la ville magistrale, lesdits mandats, aux personnes sur lesquelles ils sont émis. Ces mandats qui comprennent la cotisation de toute l'année, doivent être acquittés, ou au moins acceptés à présentation par les contribuables; mais ces derniers peuvent, si cela leur convient, en diviser les échéances par quart, pour chacun des trimestres de l'année.

Art. 45. Tout Membre qui n'a pas accepté son mandat d'annuel, avant le premier janvier, est cité dans les formes vou-

lues par les Statuts, devant la Cour préceptoriale ou les autres autorités dont il dépend.

Art. 46. Tout Membre qui ne se rend pas à la citation, est condamné par défaut; il lui est donné avis de ce jugement, et nouvelle assignation pour venir relever son défaut.

Art. 47. S'il est défailant une seconde fois, le jugement devient définitif, et il lui en est donné signification dans les trois jours.

Art. 48. Toutefois, le jugement n'est affiché dans les Maisons qu'après un délai de trente jours, pendant lequel le condamné peut interjeter appel à l'autorité supérieure, en joignant à sa requête la quittance du Trésorier.

Art. 49. Tout Chevalier, quels que soient ses charges ou bénéfices, qui refuse d'acquitter ce qu'il doit à l'Ordre, à quelque titre que ce soit, après avoir été

mis en jugement, d'après les formes ci-dessus, est condamné à être suspendu des honneurs de la chevalerie, et, conformément à l'art. 315 des Statuts, est inscrit sur le tableau de sa maison avec ces mots :

*Ab Equestribus honoribus suspensus.*

Le jugement est envoyé, dans les formes voulues par les statuts, à toutes les maisons de l'Ordre, et la suspension dure jusqu'à jugement contraire.

Art. 50. Tout Ecuyer, Postulant ou Initié, qui refuse de payer ce qu'il doit à l'Ordre, après avoir été mis en jugement, d'après les formes qui précèdent, est rayé du tableau de sa Maison.

Art. 51. Les droits d'annuel et de réception varient selon la population des villes, et sont fixés par édit des Comices Statutaires.

Art. 52. Les villes sont divisées en trois classes; la première comprend celles

de 100,000 ames et au-dessus; la seconde celles de 20,000 à 100,000 ames; la troisième, celles au-dessous de 20,000 ames. La ville magistrale fait, en tous cas, partie de la première classe.

**Art. 53.** Les Maisons particulières ne peuvent, sans une autorisation spéciale, modifier les droits établis, ni créer de nouvelles taxes.

**Art. 54.** La demande de cette autorisation, ainsi que toute autre réclamation sur les finances, doit être adressée par le chef de la Maison, pour la ville magistrale, au Conseil général des finances; pour les Maisons autres que celles de la ville magistrale, à l'assemblée de la Langue.

**Art. 55.** Le Conseil général des finances, ou l'assemblée de la Langue, prononcent sur ces réclamations, et soumettent leur jugement au Grand-Maître qui en fait faire l'envoi aux Comices Statutaires, pour être statué ce que de raison.

**Art. 56.** Dans les Grands-Prieurés où les assemblées de la Langue ne seraient pas en activité, les maisons soumettront directement leurs réclamations au Grand-Maître, qui fera procéder, à leur égard, ainsi qu'il est expliqué à l'article précédent.

**Art. 57.** Le produit des taxes particulières que les maisons peuvent être autorisées à s'imposer, est versé en totalité dans leurs caisses particulières.

**Art. 58.** Les frais de réception sont payés après l'admission et avant la réception.

Ils sont perçus par le Trésorier-Général ou l'un des Trésoriers-Receveurs, sur le mandat que délivre le Président de la Maison, aussitôt après l'admission du récipiendaire.

**Art. 59.** Tout Président de Maison qui procède à la réception d'un candidat sans s'être fait représenter la quittance du Trésorier, devient personnellement respon-

sable des sommes qu'aurait dû verser le récipiendaire.

**Art. 60.** Les Présidens sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, de faire connaître, à chaque séance, au Conseil des finances, tous les mouvemens de leurs Maisons.

**Art. 61.** Les Chevaliers promus à un bénéfice ou charge ne peuvent en exercer les fonctions, ni en prendre le titre, qu'après en avoir obtenu les lettres d'investiture, qui doivent être expédiées, sur leur demande, dans les trois mois de la nomination.

**Art. 62.** Ce temps passé, si le Chevalier n'a pas adressé sa demande, il sera sommé de le faire, et prévenu qu'il ne lui est accordé qu'un nouveau délai de trois mois, après lequel sa charge ou son bénéfice seront déclarés vacans par arrêt de la Cour préceptoriale.

**Art. 63.** Cette disposition est appli-

**cable aux Membres de l'Ordre , actuellement pourvus de charges et bénéfiques qui n'auraient pas retiré leurs lettres d'investiture.**

## **TITRE VII.**

### *Attributions des divers Trésoriers.*

**Art. 64. Le Grand-Trésorier est chargé de tout ce qui est relatif au recouvrement des finances et revenus de l'Ordre.**

**Les annuels et droits fixes et éventuels dus par les Officiers généraux et supérieurs, lui sont versés directement; ceux dus par les Membres des Maisons de la ville magistrale sont versés à sa caisse par l'intermédiaire des Trésoriers-Receveurs desdites Maisons.**

**Art 65. Il est également chargé de l'encaissement des mandats sur les caisses de réserve des Maisons étrangères à la ville magistrale.**

**Art. 66. Il acquitte toutes les charges**

et dépenses de l'Ordre et celles des diverses maisons de la ville magistrale, sur les ordonnances des Ministres, revêtues de la signature du Directeur-Général du Conseil des finances.

Art. 67. Le budget règle, chaque année, la somme qui peut être délivrée à chacun des Ministres, et être tenue à la disposition de qui de droit pour dépenses accidentelles.

Art. 68. Dans la ville magistrale, les Trésoriers des Maisons ne sont que receveurs des annuels et des droits de réception, chancellerie, et secrétairerie, qui sont à percevoir dans leurs Maisons respectives.

Art. 69. Lesdits Trésoriers perçoivent les droits de toute nature sur le mandat du chef de leur Maison, et les annuels sur le mandat du Conseil général des finances visé par ledit chef.

Art. 70. Les Trésoriers des Maisons

établies hors de la ville magistrale, sont chargés des recettes et dépenses, d'après les mandats et les ordonnances du Consistoire.

**Art. 71.** Dans les villes où il y a un Conseil particulier des finances, le Trésorier de la maison la plus élevée est chargé des dépenses sous les ordres dudit Conseil, et les Trésoriers des Maisons inférieures sont uniquement receveurs comme ceux de la ville magistrale.

**Art. 72.** Tout Trésorier qui acquitte une somme quelconque indûment, et sans les formalités et autorisations prescrites, en est personnellement responsable.

**Art. 73.** Les Trésoriers de toutes les Maisons sont tenus d'adresser, tous les ans, au Grand-Trésorier de l'Ordre, l'état de leur caisse et le relevé de leurs registres.

## TITRE VIII.

### *Des Hospitaliers.*

**Art 74.** Le Grand-Hospitalier est seul chargé de la distribution des aumônes dans la ville magistrale.

Les Hospitaliers particuliers des Maisons de la ville magistrale sont seulement chargés de recevoir les aumônes, et de les remettre au Grand-Hospitalier ; ils lui adressent les demandes de secours qui leur sont faites, avec leur avis motivé.

**Art. 75.** Les aumônes sont distribuées, dans la ville magistrale, sur l'autorisation du Primat, ou, en son absence, par le plus ancien des Coadjuteurs ; Dans les sièges des Convens métropolitains, sur l'autorisation du Coadjuteur de la Langue ; Dans les Convens, sur l'autorisation du Chapelain ; Dans les Maisons inférieures, sur l'autorisation du Président du Consistoire.

**Art. 76.** Les Hospitaliers rendent compte de leur gestion tous les ans, savoir: le Grand-Hospitalier au Conseil général des finacés, les Hospitaliers des Maisons à leurs Consistoires respectifs.

## TITRE IX.

### *Des Secrétaires.*

**Art. 77.** Le Secrétaire-Magistral tient registre de tous les actes soumis à taxations, émanés de la Secrétairerie Magistrale.

Les Secrétaires des Maisons de l'Ordre tiennent aussi registre à ce sujet pour ce qui les concerne.

**Art. 78.** Le Secrétaire-Magistral et les Secrétaires des Maisons de l'Ordre n'expédient aucune pièce que sur le vu du récépissé du versement de la taxe.

**Art. 79.** Les Secrétaires de toutes les Maisons font mention, sur les procès-

verbaux, des oblats ou offrandes versés à quelque titre que ce soit.

Art. 80. Les oblats sont versés sur-le-champ dans les mains du Trésorier, et les offrandes dans celles de l'Hospitalier : en cas d'absence de ces officiers, le Secrétaire est tenu de leur en faire parvenir le montant dans le plus bref délai.

Art. 81. A la fin de chaque année, le Secrétaire-Magistral et ceux des Maisons de la ville magistrale, remettent, au Conseil général des finances, un relevé de leurs registres, en ce qui concerne les fonds qui ont dû être touchés.

Les Secrétaires des autres Maisons les remettent à leurs Consistoires respectifs.

## TITRE X.

### *Des Exemptions, Modérations et Congés.*

Art. 82. Les chefs des Maisons ne peuvent accorder de modérations sur les

droits de réception qu'après avoir obtenu, pour la ville magistrale, l'approbation du Conseil général des finances ; et pour les autres villes, celle du Consistoire de la Maison ou du Conseil particulier.

Art. 83. Le même annuel est payé par tous les Membres d'une même obédience ; toutefois les Membres de la Milice ecclésiastique, remplissant les fonctions léviti-ques, n'y sont point soumis : les frères admis *propter artem* en sont exempts, jusqu'au degré d'Ecuyer inclusivement.

Art. 84. Il ne peut être accordé de modification dans l'annuel ; mais les Membres de l'Ordre qui se trouvent hors d'état de l'acquitter, adressent une demande de décharge, pour la ville magistrale, au Grand-Hospitalier qui en fait son rapport au Directeur du Conseil général des finances, et pour les autres villes, à l'Hospitalier qui en fait son rapport au Président de la Maison.

**Art. 85.** Le Directeur du Conseil général des finances et le Président n'accordent de dégrèvement que du consentement de deux Membres du Conseil, et pour la portion de l'annuel excédant la valeur des droits de présence.

**Art. 86.** L'Hospitalier verse au Trésorier le montant des dégrèvements qui ont été accordés.

**Art. 87.** Les Membres de l'une et l'autre Milice qui, après avoir entièrement acquitté leur annuel, sont dans la nécessité de s'absenter du lieu de leur obédience, peuvent demander des congés limités pendant lesquels leurs droits de présence leur sont conservés.

**Art. 88.** Les Membres de l'une et l'autre Milice qui s'absentent pour un long temps du lieu de leur obédience, et vont demeurer dans une ville où il ne se trouve pas de Maisons aux séances de laquelle ils aient droit d'assister, peuvent obtenir des congés non limités, pendant

lesquels ils sont dispensés de toute cotisation pour les années suivantes, celle de l'année courante devant toujours être payée, conformément à l'engagement qu'ils en ont pris, suivant l'article 44.

**Art. 89.** Les Membres de l'Ordre qui ont obtenu des congés non limités doivent verser annuellement une offrande dans la caisse de l'Hospitalier.

**Art. 90.** Il ne peut être accordé que des congés limités aux Lieutenans-Généraux, Grands-Précepteurs, Ministres, Officiers généraux et supérieurs de l'Ordre, ainsi qu'aux Officiers particuliers des Maisons qui ont des fonctions administratives à remplir.

**Art. 91.** Dans tous les cas prévus ci-dessus, le Conseil général des finances, pour la ville magistrale, et les Conseils particuliers, pour les autres villes, sont juges de la validité des motifs énoncés dans les demandes de congés.

## TITRE XI.

### *Dispositions générales.*

**Art. 92.** Il n'est accordé de lettres de constitutions aux Convens, Postulances ou Maisons d'Initiation que sur un certificat, constatant la consignation entre les mains d'un des Trésoriers de l'Ordre :

1<sup>o</sup> De la première année de l'annuel par tous les Membres, à quelque époque de l'année que la constitution ait lieu ;

2<sup>o</sup> D'une somme équivalente au moins à la moitié de ce que produirait l'oblat, si la totalité des membres l'acquittaient.

**Art. 93.** La moitié de ce versement, appartenant à la caisse particulière de la Maison, est représentée au moment de l'installation, au Commissaire installateur ; l'autre moitié est portée en recette par le Trésorier ou Receveur, qui la reçoit pour la caisse de réserve.

**Art. 94.** Les lettres de constitution sont gratuites. Les Maisons paient seulement les frais d'expédition des rituels et autres documens dont elles ont besoin.

**Art. 95.** Les frais de diplôme sont compris dans le prix de la réception, pour les Initiés, Postulans et Ecuyers, et prélevés sur l'oblat des Chevaliers.

**Art. 96.** La dot à donner par les Chevaliers, au moment de leur profession, est volontaire. Ils doivent seulement justifier qu'ils ont rempli toutes leurs obligations antérieures, et versé, au moment de leur réception, un oblat dont la valeur ne peut être moindre de quatre gros d'or (40 francs).

**Art. 97.** Le Grand-Chancelier ne scelle aucun acte soumis à taxation que sur la représentation de la quittance du Trésorier; cette pièce reste dans les mains du Grand-Chancelier pour être, à la fin de l'année, envoyée aux Comices Statutaires.

Art. 98. Le Grand-Chancelier est dépositaire des planches, timbres, matrices et autres objets nécessaires à la confection des papiers de l'Ordre.

Art. 99. Le Grand-Chancelier fait apposer le timbre de l'Ordre sur le papier nécessaire aux actes pour lesquels cette formalité est exigée.

Art. 100. Le papier timbré est remis en compte par le Grand-Chancelier au Grand-Trésorier qui est chargé du recouvrement de sa valeur, et qui fait recette d'ordre de celui employé à des actes dans lesquels le droit de timbre est compris.

Art. 101. Le présent édit réunissant toutes les dispositions relatives aux finances, les édits antérieurs qui ont rapport à cet objet, sont abrogés.

Notre Conseil privé entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Article unique.*

Est approuvé l'édit ci-dessus, rendu par les Comices Statutaires, dans leur séance du 28 Cisleu 702 (4 décembre 1820), pour être exécuté suivant sa forme et teneur.

Soit le présent décret expédié en notre Secrétairerie, scellé en la Grande-Chancellerie, enregistré en la Grande-Sénéchaussée.

Expéditions en soient adressées à la Cour Préceporiale, à nos Ministres et à toutes les Maisons de l'Ordre.

Donné en notre Palais-Magistral, le septième jour de la lune de Schebet, l'an de l'Ordre sept cent deux, dix-septième de notre Magistère, le onzième jour du mois de janvier, l'an de N. S. J. C. mil huit cent vingt-un.



**TARIF**  
**DES DROITS**  
D'ADMISSION, DE CHANCELLERIE,  
DE SECRÉTAIRERIE, etc.



**EXTRAIT**

*De l'Edit des Comices Statutaires du 6 Nisan 703 (9 avril 1821), approuvé par décret du 14 Tab suivant (16 mai 1821).*

*Droits d'admission :*

*Dans la ville magistrale et les villes de première classe (1).*

Entrée dans la Maison d'initiation. . . . . 120 f.

---

(1) Voy. ci-dessus l'article 52 de l'Edit sur les finances.

Admission à la postulance. . . . .	80 f.
———— au noviciat. . . . .	120

*Dans les villes de seconde classe,*

Entrée dans la Maison d'initia- tion. . . . .	100
Admission à la postulance. . . . .	50
———— au noviciat. . . . .	100

*Dans les villes de troisième classe.*

Entrée dans la Maison d'initia- tion. . . . .	60
Admission à la postulance. . . . .	30
———— au noviciat. . . . .	60

*Disposition générale.*

La dot à donner par les Chevaliers, au moment de leur profession, est volontaire. Mais ils doivent verser un oblat (art. 96 de l'édit sur les finances), qui ne peut être moindre de. . . . . 40

Les frais de diplôme sont prélevés sur cet oblat (art. 95).

**Les diplômes de tous les autres degrés sont délivrés gratuitement : leur coût est compris dans les frais de réception.**

*Droits de Chancellerie et de Secrétairerie.*

**Lettres d'investiture pour les f. c. charges bénéficiales à vie (1). . . 50 »**

**Brevets pour les charges amovibles, nominations et dispenses de toutes espèces. . . . . 5 »**

**Certificats, extraits et actes de la Secrétairerie-magistrale, pour chaque rôle. . . . . 2 »**

**Papier timbré, pour chaque feuille. . . . . » 50**

---

Du 6 Sivan 707 (23 mai 1825).

**Vu l'édit rendu par les Comices Statu-**

---

(1) *Voyez* ci-après l'Édit spécial qui règle cette matière.

taires dans leur séance du 7 Tab 707 (24 avril 1825), et dont la teneur suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Un Chevalier ne pourra être nommé Commandeur que deux années après avoir obtenu les honneurs de la chevalerie.

**Art. 2.** Un Commandeur ne pourra être nommé à un Bailliage que lorsqu'il aura possédé une Commanderie pendant deux années révolues.

**Art. 3.** Un Bailli ne pourra être nommé Grand-Prieur qu'autant qu'il aura possédé un Bailliage pendant deux années révolues.

**Art. 4.** Néanmoins, si des circonstances graves et imprévues mettaient un chevalier, pourvu ou non de bénéfice, dans le cas d'en solliciter un plus élevé que celui auquel il pouvait prétendre, à raison de son ancienneté, il en adressera la demande au Grand-Maître qui accordera, s'il y a lieu, des dispenses de temps.

**Art. 5.** Les droits de chancellerie pour l'expédition et la délivrance des lettres d'investiture, sont fixés à cinquante francs pour chaque bénéfice.

**Art. 6.** Dans le cas prévu par l'art. 4, ces droits seront doublés pour chacun des bénéfices intermédiaires qu'aurait dû posséder antérieurement l'impétrant, aussi bien que pour celui qui lui sera accordé.

**Art. 7.** Aucune demande tendante à obtenir des modifications sur les droits établis par le présent édit ne sera admissible qu'autant qu'elle sera motivée sur des services rendus à l'Ordre.

Dans ce cas, le Conseil général des finances, après que l'autorité compétente aura prononcé sur la réalité et le mérite des services allégués, statuera sur la question financière, conformément à l'édit du 4 décembre 1820, à moins que, dans le décret de nomination, le Grand-Maître n'ait accordé lui-même la dispense des droits établis par l'art. 5.

**Art. 8.** Il est accordé à ceux des Chevaliers actuellement pourvus de bénéfices et qui n'auraient pas retiré leurs lettres d'investiture, un délai de six mois, à partir du jour de la publication du présent. Ils n'auront à acquitter pendant ce temps que les droits de l'ancien tarif.

**Art. 9.** Après l'expiration de ce délai, ils conserveront encore la faculté de réclamer leurs lettres d'investiture; mais elles ne leur seront délivrées qu'à la charge par eux de payer moitié des droits réglés par l'art. 5.

**Art. 10.** Les articles 8 et 9 sont applicables aux Chevaliers qui, maintenant pourvus d'un bénéfice de première ou de deuxième classe, n'auraient pas retiré les lettres d'investiture des bénéfices inférieurs à celui qu'ils possèdent actuellement.

**Art. 11.** Un an après la promulgation du présent, tous bénéficiaires qui auraient négligé de se conformer aux me-

ures ci-dessus prescrites seront déchus de plein droit du bénéfice de leur nomination , et le Grand-Maître rentrera dans la libre disposition des titres qu'il avait pu leur accorder.

Art. 12. L'édit du 17 Aab 695 est maintenu en ce qui n'est pas contraire au présent.

Notre Conseil privé entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article unique. L'édit ci-dessus rendu par les Comices Statutaires dans leur séance du 7 Tab 707 (24 avril 1825) est approuvé , pour être exécuté selon sa forme et teneur. .

Soit le présent, etc.

---

Du 17 Aab 695 (N° 3).

Vu le rapport qui nous a été adressé

par les Comices Statutaires, en date du  
2 Aab 695 (28 juillet 1813);

Les Ministres, nos Conseillers, enten-  
dus, .

Nous avons décrété et décrétons ce qui  
suit :

**Art. I.** Aucun Membre de l'Ordre,  
de l'une et de l'autre Milice, ne peut être  
admis à un degré supérieur s'il n'a le di-  
plôme du degré qu'il possède.

**II.** Les Chevaliers promus à un béné-  
fice ou à une charge de l'Ordre ne peu-  
vent en exercer les fonctions ni en pren-  
dre le titre qu'après en avoir obtenu les  
lettres d'investiture.

**III.** Les demandes de diplômes et de  
lettres d'investiture doivent, dans les trois  
mois de la réception ou de la nomination,  
être adressées à la Secrétairerie Magis-  
trale, ou aux Consistoires chargés de les  
délivrer.

**IV.** Les dispositions des articles ci-

dessus sont applicables aux Membres de l'une et de l'autre Milice qui, ayant négligé jusqu'à ce jour de demander leurs diplômes ou lettres d'investiture, soit des charges amovibles, soit des charges bénéficiales, ne les auraient pas retirés dans l'espace de trois mois, à compter de ce jour.

V. Le délai de trois mois, indiqué par les articles III et IV du présent Décret, étant expiré, les Chevaliers, etc, qui auront négligé de demander leurs diplômes ne seront plus admis aux séances de l'Ordre; et dans le cas où le titulaire d'un bénéfice ou d'une charge quelconque de l'Ordre n'aurait pas retiré ses lettres d'investiture dans le délai susdit, il sera de suite, et sans exception aucune, pourvu à son remplacement dans les formes voulues par les Statuts.

VI. Les Présidens de toutes les assemblées de l'Ordre sont autorisés à se faire représenter les diplômes ou brevets béné-

**ficiaux, ministériels ou comitiaux par tous ceux qui se présentent à leurs séances, pour être annotés sur les procès-verbaux, séance tenante ; et dans le cas où lesdits titres ne seraient pas représentés, l'admission aux assemblées ne pourra être accordée, sous quelque prétexte que ce puisse être.**

**VII. Soit le présent Décret lu dans trois séances consécutives de toutes les Maisons de l'Ordre, et toutes les fois qu'on fera des réceptions, pour que personne ne puisse ignorer son contenu ; soit également le présent Décret notifié, par qui de droit, à tous ceux des Membres de l'Ordre qui, jusqu'à ce jour, ont négligé de se conformer aux dispositions des précédens décrets rendus à ce sujet.**

**Soit le présent Décret, etc.**

---

---

## DÉCRETS RÉGLEMENTAIRES.

---

Du 20 Adar 694 (N<sup>o</sup> 1).

VU la demande qui nous a été faite par le Grand-Prieur de Lorraine, notre Légal Magistral, de statuer, par un Edit Magistral, sur la proposition de savoir *si, d'après une délégation spéciale du Grand-Maitre, en sa qualité de SOUVERAIN PONTIFE et PATRIARCHE de l'Ordre, un Chevalier peut conférer l'onction de la chevalerie;*

Considérant qu'avec le caractère sacré et à jamais ineffaçable de la chevalerie, et par le fait de son élévation au rang des Lévités préposés à la défense de l'Arche-Sainte et à la célébration du culte, chaque

**Templier a reçu la puissance de création ;**

**Que tout Chevalier, en recevant cette puissance, a dû nécessairement acquérir celle de procéder à une création entière ;**

**Que l'onction sacramentelle est une des conditions sans lesquelles l'acte de création ne saurait exister ,**

**Mais que, pour avoir le droit d'exercer la puissance de création, un Chevalier a besoin de l'autorisation (*licentia*) prescrite par l'art. 307 des Statuts ;**

**Considérant en outre , etc. , etc.**

**Vu les articles 37 et 53 desdits Statuts, et, après avoir pris l'avis de la Cour Synodiale, avons décrété et décrétons ce qui suit :**

**1° Tout Chevalier du Temple, spécialement institué par le Grand-Maître ou par le Prince délégué, pour donner l'onction qui précède la profession des Chevaliers, est déclaré habile à remplir cet acte de religion ;**

2° Dans tous les lieux où il existe des Chevaliers ecclésiastiques, l'onction est faite de droit par lesdits Chevaliers;

3° Le présent Décret sera enregistré par le Secrétaire-Magistral sur le livre des actes de la Cour Synodiale, et contre-signé par le Primat ou l'un de ses Coadjuteurs-Généraux.

Soit le présent, etc.

Donné à Paris, en notre Palais Magistral, le 20<sup>e</sup> jour de la Lune d'Adar, l'an de l'Ordre 694, etc.

Signé ✠ F. BERNARD-RAYMOND.

Et plus bas,

De par S. A. E.

le Ministre de l'Ordre, Secrétaire-Magistral,

✠ F. JACQUES DES BERMUDES.

Vu et enregistré à la Cour Synodiale,

par nous Primat de l'Ordre , Evêque de  
Saint-Domingue, le 20 Adar 694, etc.

‡ F. † GUILLAUME DE LA SICILE-  
CITÉRIEURE.

---

Du 20 Tammuz 695 (N<sup>o</sup> 27).

Vu nos Décrets en date des 18 Adar et  
17 Véadar 694, confirmés par le Con-  
vent général, dans sa séance du 1<sup>er</sup> Nisan  
695 (1<sup>er</sup> avril 1813), par lesquels il est  
défendu d'admettre dans aucune assem-  
blée de l'Ordre, les Frères qui n'ont pas  
fait acte positif d'adhésion à l'unité du  
Temple ;

Vu aussi l'article 40 des Statuts, et sur  
le rapport du Conseil des Ministres, nous  
avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. I. Les Décrets d'interdiction en  
date des 18 Adar 694 et 17 Véadar, même  
année, confirmés par le Convent général

dans sa séance du 1<sup>er</sup> Nisan 695 , sont déclarés applicables à toutes les Maisons de l'Ordre qui n'auront pas fait acte de soumission à l'autorité légitime , ainsi qu'aux Décrets émanés de la puissance souveraine du Convent général , dans ses séances des 1<sup>er</sup> et 5 Nisan , et 6 Tab 695.

II. Il est défendu à qui que ce soit d'établir aucune correspondance avec les Maisons de l'Ordre qui n'auraient pas été désignées par un avis de la Secrétairerie-Magistrale , comme ayant fait l'acte de soumission , ordonné par lesdits Décrets.

Soit le présent , etc. , et expéditions en soient adressées à toutes les Autorités et Maisons de l'Ordre pour y être lues et inscrites sur leurs registres , etc.

Donné à Paris , etc. , le 20 Tammuz , 695.

Du même jour (N<sup>o</sup> 28).

Sur le rapport qui nous a été fait par le Conseil des Ministres, relativement aux abus sans nombre qui se sont introduits dans le mode d'admission des Frères de l'une et l'autre Milice ;

Considérant 1<sup>o</sup> que, pour maintenir l'harmonie au sein de la noble et sainte Milice du Temple, et pour éviter toute aggrégation dont les suites pourraient être l'éloignement de Frères amis de la paix et du bon ordre, il est nécessaire de rétablir, dans toute sa rigueur, l'exécution des dispositions du chap. XXXV des Statuts, relatif aux cooptations ; 2<sup>o</sup> que tout autre mode de formation des cadres de la milice est sujet à l'inconvénient grave d'admettre dans les rangs des hommes désagréables aux Frères, dangereux pour l'institution, et sur le compte desquels il peut devenir si facile de tromper l'autorité magistrale ; 3<sup>o</sup> que le plus noble des privilèges accor-

dés par les Statuts à chacun des Membres de l'Ordre étant d'éclairer le Temple sur ses plus chers intérêts en donnant leur vœu sur toute présentation de candidats, l'exécution de l'article 392, ainsi conçu : « *Ad quemcumque Ordinis gradum quemlibet cooptare potest SUPREMIUS MAGISTER, etc.*, » ne peut et ne doit être invoqué que dans des circonstances de la plus haute importance, et lorsqu'il s'agit du plus grand bien de l'Ordre ; 4<sup>o</sup> considérant enfin combien il importe à l'honneur et au plus grand avantage de notre sainte institution que l'examen le plus sévère préside à toutes les admissions, et qu'à cet effet il est indispensable de faire coïncider notre surveillance magistrale avec celle de chacun de nos Frères,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. I. A compter de ce jour, il est défendu de solliciter la grâce magistrale pour la réception, à quelque grade que

ce soit, de candidats qui n'auraient pas été admis en exécution des articles 390, 391, 393 et suivans du chapitre XXXV des Statuts.

II. L'exécution de l'art. 392 des Statuts n'aura lieu désormais que dans des circonstances du plus haut intérêt, et seulement après que le Conseil des Ministres et le Conseil Privé auront donné leur avis à ce sujet.

Soit le présent, etc.

Donné à Paris, etc., le 20 Tammuz 695.

---

Du 25 Tammuz 695 ( N<sup>o</sup> 32 ).

Vu les dispositions statutaires décrétées par le dernier Convent général, relativement aux deuxième, quatorzième et quinzième propositions mises au *Commentarium* ;

**Les Ministres , nos Conseillers, entendus, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :**

**Art. I.** Nous établissons des signes et des mots d'orthodoxie pour être ajoutés aux anciens signes et mots reconnus jusqu'à ce jour dans le Temple; lesquels nouveaux signes et mots devant être inconnus des faux Frères (*à pseudo Fratibus*), ne seront jamais écrits. En conséquence, *et en exécution du dispositif de la CHARTE DE TRANSMISSION*, nous communiquons *oralement*, en ce présent conseil, à nos Ministres, lesdits signes et mots d'orthodoxie, pour être transmis par eux, et de la même manière, aux Frères chargés de la direction des diverses branches de la Milice, et par ces derniers aux Chevaliers et à tous autres Frères soumis à leur obédience, qui se seront conformés aux dispositions de nos Décrets des 18 Adar et 17 Véadar 694.

**Art. II.** A compter de ce jour, seront

*seuls* considérés comme faisant partie de la Milice active, les Frères qui seront dépositaires des signes et mots d'orthodoxie.

Soit le présent, etc.

---

Du 1<sup>er</sup> Elul, 695 (N<sup>o</sup> 40).

Sur le rapport du Ministre Grand-Chancelier, nos Ministres entendus, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le timbre destiné à marquer le papier de l'Ordre, en exécution de l'article LI, titre VI de notre décret du 17 Aab 695, sera composé de l'écusson à la croix du Temple, surmonté de la barette magistrale, orné d'une bandelette portant à droite V. D., à gauche S. A.; de chaque

côté, au bas des bandelettes, seront, à droite, la lettre M., et à gauche, la lettre T.; le tout entouré d'un double trait circulaire du diamètre de onze lignes.

Soit le présent, etc.

---

Du 7 Aab 703.

Voulant obvier aux inconvéniens qui pourraient résulter de la cumulation de fonctions de même nature dans plusieurs Consistoires;

Considérant que les opérations des Consistoires des Maisons inférieures, et les appels des sentences par eux rendues sont soumis aux Consistoires des Convens ou Maisons supérieures, et qu'il serait contraire à la justice et aux règles d'une sage administration que le même individu pût être appelé à sanctionner des actes

auxquels ils aurait pris part dans une juridiction inférieure ;

Sur le rapport du Ministre de l'Ordre,  
notre Secrétaire-Magistral ,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Nul ne peut être en même temps membre de plusieurs Consistoires : ceux qui se trouveraient dans ce cas, seront tenus d'opter dans le délai d'un mois, et il sera pourvu immédiatement à leur remplacement dans le Consistoire dont ils ne feront plus partie.

**Art. 2.** Nos Ministres Grand-Sénéchal et Secrétaire-Magistral sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera expédié en notre Secrétairerie, scellé en la Grande-Chancellerie, enregistré en la Grande-Sénéchaussée.

Du 28 Adar 703.

Depuis long-temps nous avons conçu le projet de rétablir l'hospice du Temple; les circonstances malheureuses qui ont affligé l'Ordre ne nous ont pas permis jusqu'à ce moment de réaliser ce projet. En attendant, nous avons résolu de suppléer, autant qu'il est en nous, au rétablissement de cette institution, en donnant une plus grande extension à la Société médico-philanthropique, et en fournissant à tous nos frères l'occasion de se livrer aux pieux devoirs de la bienfaisance.

A ces causes, notre Conseil privé entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** La société que nous avons instituée dans la ville magistrale sous le nom de Société Médico-Philanthropique, sera divisée en trois sections, savoir

1<sup>o</sup> section de médecine ; 2<sup>o</sup> section de jurisprudence ; 3<sup>o</sup> section d'aumônerie.

- **Art. 2.** La première section sera composée des médecins, membre de l'Ordre, agréés par le Conseil général d'administration ;

La deuxième sera composée des avocats et jurisconsultes également membres de l'Ordre et agréés par le même Conseil ;

La troisième sera formée par un nombre indéterminé de chevaliers nommés par nous sur une présentation faite par le Conseil général d'administration.

**Art. 3.** La Société continuera d'être administrée conformément à ce qui est prescrit par le décret d'institution de la Société Médico-Philantropique.

**Art. 4.** Elle aura un Secrétaire-Général pris parmi tous ses Membres, et choisi par nous.

**Art. 5.** A chaque section seront atta-

chés deux Secrétaires particuliers choisis par le Secrétaire-Général parmi les Membres de la section.

Art. 6. Le service de chaque Secrétaire particulier sera de trois mois.

Les Secrétaires actuels de la section de médecine continueront à remplir les devoirs qui leur ont été confiés.

Art. 7. Les trois sections se réuniront en assemblée générale dans la première quinzaine de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre sur une convocation faite par le Secrétaire-Général.

Art. 8. Les séances générales seront consacrées à entendre les observations ou Mémoires présentés à la Société sur les moyens les plus efficaces pour atteindre le but qu'elle se propose.

Art 9. Ces observations ou Mémoires, s'ils sont pris en considération, seront transmis par le Secrétaire-Général au

**Conseil d'administration, qui nous fera un rapport à ce sujet.**

**Art. 10.** Chaque section se réunira au moins une fois par mois, et plus souvent si elle le juge convenable.

**Art. 11.** Le jeudi de chaque semaine, un comité de la section de médecine donnera des consultations gratuites.

**Art. 12.** Le vendredi de chaque semaine, un comité de la section de jurisprudence donnera également des consultations gratuites.

**Art. 13.** Le samedi de chaque semaine, un comité de la section d'aumônerie recevra toutes demandes en secours qui lui seront faites, et statuera sur ces demandes, ainsi qu'il est ordonné par notre décret déjà cité.

**Art. 14.** Chaque comité sera composé de trois Membres, convoqués à tour de rôle.

**Art. 15.** Pour l'exécution de l'art. 14, il sera dressé un tableau qui comprendra les noms et domiciles de tous les Membres des trois sections.

Ce tableau restera entre les mains du Secrétaire - Général qui en transmettra des extraits aux Secrétaires de service de chaque section.

**Art. 16.** Le premier désigné des trois Membres appelés sera remplacé la semaine suivante par un nouveau Membre qui sera adjoint aux deux autres, et ainsi successivement jusqu'à la fin du tableau.

Les convocations seront faites par le Secrétaire de service, et devront être adressées au moins huit jours à l'avance.

**Art. 17:** Dans les deux jours qui suivront la réception de la lettre de convocation, chaque Sociétaire convoqué qui, par suite d'empêchement légitime, se trouverait dans l'impossibilité d'assister au Comité sera tenu d'en avertir par écrit

le Secrétaire de service, qui lui désignera de suite un remplaçant dans l'ordre du tableau.

Art. 18. Néanmoins, dans le cas précité, il sera loisible au Sociétaire convoqué, sans recourir à l'intervention du secrétaire, de se faire remplacer par un Membre de sa section; mais alors il deviendra responsable de la présence de son remplaçant.

Art. 19. Les séances des Comités s'ouvriront à deux heures précises, et ne pourront être fermées avant quatre heures.

Art. 20. Les Sociétaires appelés aux Comités, ou leurs remplaçans, signeront à leur arrivée une feuille destinée à constater leur présence; cette feuille sera arrêtée par le Secrétaire de service et adressée par lui au Secrétaire-Général.

Art. 21. Les assemblées, soit générales, soit particulières, ainsi que les Comités, seront toujours présidés par le

plus élevé en dignité parmi les Membres présents. Le Secrétaire-Général de la Société enverra, pour cet effet, à chaque réunion générale, et les Secrétaires particuliers remettront à chacune de leurs sections, une liste des Membres de la Société par rang de préséance.

Art. 22. Toute consultation des Comités et tous actes devront être délibérés en commun, et seront toujours signés par chacun des Sociétaires présents.

Art. 23. Toutes les fois qu'un malade manifestera le désir de recevoir la visite d'un Membre du comité médical, le Président désignera, à tour de rôle, l'un des consultants présents lequel sera tenu de se transporter au domicile du réclamant, et de lui donner les soins qu'exigera son état.

Art. 24. A la fin de chaque année, le Secrétaire-Général mettra sous nos yeux le tableau des frères qui se seront le plus distingués dans l'exercice de leurs fonc-

tions à l'effet de les faire participer à la distribution des grâces magistrales.

Art. 25. Il pourra être établi des divisions de la Société médico-philantropique dans toutes les villes qui nous seront désignées par le Conseil général d'administration.

Soit le présent, etc.

---

Du 12 Tammuz 705.

Considérant qu'il est de notre devoir de garantir par tous les moyens possibles l'authenticité des actes émanés de l'autorité magistrale, et de les mettre à l'abri de toute altération ou falsification ;

Sur le rapport du Ministre de l'Ordre,  
notre Secrétaire-Magistral,

Notre Conseil privé entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** A partir de ce jour, tous les actes revêtus de notre signature, tous les décrets scellés en la Grande-Chancellerie et enregistrés en la Grande-Sénéchaussée seront frappés d'un timbre sec.

**Art. 2.** Ce timbre sera déposé entre nos mains.

Il sera de forme ovale et d'une largeur de dix lignes sur un pouce de hauteur.

Il portera pour empreinte l'écusson des armes magistrales, surmonté de la tiare apostolique-patriarchale, accompagnée de la main de justice, à gauche, et à droite, du bâton magistral soutenant un globe et une croix.

**Art. 3.** Toutes pièces du nombre de celles mentionnées en l'art. 1<sup>er</sup> qui ne seront pas revêtues de ce timbre, seront réputées fausses et nulles de plein droit.

**Art. 4.** Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera expédié en

( 322 )

notre Secrétairerie , scellé en la Grande-  
Chancellerie , enregistré en la Grande-  
Sénéchaussée.

•



---

# DÉCRETS

## INTERPRÉTATIFS

ET AYANT LA MÊME FORCE QUE LES  
STATUTS (1).

---

Par un décret magistral, en date du 25 Nisan 687, portant interprétation des articles de la règle, relatifs aux diverses charges de l'Ordre, et rendu sur la proposition de déterminer si un Chevalier pouvait cumuler, avec son bénéfice principal, des offices bénéficiaux situés dans la circonscription de ce principal bénéfice, et soumis à la juridiction attachée à ce bénéfice,

---

(1) *Voy.* art. 37 des Statuts généraux.

Il a été statué ce qui suit :

1° Outre la souveraine magistrature , le Grand-Maître possède , *ad honores*, les charges bénéficiales de Grand-Prieur de la *Turquie d'Asie*, de Bailli de la *Palestine*, et de Commandeur de JÉRUSALEM.

Ces trois dernières charges sont administrées par des Légats Magistraux , et les revenus affectés à ces bénéfices sont destinés à l'entretien desdits Légats ;

2° Le Prince Magistral ne peut posséder que le bénéfice de sa principauté ;

3° Un Lieutenant - Général ne peut posséder aucun des bénéfices circonscrits dans sa lieutenance générale ;

4° Le Suprême - Précepteur ne peut posséder que la Suprême-Préceptorerie ;

5° Un Grand-Précepteur ne peut posséder aucun des bénéfices circonscrits dans sa Grande-Préceptorerie ;

6° Les Grands-Prieurs et les Baillis ne peuvent posséder de charge bénéficiale

**inférieure, située dans leur Grand-Prieuré ou dans leur Bailliage;**

**7° Les Prieurs des Convens ne peuvent être choisis parmi les Chevaliers possédant une charge bénéficiale, située dans la langue à la juridiction de laquelle sont soumis ces mêmes Convens;**

**8° Une Abbesse ne peut posséder qu'une seule Abbaye, soit métropolitaine-magistrale, soit métropolitaine, soit commandataire.**

---

Du 10 Marschevan 703.

**Où il le rapport du Ministre de l'Ordre, notre Grand-Sénéchal, par lequel il se plaint de ce que les Comices Statutaires ont refusé de le maintenir sur une liste de présentation pour une charge de Grand-Précepteur, quoiqu'il eût réuni les suffrages voulus, et ce, sous prétexte de son caractère lévitique qui leur a paru pré-**

senter une incompatibilité avec la charge susdite.

Vu les articles 37, 121, 137, 141, 142, 237, 238, 239 et 293 des Statuts ;

Procédant par voie d'interprétation de l'art. 121 ;

Considérant, en droit, que l'incompatibilité entre les charges de Grand-Précepteur et les fonctions de Primat, Coadjuteur - Général, Coadjuteur et Chapelain, ne provient pas du caractère lévitique épiscopal ou sacerdotal, mais bien de l'exercice actuel de ces mêmes fonctions, d'après une institution canonique ;

Considérant que les Chevaliers nommés à vie à des fonctions de l'Ordre, ecclésiastiques ou autres ne peuvent perdre le droit de donner leur démission ; que l'effet immédiat de cette démission est de les faire rentrer dans la classe ordinaire des Chevaliers, et de les rendre aptes à jouir de tous les droits et prérogatives attachés à ce titre ; que l'une de ces prérogatives

consiste à pouvoir être présentés comme candidats à la Cour Préceptoriale, s'ils sont rangés *inter Equites Professione Seniores* ;

Notre Conseil privé entendu ,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Article unique.* Sont seuls inhabiles à être présentés comme candidats aux charges de Grand-Précepteur, les Chevaliers exerçant actuellement, et en qualité de titulaires, les fonctions de Primat, Coadjuteurs-généraux, Coadjuteurs et Chapelains.

Soit le présent décret, etc.

---

Du 12 Thébeth 704.

Vu la délibération prise, à l'unanimité, par les Comices Statutaires, dans leur séance du 25 Cisleu dernier, par laquelle ils proposent à l'autorité magis-

trale de rendre un décret portant que les Membres de l'Ordre, pourvus de charges à vie, qui auraient encouru la suspension des honneurs de la chevalerie, soit pour avoir refusé d'acquitter leurs contributions, soit pour tout autre motif, seront réputés par là même démissionnaires, et qu'il pourra être procédé à leur remplacement ;

Attendu que l'art. 491 des Statuts généraux ne prévoit que le cas où des administrateurs de l'Ordre s'absenteraient plus de trois mois du siège de leur administration, sans l'autorisation magistrale, et non celui où, quoique présens, ils manqueraient à remplir toutes leurs obligations et par là se rendraient passibles des peines portées par l'article 315 des Statuts ;

Considérant que les officiers de l'Ordre contractent, par le fait de leur acceptation, l'obligation de donner l'exemple du zèle et du dévouement, et que leur culpabilité s'accroît d'autant plus qu'ils rem-

plissent dans l'Ordre des fonctions plus éminentes ;

Considérant que , si , par le fait même de la suspension des honneurs de la chevalerie , un chevalier devient incapable de remplir dans l'Ordre aucunes fonctions , celui qui en est déjà pourvu doit être par la même raison , déclaré incapable de les remplir plus long-temps ;

Considérant qu'un bénéfice ne peut être accepté sans ses charges , et que la renonciation expresse ou présumée à ces mêmes charges , emporte également renonciation expresse ou présumée au bénéfice conféré ;

Considérant , en outre , que l'inaction ou la connivence coupable de quelques-uns des Officiers de l'Ordre pourraient entraver la marche de l'administration , et que l'adoption de la proposition des Comices Statutaires nous offre un moyen simple et légal d'obvier à de tels désordres ;

Considérant enfin que cette proposition ne tend, par le fait, qu'à obtenir une déclaration interprétative de l'art. 491, et que le droit d'interprétation appartient au Grand-Maître seul, en vertu de l'art. 37 des Statuts généraux ;

Notre Conseil privé entendu ,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Tout membre de l'Ordre, pourvu d'une charge à vie, qui aura cessé d'acquitter ses contributions, et aura, pour ce fait, ou pour un fait quelconque, encouru la suspension des honneurs de la chevalerie, sera réputé démissionnaire.

Art. 2. Il pourra être procédé à son remplacement, après le délai fixé tant par les Statuts que par l'Edit général sur les finances.

Art. 3. Ce délai commencera à courir du jour où il aura été donné par notre

**Grand-Sénéchal, signification du jugement au condamné.**

Soit le présent, etc.

---

Du 9 Tischri 705.

Par un décret du 9 Tischri 705, portant interprétation des articles 119, 131 et 191 des Statuts généraux, il a été statué,

1° Qu'un chevalier ne peut posséder à-la-fois et *titulairement* la charge de Ministre à vie et celle de Ministre révocable ;

2° Que cette incompatibilité résultant de l'art. 119, est plus étendue encore, en ce qui concerne le Grand-Sénéchal, dont les fonctions ne pourraient être confiées, même provisoirement, à un Grand-Précepteur, sans violer les articles 131 et 191.

---

Du 7 Nisan 707.

**Vu les demandes adressées par plusieurs de nos Légats, lesdites demandes tendantes à faire déterminer la forme et le modèle des médailles de présence qui peuvent être distribuées dans les diverses Maisons de l'Ordre ;**

**Vu les art. 85 et 87 de l'Edit général sur les finances ;**

**Vu les décrets des 22 Tischri 697 et 6 Tebeth 702 ;**

**Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :**

**Art. 1<sup>er</sup>. Toutes les médailles de présence qui seront distribuées dans les Maisons de l'Ordre , seront frappées d'après un modèle uniforme.**

**Art. 2. Ce modèle demeurera conforme à celui qui a été fixé par le décret du 6 Tebeth pour le Grand-Convent métropolitain , et qui est décrit ci-après :**

La grande médaille est de forme ronde de quatre centimètres de diamètre ; elle porte sur la face l'effigie du Grand-Maître entourée d'une légende latine en caractères de l'Ordre, énonçant ses noms et qualités. Le revers offre les armes magistrales entourées de la devise de l'Ordre, écrite avec les mêmes caractères ; et l'année de l'élection du Grand-Maître en caractères ordinaires.

La petite médaille est également ronde ; son diamètre est de trois centimètres ; la face est conforme à celle de la grande médaille. Le revers présente une croix conventuelle, entourée de la devise en caractères de l'Ordre, et les initiales du cri de guerre en caractères romains.

---

Du 26 Sivan, 706.

Sur ce qu'il nous a été représenté que divers Chevaliers décorés de la Grand'-Croix, et qui désirent user de leurs droits

et prérogatives, demandent à être fixés sur la forme de la décoration qu'ils ont le droit de porter ;

Vu la Charte de transmission, le chapitre XXV et les art. 410 à 417, 419 à 422 des Statuts généraux ;

Considérant que la Charte de transmission contient le véritable et le seul modèle de la Grand' Croix ; que ce modèle a été constamment en usage dans l'Ordre ; et voulant rappeler à nos Frères, par forme de disposition générale, les instructions précédemment données sur cette matière ;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. La Grand' Croix conventuelle de l'Ordre est conforme au modèle blasonné sur la Charte de transmission, et décrit ci-après, savoir :

La croix de l'Ordre, gironnée de gueule au centre.

Les quatre branches de la Grand'-Croix, d'or, terminées chacune par deux palmes de gueule bifurquées et croisées.

L'espace contenu entre les quatre croisillons rayonné d'argent.

Art. 2. Les Chevaliers Grand' Croix pourvus de bénéfices, substituent à la croix gironnée de gueule, la décoration affectée à leurs bénéfices respectifs, et désignée dans les articles des Statuts précités.

Art. 3. Les Chevaliers décorés de la Grand' Croix la portent sur le côté gauche de la poitrine, au-dessus de la Croix de profession, soit brodée, soit émaillée. Ils la portent, en outre, brodée sur leurs manteaux.

Art. 4. Indépendamment des disposi-

tions contenues dans l'article précédent, tous les Chevaliers Grand' Croix, pourvus ou non de bénéfices, continuent à porter, suspendue au Grand-Cordon de l'Ordre, conformément à l'article 411, la Croix conventuelle conforme au modèle actuellement établi.



---

# TABLEAU

DES CHEVALIERS

QUI COMPOSENT LE GOUVERNEMENT  
DE L'ORDRE DU TEMPLE (1).

---

## GRAND-MAITRE,

S. A. É. T. G. T. P. ET T. E. P. S. S. S. P. ET P. T. S. P.

MONSIEUR

✠ F. BERNARD-RAYMOND.

---

## CONSEIL PRIVÉ.

*Lieutenans - Généraux.*

LL. AA. TT. GG. ET TT. EE. PP. SS. SS. MM<sup>57</sup>.

- ✠ F. (†) JOSEPH D'EUROPE.
  - ✠ F. ✠ PIERRE-AUGUSTE D'ASIE.
  - ✠ F. ✠ JEAN-MARIE D'AFRIQUE.
  - ✠ F. ALEXANDRE D'AMÉRIQUE.
- 

(1) Les charges vacantes sont désignées par un astérisque.

MINISTÈRE.  
COUR PRÉCEPTORIALE.

§ I<sup>er</sup>.

MINISTRES INAMOVIBLES,

LL. EE. TT. GG. ET TT. II. SS. TT. HH. FF. MM<sup>57</sup>

*Suprême-Précepteur,*

‡ F. † Guillaume-Jacques de la Préceptorerie.

*Grands-Précepteurs,*

‡ F. ‡ Narcisse de Sud-Europe.

‡ F. † François de Nord-Europe.

. . \* . . de Sud-Asie.

‡ F. ‡ Pierre-Béatrix de Nord-Asie.

‡ F. † Germain de Sud-Afrique.

‡ F. Joseph de Nord-Afrique.

‡ F. † Jean-Marie de Sud-Amérique.

‡ F. Jean de Nord-Amérique.

§ II.

MINISTRES AMOVIBLES.

*Grand-Sénéchal,* ‡ F. † Joseph d'Aquitaine.

*Secrétaire-Magistral*, \* . . . . .

( Le Grand-Précepteur, Narcisse  
de Sud-Europe, est chargé du  
portefeuille pendant l'*interim*.)

*Grand-Connétable*, † F. † Paulin de  
Portugal, *Aide-de-camp du Grand-  
Maître* (1).

---

(1) Ce digne Chevalier a donné une preuve de zèle et d'attachement à l'Ordre, qui nous paraît mériter d'être rapportée.

M. le Grand-Prieur de Portugal, étant allé à cinq lieues de Brest, pour visiter une ancienne chapelle qu'il savait avoir appartenu à l'Orde du Temple, la trouva en démolition; ayant aperçu, dans les décombres, deux chapiteaux remarquables par leur belle sculpture gothique, il crut devoir faire employer ces débris dans une chapelle que l'on construisait à Brest pour les élèves de la marine.

Ce projet ayant été approuvé par M. l'Ingénieur chargé de la direction des travaux de cette chapelle, les chapiteaux furent achetés, et transportés à Brest. Mais avant de les faire placer, M. le Grand-Prieur de Portugal voulant, comme il dit dans son procès-verbal, profiter de

*Grand-Amiral*, \* . . . . .  
*Grand-Prieur-Général*, † F. † Charles  
 des Amazones.

---

cette occasion pour former et consacrer un monument à la gloire d'un Ordre auquel il s'enorgueillit d'appartenir, traça sur du vélin l'inscription suivante :

**A LA POSTÉRITÉ.**

*Ce chapiteau, provenant des débris de la chapelle de FONTAINE-BLANCHE, près de Landerneau, ancienne maison de l'Ordre des Templiers, a été arraché à la destruction, et placé en ce lieu par les soins de M. Mar... de Pr..., ingénieur des travaux maritimes, au port de Brest, à la sollicitation et en la présence de noble homme messire DE LA P. DE FR., Chevalier de l'Ordre du Temple, Commandeur de Saint-Pol-de-Léon, Aide-de-camp de S. A. É. le Grand-Maitre, Légitimiste dans les provinces de Léonais et Cornouailles.*

*Le 31<sup>e</sup> jour du mois de décembre, l'an de N. S. J. C. 1817, an de la fondation de l'Ordre 699, du magistère le 12<sup>e</sup>, et le du règne de notre Roi bien aimé Louis XVIII. — Signé*

*Grand-Hospitalier*, \* . . . . .

(Le Commandeur Claude de  
Bourg remplit l'*interim*.)

---

† F. Paulin de Saint-Pol-de-Léon; — F. †  
Jean de Grainville, —, *Ecuyer, Servant-  
d'Armes*; — F. Auguste Audibert, —, *Ecuyer,  
Servant - d'Armes, Secrétaire de la Léga-  
tion*.

« Cette pièce, au haut de laquelle est peinte  
« une croix de l'Ordre, étant destinée, dit M. le  
« Grand -Prieur de Portugal, à devenir un  
« titre pour l'histoire, j'ai inscrit au dos la sé-  
« rie chronologique de tous les Grands-Maitres,  
« depuis la fondation de l'Ordre jusqu'à pré-  
« sent. Cet acte a été enfermé dans une boîte  
« de plomb, soudée en ma présence. J'ai porté  
« cette boîte dans la chapelle de la Marine, et,  
« assisté des deux Ecuyers JEAN DE GR. et  
« AUGUSTE AUD., je l'ai placée dans une exca-  
« vation pratiquée exprès dans le mur. Les ou-  
« vriers ont immédiatement posé le chapiteau  
« par-dessus; l'Ingénieur de PR... m'a présenté  
« la truelle, et j'ai scellé de mes mains ce mo-  
« nument qui constatera aux siècles à venir,  
« l'existence et l'illustration d'un Ordre dont la  
« célébrité égale les malheurs. »

*Grand-Chancelier*, † F. † Carle de Guinée.

*Grand-Trésorier*, † F. François de Norwège.

*Intendant-Général des Ambassades*, † F. † Jean de Grèce.



COUR SYNODIALE.

TT. GG. TT. II. ET TT. HH. SS. RR. FF. MM<sup>8<sup>ra</sup></sup>

*Primat,*

† F. † \* . . . . .

(Le Grand-Précepteur de Nord-Asie en remplit provisoirement les fonctions.)

*Coadjuteurs-Généraux,*

† F. † Louis-Joseph Siffren d'Orthosia.

† F. † François de Samarie.

† F. † Sébastien du Languedoc.

. . . \* . . . . .

LÉGATS-MAGISTRAUX.

- ‡ F. † Albert-François de la Belgique,  
en Helvétie et en Italie.
- ‡ F. Alvaro de Pampelune †, en  
Espagne.
- ‡ F. Charles - Alexandre - Frédéric de  
Wurtemberg, en Allemagne.
- ‡ F. † Charles de la Louisiane, en  
Angleterre.
- ‡ F. François d'Abo †, en Suède.
- ‡ F. Stanislas de Zara, en Russie.
- ‡ F. Jacques-Alexandre de Nazareth,  
en Palestine.
- ‡ F. Thomas d'Ispahan, en Perse.
- ‡ F. † Julien de Saint-Quentin, dans  
les Indes.
- ‡ F. † Guillaume d'Angleterre, en  
Afrique.
- ‡ F. † Paulin de Portugal, *Grand-  
Connétable*, dans les Antilles.
- ‡ F. † Sigismond des Luçayes, au  
Pérou, au Chili et au Mexique.

✠ F. ✠ Georges-Antoine de Saint-Vincent, au Brésil.

✠ F. Prosper de Béthune, dans l'Amérique-Septentrionale.

---

GRANDS-PRÉCEPTEURS

*et Ministres Honoraires,*

TT. GG. ET TT. II. SS. TT. HH. FF. MM<sup>es</sup>

✠ F. Jean-Baptiste de Jérusalem.

✠ F. Marc-Jacques du Piémont.

✠ F. Louis de la Sicile-Citérieure.

✠ F. Calixte d'Haïti.



COMICES STATUTAIRES.

§ I<sup>er</sup>.

*Comtes Consistoriens amovibles,*

CC. TT. HH. TT. NN. FF. MM<sup>es</sup>

*Grand-Maréchal,* ✠ F. ✠ Antoine-Charles de Saint-Germain.

*Vice-Grand-Amiral*, † F. † Eugène du  
Tunquin.

*Gouverneur - Général*, † F. Gervais-  
Edouard Lecouturier.

*Vice-Grand-Chancelier*, † F. \* . . . . .

*Vice-Grand-Trésorier*, † F. \* . . . . .

*Conservateur-Général*, † F. Nicolas de  
Châlons.

*Grand - Bailli*, † F. Jean - Baptiste  
Mège †.

*Procureur-Général*, \* . . . . .

*Grand-Maitre des Galères*, † F. † Po-  
lyeucte d'Autun.

*Capit.-Gén. de l'Artillerie*, † F. Camille  
de Toul.

*Grand-Maitre de l'Artillerie*, † F. Victor  
de Bavière.

*Capit.-Gén. de la Cavalerie*, † F. Jules de  
Dauphiné.

*Capit.-Gén. de l'Infanterie*, † F. Jacques  
Maccarthy.

*Command.-Gén. des Ecuyers*, † F. Jean  
de Patane (†).

*Grand-Maitre des Dépêches*, † F. † Claude-Joseph de Bourg.

*Grand-Messenger de l'Ordre*, \* . . . . .

*Intend.-Gén. des Domaines*, † F. † Joseph de Nantes.

*Grand - Baucéant*, † F. Charles Morrison.

§ II.

*Comtes Palatins amovibles.*

CC. TT HH. TT. NN. FF. MM<sup>tes</sup>

*Grand-Maréchal du Palais*, † F. Martin de Ligor †.

*Grand-Ecuyer*, \* . . . . .

*Vice - Grand - Ecuyer*, † F. Louis de Ishor †.

*Grand-Chambellan*, \* . . . . .

*Vice-Grand-Maitre des Cérémonies*, † F. Denis de Versailles.

*Grand-Echanson*, † F. † Antoine de Champagne.

§ III.

*Comtes de Langues, Grands-Prieurs,  
inamovibles.*

CC. TT. HH. TT. NN. FF. MM<sup>res</sup>

✠ F. ✠ Pierre-Auguste d'Asie, *Grand-Prieur de France.*

✠ F. ✠ Joseph d'Aquitaine.

✠ F. Antide de Lorraine.

. . \* . . . . d'Helvétie.

. . \* . . . . d'Italie.

✠ F. Louis de la Sicile-Citérieure.

. . \* . . . . de la Sicile-Ultérieure.

✠ F. Louis-Joseph de Sardaigne.

✠ F. ✠ Jean de Grèce.

✠ F. Jean d'Espagne.

✠ F. ✠ Paulin de Portugal.

✠ F. ✠ Jean-Marie d'Afrique, *Grand-Prieur d'Allemagne.*

✠ F. Victor de Bavière.

✠ F. Vincent de Saxe.

‡ F. Charles-Alexandre-Frédéric de Wurtemberg.

. . . \* . . . de Turquie d'Europe.

‡ F. † Guillaume d'Angleterre.

‡ F. † Gabriel d'Ecosse.

. . . \* . . . d'Irlande.

‡ F. Alexandre d'Amérique, *Grand-Prieur de Hollande.*

‡ F. † Albert-François de la Belgique.

‡ F. Michel-François de Prusse.

. . . \* . . . de Westphalie.

. . . \* . . . de Danemarck.

‡ F. Jean-François de Norwège.

. . . \* . . . de Suède.

‡ F. Louis-Jean-Baptiste de Pologne.

‡ F. Jean-Jacques de Russie.

( Voir page 324 ), de la Turquie d'Asie.

. . . \* . . . d'Arabie.

- . . . \* . . . . de Perse.
- . . . \* . . . . des Indes.
- ✠ F. Ignace du Pégu.
- ✠ F. ✠ Eugène du Tunquin.
- ✠ F. Charles-Joseph de Chine.
- . . . \* . . . . des Philippines.
- . . . \* . . . . de la Sonde.
- . . . \* . . . . des Moluques.
- . . . \* . . . . de Sibérie.
- ✠ F. Claude-Louis de Tartarie.
- . . . \* . . . . de Tartarie - Chi-  
noise.
- ✠ F. Hyacinthe - Henry de Tartarie-  
Moscovite.
- . . . \* . . . . de Corée.
- . . . \* . . . . du Japon.
- ✠ F. Claude-André de Congo.
- . . . \* . . . . de Zanguebar.
- ✠ F. ✠ Charles-Etienne de la Cafrerie.
- ✠ F. Antoine - Théodore de Mataman  
✠.

✠ F. Anne - François du Monomotapa.

. . . \* . . . . des Hottentots.

✠ F. Edouard - Louis de Madagascar ✠.

. . . \* . . . . de Barbarie.

. . . \* . . . . d'Égypte.

. . . \* . . . . de Sahara.

. . . \* . . . . de Nubie.

✠ F. ✠ Carle de Guinée.

. . . \* . . . . de Nigritie.

✠ F. Augustin d'Abyssinie.

. . . \* . . . . d'Ajan.

. . . \* . . . . de Terre-Ferme.

✠ F. Henry-Louis du Pérou.

✠ F. ✠ Charles des Amazones.

. . . \* . . . . du Brésil.

. . . \* . . . . du Paraguay.

✠ F. Nicolas du Chili.

✠ F. François de Magellanique.

. . . \* . . . . du Canada.

. . . \* . . . . des Etats-Unis.

✠ F. ✠ Charles de la Louisiane.

✠ F. Daniel du Mexique.

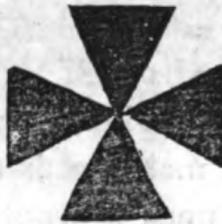
. . . \* . . . . de la Californie.

. . . \* . . . . de la Nouvelle-  
Espagne.

✠ F. ✠ Sigismond des Luçayes.

. . . \* . . . . des Antilles.

V. D.



S. A.

P. D. E. P.

---

---

# BIBLIOGRAPHIE

ou

## TABLE CHRONOLOGIQUE

DES PRINCIPAUX ÉCRITS

PUBLIÉS SUR L'ORDRE DU TEMPLE.

---

Nous pensons que les Chevaliers du Temple qui voudront faire une étude particulière de ce que l'on a publié sur l'Ordre célèbre et malheureux auquel ils appartiennent, nous sauront gré d'avoir formé, pour leur en faciliter les moyens, la table bibliographique suivante.

Nous avons cru devoir diviser cette table en deux parties, et en classer les divers articles dans l'ordre chronologique. La première comprend les écrits qui traitent spécialement de l'Ordre des Templiers. La seconde indique les ouvrages des historiens qui ont consacré seulement

quelques pages à cet Ordre, ou à l'épouvantable catastrophe qui, dans les fastes politiques de l'Europe, tient et doit tenir le premier rang parmi les événemens les plus extraordinaires (1).

---

(1) L'authenticité des nombreux et précieux documens, conservés religieusement dans les archives du Temple, la liberté de prendre connaissance de tout ce dont se composent ces archives, accordée aux Chevaliers que leurs vertus rendent dignes d'une telle faveur, et l'instruction que l'on donne dans les diverses assemblées de l'Ordre, nous dispensent de rappeler qu'étrangers à l'institution, les auteurs cités dans cette bibliographie n'ont pu juger l'Ordre que d'après des oui-dire, des suppositions, et la plupart, d'après l'esprit de parti qui les dirigeait; conséquemment que tout ce qu'ils ont dit du Temple, de sa doctrine religieuse, politique, etc., du motif des persécutions auxquelles il a été en butte, etc., de ses rapports avec les Jésuites, les Francs-Maçons, etc., est, en général, on ne peut pas plus erroné.

## PREMIÈRE PARTIE.

### OUVRAGES SPÉCIAUX SUR L'ORDRE DU TEMPLE.

*Traité concernant l'Histoire de France, savoir, la condamnation des Templiers, avec quelques actes, etc.* Par M. Dupuy, Conseiller du Roi, etc. Paris, 1654, in-4<sup>o</sup>.

Le même, Paris, 1700, in-12.

*Histoire de Hugues de Pagan, fondateur et Grand-Maître de l'Ordre des Templiers, par Blaise François, Comte de Pagan.* Cet auteur est mort en 1665. L'Histoire de Hugues de Pagan, qu'il a écrite, est imprimée avec ses œuvres. Paris, 1669, in-12.

*Nicolai Gurtleri S. Theol. Doct., etc. Historia Templariorum, etc. Histoire des Templiers, avec des observations, par Nicolas Gurtler, docteur en Théologie, etc.* Amsterdam, 1691, in-12.

*Dissertatio de Templariorum Equitum*

*ordine sublato.* Dissertation sur l'Ordre détruit des Chevaliers du Temple, Halle, 1705.

*Histoire de la condamnation des Templiers, celle du schisme des Papes tenant le siège en Avignon, etc.*, par Pierre Dupuy ; Conseiller, etc. Edition nouvelle, augmentée de l'Histoire des Templiers de M. Gurtler, et de plusieurs autres pièces sur le même sujet. Bruxelles, 1713 ; 2 vol. in-12.

*Histoire secrète des Templiers, ou chevaliers de Malthe* (par M. Roux, Docteur en Théologie), selon M. Barbier. Amsterdam, 1730, 2 vol., in-12, titre rouge et noir.

*Memorias et Noticias historicas da celebre Orden, etc.* Mémoires et Notices historiques du célèbre ordre militaire des Templiers, etc. par Ferreira. Lisbonne, 1735, in-4°

*Dissertationes historicas del Orden y ca-*

*valleri, etc.* Dissertation historique sur l'Ordre des Chevaliers Templiers, ou résumé historique des principes de ces chevaliers, de la fondation, des progrès et de la destruction de leur Ordre, par Don Pedro Rodriguez Campomanes, etc. Madrid, 1747, in-4°.

*Histoire de l'Ordre des Templiers*, par P. Dupuy. Bruxelles, 1751, in-4°.

*Histoire de l'abolition de l'ordre des Templiers*, Paris 1779, in-12, 301 pages.

*Versuch über die Beschuldigungen, etc.* Essai sur les imputations faites aux Templiers et sur les mystères de ces chevaliers, etc. Par Frédéric Nicolai. Berlin et Stetin, 1782.

*Nota.* Cet ouvrage a été traduit en Français. — Voyez ci-après.

*Untersuchungen über das Geheimniss, etc.* Recherches sur le secret et les cérémonies des Templiers, par Antoine Dessau, in-8°, 1782.

*Essai sur les accusations intentées aux Templiers, et sur le secret de cet Ordre, etc.,* par Frédéric Nicolaï, ouvrage traduit de l'allemand (par M. Renfner), d'après M. Barbier. Amsterdam, 1783, in-12, 224 p. fig.—Voy. le 2<sup>e</sup> article précédent.

*Les Jésuites chassés, etc., ou le secret des Templiers du 4<sup>e</sup> siècle.* (Par Nicolas de Bonneville.) Londres, 1788, in-8<sup>o</sup>, 2 parties. — Le titre de la 2<sup>e</sup> partie est : *Mémeté des quatre vœux de la Compagnie de Saint-Ignace, etc.* Mais dans l'origine cette partie était intitulée : *Les Jésuites retrouvés dans les ténèbres, etc.*

*Histoire critique et apologétique de l'Ordre des Chevaliers du Temple de Jérusalem, dits Templiers* (par le Père Jeune); 2 vol. in-4<sup>o</sup>, 1 fig. — Paris, 1789.

*Correzza, der Franke, vom Sevennen, etc.* Correzza ou le Franc des montagnes des Cévennes ; tiré des archives de l'Ordre du Temple ; 2 volumes in-8<sup>o</sup>, Berlin, 1789.

*Die Ritter des Tempels zu Jerusalem, etc. Les Chevaliers du Temple de Jérusalem, ou histoire pragmatique et apologétique de l'Ordre des Templiers, rédigée sur les mémoires les plus authentiques, abrégé de l'original français, avec des remarques ; 2 vol. Leipsig, 1790, in-8°, avec gravures.*

*Proces gegeu den orden der Tempelherren, etc.*

*Procès de l'Ordre des Templiers, extrait des actes originaux de la commission papale en France. Par Daniel Gotthilff Moldenharver. Hambourg, Bohn, 1792, in-8° de xvi et 638 p.*

*Apologie des Templiers, etc.; par J. M. Planc. Meudon, 1797; 273 p. in-8°.*

*Histoire des Templiers. Ouvrage impartial, recueilli des meilleurs écrivains; par J. A. J. (Jacquelin). Paris, 1805, in-12, 131 p.*

*Précis historique du procès et de la condamnation des Templiers.* Paris, an 13-1805; in-8°, 54 p.

*Mémoires historiques sur les Templiers, ou Eclaircissemens nouveaux sur leur histoire, etc.* (par Philippe Grouvelle). Paris, an 13-1805, in-8°, 410 p.

*Les Templiers*, tragédie, par M. Raynouard; précédée d'un Précis historique sur les Templiers. — Paris, an 13-1805, in-8°, 116 p. L'auteur ayant fait des changemens dans cette pièce, en a publié une nouvelle édition sans le Précis historique.

*Recherches sur l'ancienne constitution de l'ordre Teutonique et sur ses usages, comparés avec ceux des Templiers.* (Par le baron de Wal). Mergeintheim, Georges Thomen, 1807, 2 vol. in-8°.

*Recherches historiques sur le Temple.* Notice dans laquelle, etc., par E. J. J. Barillet. Paris, 1809, in-8°, 224 p., fig.

*Momumens historiques relatifs à la condamnation des Chevaliers du Temple, et à l'abolition de leur Ordre, par M. Raynouard, etc. Paris 1813, in-8°; 317 p.*

L'accueil que les ouvrages de M. Raynouard reçurent en France et en pays étranger, prouve que le souvenir d'une injustice résiste à l'action des siècles comme aux témoignages, peut-être exigés, des historiens. La crédulité d'un peuple est toujours, il est vrai, proportionnée au degré de ses lumières : mais ce peuple, quelle que soit son ignorance, ne perd jamais ce sens naturel et droit qui lui fait distinguer avec précision le bien du mal, ce qui est juste de ce qui ne l'est pas.

On a osé proclamer de nos jours, comme principe, que *ce que la politique conseille, la justice l'approuve* (1). C'est

---

(1) Rapport de M. de Champagny à l'empereur Napoléon sur l'Espagne.

sans doute la même maxime qui fit armer les tribunaux du quatorzième siècle de la hache et de la torche qui immolèrent tant d'illustres victimes. Si la politique croyait avoir des raisons de détruire l'Ordre des Templiers, les moyens violens dont on fit usage étaient-ils bien ceux qu'on devait employer?

« Il fallait les réformer ou les supprimer, disent les auteurs du *Dictionnaire des Mœurs*; mais il ne fallait pas les livrer à d'horribles tortures. »

Honneur donc soit rendu au célèbre écrivain qui, en digne chevalier français, vengea si noblement la mémoire de tant d'infortunés! Oui, une juste gloire est acquise à celui qui, inspiré par l'amour sacré de sa patrie, a cru pouvoir résoudre un grand problème historique; à celui qui, content du bien qu'il a fait, nous dit :

« J'ai pensé que j'ajouterais peut-être aux titres de gloire de ma patrie et au

juste respect qu'inspire le caractère national, si je recueillais, avec zèle et impartialité, la preuve de l'innocence de l'Ordre et des Chevaliers : si j'offrais le tableau fidèle de cette fameuse catastrophe, où tant d'illustres Français, opprimés par l'autorité, subirent toutes les épreuves du malheur, où tant de braves guerriers rejetés, punis par l'Eglise, comme hérétiques, montrèrent une constance vraiment chrétienne ; et, résignés sans orgueil, martyrs sans enthousiasme, s'immolèrent noblement à la religion, à l'honneur et à la vérité : événement unique dans les annales du monde ! » (*Monumens historiques, etc. Préface.*)

Quel dommage qu'un écrivain si digne d'estime, et qui, livré à ses seules inspirations, a su venger le Temple des infâmes accusations dont il a été l'objet, quel dommage que M. Raynouard n'ait pu puiser dans le recueil des pièces historiques que possède l'Ordre, et surtout dans ce Code religieux, monument de la plus

haute sagesse , dont le dépôt sacré , placé par les chrétiens d'Orient sous la garde du premier Grand-Maître du Temple , a été , sans interruption , transmis avec le pouvoir souverain apostolique , aux Grands-Maîtres , ses successeurs !

*Kurze geschichte der Tempelherren ordens, etc.*

*Histoire abrégée de l'Ordre des Templiers , avec un coup d'œil sur l'histoire de l'Ordre Teutonique et la littérature des deux Ordres ; par J. Gurlitt, in-8°, Hambourg, Hoffmann, 1824.*



## SECONDE PARTIE.

### PRINCIPAUX ÉCRITS

*Contenant des fragmens historiques sur l'Ordre du Temple.*

*Histoire de la ville de Paris ; par Feli-*

bien et Lobineau. Paris ; 1725 , 5 vol. in-folio.

*Glossarium ad scriptores mediæ et infimæ latinitatis*, Dom. Ducange. Parisiis, 1733. — 1736, 6 vol. in-folio, (verb. Templarii).

*Idem*. Supplementum, etc. D. Carpentier, Parisiis, 1766, 4 vol. in-fol. (eodem verbo).

*Recueil des historiens des Gaules et de la France* ; par D. M. Bouquet. Paris, 1738 — 1814, 16 vol. in-fol.

*Histoire de Lorraine, etc.* ; par D. Calmet. Nancy, 1745 — 57, 7 vol. in-folio. (T. 3.)

*Encyclopédie, ou Dictionnaire raisonné des sciences, etc.* Paris, 1751 — 72, 28 vol. in-fol. (verb. Templiers).

*Abregé Chronologique de l'Histoire de France*, par le sieur de Mézeray. Amsterdam, 1755, 14 vol. in-12.

*Histoire de France*, par Velly, Villaret et Garnier. Paris, 1770, 33 vol, in-12 ou 16 vol. in-4°.

*Dictionnaire universel, historique et critique des mœurs, lois, usages et coutumes civiles*; par une société de gens de lettres. 1772, 4 vol. in-8°. — *Nota.* D'après M. Barbier, les auteurs de ce livre sont : Coster pour un vol. et demi, Fallet pour un demi-vol., et Constant d'Orville pour 2 vol.

*Essai sur les Mœurs et l'esprit des Nations, etc.*; par Voltaire, t. 2 de l'édition de 1775, in-8°.

*Abrégé chronologique de l'Histoire de Lorraine, etc.* (par Henriquez). Paris, 1775, 2 vol. in-8°.

*Histoire Ecclésiastique ancienne et moderne, etc.*; par le baron de Mosheim. Yverdon, 1776, 6 vol in-8°.

*Essais historiques sur Paris*; par M. de Saint-Foix. Paris 1778, 3 vol. in-12.

*De la monarchie prussienne, etc.*; par le comte de Mirabeau. Londres (Paris), 1788, 8 vol. in-8°. (T. 5).

*Histoire philosophique du Monachisme, ou Exposition abrégée de ce que l'on trouve de plus singulier et de plus curieux dans l'institution, la règle, etc.*; 2 vol. in-8°, Londres, 1788.

*Le Voile levé pour les curieux, ou le Secret de la Révolution de France révélé, etc.*; nouvelle édition (par l'abbé Le Franc, supérieur de la maison des Eudistes de Caen). Paris, 1792, in-8°, 104 p.

*Conjuration contre la Religion catholique et les souverains, dont le projet conçu en France, etc.* (par le même). Paris, 1782, in-8° de 375 p.

*Le Fléau des Tyrans, etc.*, ou *Réflexions, etc.*; par un vrai patriote de 1789. Lausanne et Paris, 1797, in-8° de 211 pag., une fig. Quelques personnes croient que l'auteur de ce livre est M. Ma-

ton-de-la-Varenne; d'autres, en plus grand nombre, l'attribuent au général Danican.

*Le Tombeau de Jacques Molay, ou Histoire secrète et abrégée des initiés anciens et modernes, des Templiers, etc.* (par Cadet-Gassicourt), 2<sup>e</sup> édit. Paris, an 5—1797, in-18 de 232 p. une fig. — Si l'auteur de ce libelle contre les successeurs de l'Ordre illustre du Temple avait été bien convaincu, ainsi que doit l'être tout écrivain de bonne foi, de la vérité des assertions qui le composent, certes, il y aurait eu quelque courage de sa part, à y attacher son nom; mais ce qui peut porter à croire qu'il n'était pas persuadé que ceux qu'il appelle les héritiers de Jacques de Molay, ne respirent, comme il le dit, que haine et vengeance, et ne cherchent qu'à troubler l'ordre public, c'est qu'il s'est fait initiateur à Paris dans une société dite de *l'Abeille*, se prétendant appartenir au Temple, société dont il se fit nommer

président en 1805. Nous nous contenterons de dire que M. Cadet de Gassicourt a fini par où il aurait dû commencer avant d'écrire. Nous ajouterons, pour les amateurs de bibliographie, que la première édition du pamphlet ci-dessus parut en l'an 4, format in-8° de 31 pages; cette édition porte la même épigraphe que les exemplaires de la 2<sup>e</sup>, et elle est de plus indiquée comme œuvre posthume de C. L. C. G. D. L. S. D. M. B. C. D. V. Nous dirons encore que ces deux écrits, jetés dans le monde, sans doute pour faire obtenir à leur auteur une vaine célébrité de circonstance, présentent à l'observateur des citations fausses, des erreurs de dates et des faits qui ne sont attestés par aucun historien.

*Abrégé des Mémoires pour servir à l'histoire du Jacobinisme*, par M. l'abbé Baruel; réduits en un volume par l'auteur. Nouvelle édition conforme à la copie imprimée à Londres. Luxembourg, 1800, in-8° de 315 p.

*Louis XVI détrôné avant d'être roi, ou Tableau des Causes nécessitantes, etc.*; par M. l'abbé Proyart, in-8° de 318 p. Londres, 1800.

*Mémoires pour servir à l'Histoire du Jacobinisme*, par l'abbé Barruel, dernière édition. Hambourg, 1803, 5 vol. in-8°.

Cet ouvrage est écrit avec une telle passion qu'on ne peut lui accorder aucune confiance ; cependant le lecteur qui aura le courage de braver le fiel de l'auteur, y trouvera des choses curieuses, surtout sur l'illuminisme. L'estimable Mounier, que la révolution de France obligea de s'expatrier pendant quelques années, a réfuté les erreurs de M. l'abbé Barruel, dans un ouvrage intitulé : *De l'Influence attribuée aux Philosophes, etc.*; à Thubingen, 1801, in-8° de 254 p. L'auteur de ce dernier écrit, mort à Paris le 26 janvier 1806, âgé de 47 ans, paraît avoir eu une correspondance secrète avec *Monsieur* (feu S. M. Louis XVIII). Cette pré-

somption résulte d'une lettre fort curieuse de ce prince, qui se trouve imprimée à la suite de quelques pièces sur la Vendée.

M. Raimond, inspecteur des postes à Besançon, relève plusieurs faussetés consignées dans l'ouvrage de M. Barruel. Voyez sa lettre à cet abbé, en date du 28 décembre 1802, insérée dans le *Miroir de la Vérité*, t. 3, p. 171.

Nous avons déjà eu ailleurs l'occasion de signaler ces divers recueils d'injures et d'impostures, et de faire remarquer que les auteurs de ces principaux instrumens de trouble et de sédition, se trouvent dans une classe d'hommes dont le ministère sacré est de prêcher la concorde et l'union. Nous ne chercherons pas à expliquer par quel motif ces furibonds, en poussant une moitié des citoyens sur l'autre moitié se sont mis ainsi, volontairement, en opposition avec les devoirs de leur état, avec ceux de tout homme de bien. Nous nous contenterons d'invoquer en leur faveur

les bienfaits d'un charitable pardon, et de leur donner ainsi un exemple de l'amour fraternel qu'on devrait trouver dans leurs actions, et qu'ils sont si loin de pratiquer. Nous ferons seulement remarquer en passant, qu'on ne doit qu'à l'esprit éclairé du siècle présent, contre lequel pourtant ces fanatiques dirigent sans cesse leurs clameurs mensongères, de n'avoir pas vu de nos jours, les vénérables prélats qui composent notre Cour Synodiale, exposés à des outrages pareils à ceux qui furent exercés, pendant le 12<sup>e</sup> siècle, contre les prêtres qu'un zèle religieux amenait sous le baucéant de la sainte mi-lice du Temple (1).

---

(1) Les Templiers ayant rendu de grands services à Louis VII, dit *le Jeune*, pendant son voyage et son séjour à la croisade, dans les années 1147 — 1149, profitèrent de cette circonstance pour demander à ce prince de réprimer les mauvais traitemens que, dans ses Etats, on exerçait contre les prêtres qui entraînaient dans leurs chapitres. Louis VII écrivit à Suger, son

*Cérémonies et coutumes religieuses de tous les peuples du monde, etc.; édition de*

---

ministre en France , pour qu'il eût à faire ces-  
 ser ces mauvais traitemens. Voici comment il  
 s'exprime à cet égard : « Nous devons, en con-  
 séquence , prendre leur défense partout où on  
 leur fera quelques injures , et surtout lorsque  
 ces injures leur sont faites dans notre royaume,  
 comme nous sommes informés qu'on leur en fait;  
 c'est pourquoi , nous vous prions , et attendons  
 de votre amitié et de la confiance que nous  
 avons l'un pour l'autre , que , conformément à  
 notre volonté connue , vous apportiez tous vos  
 soins à punir d'une manière convenable, exem-  
 plaire et manifeste , ceux qui commettraient  
 quelques attentats contre les biens et les per-  
 sonnes des Templiers , et qui se permettent de  
 couper ou de mutiler les membres du prêtre  
 qui vient à leur chapitre. *Qui Clericum venien-  
 tem ad eorum Capitulum decurtare membris  
 et abscindere præsumperunt. »*

(*Epistolæ Sugerii, Epistola Ludovici ad  
 Sugerium.* — Recueil des historiens  
 des Gaules et de la France , t. XV,  
 pag. 508. )

Prud'homme. Paris, 1807—10; 12 volumes in-folio (t. 10.)

*Annales Originis magni Galliarum O., ou Histoire de la Fondation, etc.* (par M. Thory aîné). Paris, 1812, in-8° de 471 p., fig.

*Acta Latomorum, ou Chronologie de l'Histoire, etc.*; par le même auteur, Paris, 1815, 2 vol. in-8°, fig.

N'ayant pas encore acquis la preuve de l'existence légale de l'Ordre du Temple *primitif*, M. Thory, en rédigeant ses *Annales originis, etc.*, avait présenté cet Ordre sous des couleurs qui lui sont étrangères; mais on lui doit la justice de déclarer que, du moment où il a eu pris connaissance des titres authentiques qui établissent, avec l'importance et la dignité de l'Ordre, la succession légitime et non interrompue de ses Grands-Maîtres, etc., il s'est empressé de faire preuve de la plus honorable impartialité, en in-

sérant (1) dans ses *Acta latomorum*, une notice d'autant plus flatteuse pour le Temple, qu'elle est le résultat et de l'examen le plus attentif des pièces extraites de ses archives, et de la conviction parfaite de la légitimité de son existence.

*Recherches politiques et historiques qui prouvent l'existence d'une secte révolutionnaire, etc.*; par le chevalier de Malet. Paris, 1817, in-8° de 278 p.

M. de Mallet, adoptant les opinions de MM. l'abbé Barruel et autres donne de l'extension à leur système, déjà si extraordinaire et si invraisemblable; il met à contribution toute l'histoire de France, et puise dans ses diverses époques toutes les scènes de trouble qu'il peut y trouver; il les rapproche les unes des autres, et il s'en

---

(1) Voyez page 2 du présent Manuel, note (\*); — page 343 du premier volume de l'*Acta Latomorum*; — page 139 du second volume du même ouvrage.

**fait des preuves, selon lui non équivoques, d'une action unique et soutenue, d'une conspiration toujours agissante contre l'autorité souveraine. Les Templiers, bien entendu, ne sont pas oubliés dans l'immense catalogue des sectes et confréries qu'il représente comme recevant et transmettant d'âge en âge, à leurs légitimes successeurs, l'héritage le plus sacré, c'est-à-dire, le plan et le but constant de leur conspiration mystérieuse.**

**Ce langage assuré serait-il l'effet d'une sainte prévision ou d'une révélation céleste? L'auteur verrait-il, comme un certain personnage fameux du siècle présent, un excès d'embonpoint dans l'état actuel de la civilisation? Au reste, nous convenons, avec M. le chevalier de Mallet qu'il existe effectivement une conspiration toute puissante dont la marche active et constante la conduit lentement, mais nécessairement vers son but. Cette conspiration qui n'a rien de mystérieux est celle de l'instruction combattant les efforts de**

ceux qui, par intérêt, voudraient faire prédominer l'ignorance.

Nous renvoyons nos lecteurs à la critique judicieuse du livre de M. de Mallet publiée dans le *Journal des Débats* des 7 et 9 novembre 1817. Nous nous contenterons de prévenir l'auteur qu'il aurait dû indiquer les sources dans lesquelles il a puisé ses anecdotes, afin d'éviter le reproche qu'on peut lui faire de les avoir ajustées à son système, et d'avoir fait, par conséquent, plutôt un roman qu'une histoire.

Nous ferons encore remarquer que M. de Mallet ne comprend pas les Jésuites au nombre de ses sectes conspiratrices, malgré tout ce qui est écrit à ce sujet, malgré tout ce qu'il peut et doit voir lui-même. C'est en vain que les publicistes dévoilent le danger qui nous menace et nous presse; l'auteur se refuse d'y croire; il cherche, au contraire, à disculper les enfans de Loyola du soupçon

de certains attentats trop justement imputés à cette société dite religieuse.

*Histoire critique de l'inquisition d'Espagne, etc.*; par Dom Jean-Antoine Llorente, 2<sup>e</sup> édit., 4 vol. in-8<sup>o</sup>, Paris, 1818. Voyez tome 1<sup>er</sup> page 80, et tome 4 pages 74, 75, notamment, p. 76, 77 et 78.

*Derniers momens des plus illustres personages français condamnés à mort pour délits politiques depuis le commencement de la monarchie jusqu'à nos jours, etc.*; par M. \*\*\*. Paris, Eymery, 1818, in-8<sup>o</sup> de 344 p.

*Histoire physique, civile et morale de Paris, depuis les premiers temps historiques jusqu'à nos jours*; par J.-A. Dulaure. Seconde édition, 10 vol. in-8<sup>o</sup>, Paris, 1823.

Voyez tome 3, pages 71, 72, 73, 74, 75, et tome 7, pages 100 à 107.

Si tous les auteurs qui ont écrit sur le Temple, avaient eu, comme M. Dulaure, l'habitude de n'écrire que d'après

pour examiner les griefs imputés aux Templiers. L'archevêque de San-Iago (Saint-Jacques) convoqua le sien en 1310 à Salamanque; quatorze évêques suffragans y assistèrent. Quoiqu'on ait perdu les actes ou procès-verbaux de cette assemblée, les écrivains s'accordent à dire que les Pères du Concile ne trouvèrent pas de motifs pour condamner les Templiers, qui furent ensuite supprimés par le Concile de Vienne en 1311. »

« Dans la même collection savante, *l'España sagrada*, sont épars quelques autres détails concernant les établissemens des Templiers en Espagne, et leurs exploits militaires. »

Dans une lettre que lui a écrite M. Munter, évêque de Copenhague, en date du 13 décembre 1823, on trouve le passage suivant, relatif aux Templiers.

« Je ne sais, Monsieur, si jamais je vous ai écrit qu'étant à Rome, j'ai copié un grand manuscrit en langue provençale : *Les retruis de la maison don Temple*,

qui fait la base du *Statutenbuch des ordens der Tempelhorren*, publié par moi en allemand, à Berlin 1794. J'y ai classé les statuts par matières; le deuxième volume devrait contenir l'original français et des dissertations historiques et apologétiques; mais le libraire n'a pas trouvé son compte à l'imprimer, de sorte que ce texte original reste encore chez moi, et que je n'ai publié autre chose du contenu de ce deuxième tome, sinon une dissertation sur les accusations principales intentées aux Templiers, imprimée dans le magasin de feu M. Henke, vol. XI, et dont M. Grouvelle a donné une traduction dans ses *Mémoires historiques sur les Templiers*. (p. 11 et suiv.)



*Notice sur la vie et les travaux de M. Corrêa de Serras; par D. François d'Alméida, p. 13 et 14, in-4°, « Sur les vrais successeurs des Templiers et sur leur état*

actuel. ( Arch. litt. , tome 7 , page 273. )

« L'auteur donne un **Abrégé de l'Histoire de l'Ordre des Templiers en Portugal**, et il fait ensuite remarquer la différence qui exista toujours entre les **Templiers portugais** et ceux des autres nations. En Portugal, ils furent toujours soumis, fidèles et utiles; ce qu'il attribue aux sages conditions qui leur furent imposées, lors de leur réception et à la surveillance que le **Gouvernement** exerça toujours sur eux. Il raconte ensuite tout ce que le bon roi **Denis** (connaissant leurs principes, conséquemment leur innocence et leur utilité), fit pour les conserver dans ses États. Il fut cependant obligé de les supprimer; mais sept ans après, il créa l'ordre du **Christ** auquel il donna les biens, la règle, l'habit, etc., des **Templiers**; et même dans le décret de création, il dit plus d'une fois que cet ordre n'est que la réforme de l'**Ordre des Templiers**. Ainsi, selon **M. Corrêa**, il ne faut pas chercher les successeurs des **Templiers** ailleurs que

« dans les chevaliers de l'Ordre du Christ (1). Il termine ce Mémoire en faisant remarquer que c'est aux successeurs des Templiers que les Portugais doivent leurs premières découvertes. »

Stuttgard, 6 Metzler : das ritterwesen und die Templer, Johenniter, etc., 1822, in-8°.

---

(1) Les Chevaliers du Christ peuvent bien se considérer comme émanant de la sainte et noble Milice du Temple, mais non comme étant l'Ordre même. C'est parce qu'ils sont effectivement reconnus comme une fraction transformée de l'institution templière, que cet Ordre a cru devoir, par une disposition statutaire, ordonner que les Chevaliers du Christ soient admis Ecuyers ou Novices Servants - d'armes du Temple avec exemption de ce qui est prescrit dans le chapitre des admissions. (Voyez art. 408 des Statuts.)

---

*Extrait d'une autre Note de M. l'évêque  
Munter.*

« Chrétiens de Saint-Jean, Joannites, Nazaréens, Hémérobotistes, Sabéens, Mendaïtes. »

Cet article curieux étant fort long, nous nous bornerons à en donner l'extrait suivant :

« Norberg est de tous les écrivains celui qui a répandu le plus de lumières sur les chrétiens de Saint-Jean, sur lesquels, en 1780, il lut à la Société Royale de Gottingen une savante dissertation.

« L'établissement de la religion chrétienne, la plus vaste comme la plus utile des révolutions, ayant fait d'immenses conquêtes dans toutes les sociétés religieuses, le Judaïsme, le Paganisme et d'autres sectes orientales furent livrés à une sorte d'anarchie; de ces débris se formèrent d'autres agrégations où chaque prosélyte apportant ses préjugés et

sa croyance , le résultat fut un amalgame incohérent et bizarre de quelques vérités noyées dans une foule d'absurdités. Telle fut, à ce qu'il paraît, la secte des Johannites (1), qui auront emprunté des Chaldéens, la doctrine concernant les astres

---

(1) Il ne faut pas confondre , avec les Chrétiens Johannites dont il est question dans cet article , les Chrétiens primitifs, que l'on désigne également sous le titre soit de Johannites , soit de Catholiques.

Les premiers tirent leur nom de Jean le baptiseur ; et leur doctrine, d'une bizarrerie et d'une incohérence pitoyable, ne se soutient que par l'ignorance crasse dans laquelle croupissent les sectaires de cette espèce de christianisme.

Les seconds, au contraire, disciples de Jean l'apôtre, professent dans toute sa pureté, la doctrine religieuse ou évangélique transmise par Jésus le Christ, doctrine conservée, jusqu'à nos jours, dans toute sa pureté, par les Souverains-Pontifes et Patriarches, successeurs légitimes de Jean dans la primatie de l'apostolat, ainsi que par les pontifes, les docteurs de la loi et autres lévites préposés à sa propagation.

et les génies ; des Juifs quelques notions sur les Patriarches ; des disciples de saint Jean-Baptiste et des Chrétiens quelques usages et quelques notions morales.

« Norberg a traduit et publié en latin le *Codex Nazareus* (1), appelé le livre d'Adam, qui paraît être leur Bible. C'est une espèce de mosaïque sans ordre, sans méthode, où l'on trouve mentionnés Noé, Abraham, Moïse, Salomon, le temple de Jérusalem, saint Jean-Baptiste, Jésus-Christ, les Chrétiens et Mahomet (2).

« Autrefois ils habitaient les rives du Jourdain ; mais les vexations, exercées contre eux par les Musulmans, les forcèrent à se retirer dans la Chaldée et dans la Mésopotamie. Ils sont actuellement disséminés dans le pachalik de Bagdad, vers Bassora, sur les bords de l'Euphrate et du golfe Persique, car ils affectionnent

---

(1) 3 vol. in 4°, 1815 et 1816.

(2) V. Allgemein Litteratur Zeung Diena, in-4°. 1817.

spécialement les lieux où ils peuvent s'acquitter des ablutions et immersions fréquentes prescrites par leur religion. La plupart des voyageurs élèvent leur nombre à vingt ou vingt-cinq mille.

Ils n'ont aucune notion de la Trinité. Jésus-Christ est l'esprit et la parole du Père, mais ils n'admettent pas sa génération éternelle. Ils ont des prêtres et un évêque, qui, tous, sont obligés de se marier. Ils ont trois fêtes principales : l'une, en hiver, en mémoire de leurs premiers parens et de la création du monde; une autre en été, celle de saint Jean-Baptiste; et la troisième, qui dure cinq jours, pendant lesquels ils viennent en foule trouver l'évêque, qui les rebaptise du baptême de Saint-Jean, un dimanche et dans une rivière.

« Pour l'Eucharistie, ils se servent de pain pétri avec de l'huile et du vin extrait de raisins secs infusés dans l'eau. Ils bénissent les espèces en mémoire de Jésus-Christ, font quelques prières pour louer

et remercier Dieu, puis l'évêque prend et distribue la communion aux assistans.

Un évêque ou un simple prêtre étant décédés, ils sont remplacés par leurs fils. S'ils n'en ont pas, on choisit les plus capables parmi leurs parens. »



# CALENDRIER

LUNI - SOLAIRE

A l'usage de l'Ordre du Temple,

CONTENANT

L'Indication du Nombre d'Or et celle des  
Épactes.

---

1821 A 1900.

---

ANNÉES		Nombre d'or.	Epaete.	MOIS LUNAIRES, et rapport				
Lunaire.	Solaire.			Nisan.	Tab.	Sivan.	Tammuz	Ab.
703	1821	17	26	4 A.	3 M.	2 J.	1 J.	31 J.
704	1822	18	7	24 M.	22 A.	22 M.	20 J.	20 J.
705	1823	19	18	15 M.	11 A.	11 M.	9 J.	9 J.
706	1824	1	*	51 M.	29 A.	29 M.	27 J.	27 J.
707	1825	2	11	20 M.	18 A.	18 M.	16 J.	16 J.
708	1826	3	22	9 M.	7 A.	7 M.	5 J.	5 J.
709	1827	4	3	28 M.	26 A.	26 M.	24 J.	24 J.
710	1828	5	14	17 M.	15 A.	15 M.	13 J.	13 J.
711	1829	6	25	5 A.	4 M.	3 J.	2 J.	1 A.
712	1830	7	6	25 M.	23 A.	23 M.	21 J.	21 J.
713	1831	8	17	14 M.	12 A.	12 M.	10 J.	10 J.
714	1832	9	28	2 A.	1 M.	31 M.	29 J.	29 J.
715	1833	10	9	22 M.	20 A.	20 M.	18 J.	18 J.
716	1834	11	20	11 M.	9 A.	9 M.	7 J.	7 J.
717	1835	12	1	30 M.	28 A.	28 M.	26 J.	26 J.
718	1836	13	12	19 M.	17 A.	17 M.	15 J.	15 J.
719	1837	14	23	8 M.	6 A.	6 M.	4 J.	4 J.
720	1838	15	4	27 M.	25 A.	25 M.	23 J.	23 J.
721	1839	16	15	16 M.	14 A.	14 M.	12 J.	12 J.
722	1840	17	26	4 A.	3 M.	2 J.	1 J.	31 J.

1<sup>er</sup> jour de ces Mois avec les Mois de l'année solaire.

Éjul.	Tischri.	Mars. Chevan.	Cisleu.	Tebeth.	Schebet.	Adar.	Véadar.
29 A.	28 S.	27 O.	26 N.	25 D.	24 J.	22 F.	
18 A.	17 S.	16 O.	15 N.	14 D.	13 J.	11 F.	
7 A.	6 S.	5 O.	4 N.	3 D.	1 J.	31 J.	1 M.
25 A.	24 S.	23 O.	22 N.	21 D.	20 J.	18 F.	
14 A.	13 S.	12 O.	11 N.	10 D.	9 J.	7 F.	
<hr/>							
3 A.	2 S.	1 O.	31 O.	29 N.	29 D.	28 J.	26 F.
22 A.	21 S.	20 O.	19 N.	18 D.	17 J.	15 F.	
11 A.	10 S.	9 O.	8 N.	7 D.	6 J.	5 F.	6 M.
30 A.	29 S.	28 O.	27 N.	26 D.	25 J.	23 F.	
19 A.	18 S.	17 O.	16 N.	15 D.	14 J.	12 F.	
<hr/>							
8 A.	7 S.	6 O.	5 N.	4 D.	3 J.	2 F.	3 M.
27 A.	26 S.	25 O.	24 N.	23 D.	22 J.	20 F.	
16 A.	15 S.	14 O.	13 N.	12 D.	11 J.	9 F.	
5 A.	4 S.	3 O.	2 N.	1 D.	31 D.	30 J.	28 F.
24 A.	23 S.	22 O.	21 N.	20 D.	19 J.	17 F.	
<hr/>							
13 A.	12 S.	11 O.	10 N.	9 D.	8 J.	6 F.	
2 A.	1 S.	30 S.	30 O.	28 N.	28 D.	27 J.	25 F.
21 A.	20 S.	19 O.	18 N.	17 D.	16 J.	14 F.	
10 A.	9 S.	8 O.	7 N.	6 D.	5 J.	5 F.	5 M.
29 A.	28 S.	27 O.	26 N.	25 D.	24 J.	22 F.	

ANNÉES		Nombre d'or.	Epacte.	MOIS LUNAIRES, et rapport du				
Lunaire.	Solaire.			Nisan.	Tab.	Sivan.	Tammuz.	Aab.
723	1841	18	7	24 M.	22 A.	22 M.	20 J.	20 J.
724	1842	19	18	13 M.	11 A.	11 M.	9 J.	9 J.
725	1843	1	*	31 M.	29 A.	29 M.	27 J.	27 J.
726	1844	2	11	20 M.	18 A.	18 M.	16 J.	16 J.
727	1845	3	22	9 M.	7 A.	7 M.	5 J.	5 I.
728	1846	4	3	28 M.	26 A.	26 M.	24 J.	24 J.
729	1847	5	14	17 M.	15 A.	15 M.	13 J.	13 J.
730	1848	6	25	5 A.	4 M.	3 J.	2 J.	1 A.
731	1849	7	6	25 M.	23 A.	23 M.	21 J.	21 J.
732	1850	8	17	14 M.	12 A.	12 M.	10 J.	10 J.
733	1851	9	28	2 A.	1 M.	31 M.	29 J.	29 J.
734	1852	10	9	22 M.	20 A.	20 M.	18 J.	18 J.
735	1853	11	20	11 M.	9 A.	9 M.	7 J.	7 J.
736	1854	12	1	30 M.	28 A.	28 M.	26 J.	26 J.
737	1855	13	12	19 M.	17 A.	17 M.	15 J.	15 J.
738	1856	14	23	8 M.	6 A.	6 M.	4 J.	4 J.
739	1857	15	4	27 M.	25 A.	25 M.	23 J.	23 J.
740	1858	16	15	16 M.	14 A.	14 M.	12 J.	12 J.
741	1859	17	26	4 M.	3 M.	2 J.	1 J.	31 J.
742	1860	18	7	24 M.	22 A.	22 M.	20 J.	20 J.

1<sup>er</sup> jour de ces Mois avec les Mois de l'année solaire.

Élul.	Tischri.	Mart- Chevan.	Cisleu.	Tebeth.	Schebet.	Adar.	Véadar.
18 A.	17 S.	16 O.	15 N.	14 D.	13 J.	11 F.	
7 A.	6 S.	5 O.	4 N.	3 D.	1 J.	31 J.	1 M.
25 A.	24 S.	23 O.	22 N.	21 D.	20 J.	18 F.	
14 A.	13 S.	12 O.	11 N.	10 D.	9 J.	7 F.	
3 A.	2 S.	1 O.	31 O.	29 N.	29 D.	28 J.	26 F.
22 A.	21 S.	20 O.	19 N.	18 D.	17 J.	15 F.	
11 A.	10 S.	9 O.	8 N.	7 D.	6 J.	5 F.	6 M.
30 A.	29 S.	28 O.	27 N.	26 D.	25 J.	13 F.	
19 A.	18 S.	17 O.	16 N.	15 D.	14 J.	12 F.	
8 A.	7 S.	6 O.	5 N.	4 D.	3 J.	2 F.	3 M.
27 A.	26 S.	25 O.	24 N.	23 D.	22 J.	20 F.	
16 A.	15 S.	14 O.	13 N.	12 D.	11 J.	9 F.	
5 A.	4 S.	3 O.	2 N.	1 D.	31 D.	30 J.	28 F.
24 A.	23 S.	22 O.	21 N.	20 D.	19 J.	17 F.	
13 A.	12 S.	11 O.	10 N.	9 D.	8 J.	6 F.	
2 A.	1 S.	30 S.	30 O.	28 N.	28 D.	27 J.	25 F.
21 A.	20 S.	19 O.	18 N.	17 D.	16 J.	14 F.	
10 A.	9 S.	8 O.	7 N.	6 D.	5 J.	4 F.	5 M.
29 A.	28 S.	27 O.	26 N.	25 D.	24 J.	22 F.	
18 A.	17 S.	16 O.	15 N.	14 D.	13 J.	11 F.	

ANNÉES		Nombre d'or.	Epacte.	MOIS LUNAIRES , et rapport du					
Lunaire.	Solaire.			Nisan.	Tab.	Sivan.	Tammuz.	Aab.	
743	1861	19	18	13 M.	11 A.	11 M.	9 J.	9 J.	
744	1862	1	*	31 M.	29 A.	29 M.	27 J.	27 J.	
745	1863	2	11	20 M.	18 A.	18 M.	16 J.	16 J.	
746	1864	3	22	9 M.	7 A.	7 M.	5 J.	5 J.	
747	1865	4	3	28 M.	26 A.	26 M.	24 J.	24 J.	
748	1866	5	14	17 M.	15 A.	15 M.	13 J.	13 J.	
749	1867	6	25	5 A.	4 M.	3 J.	2 J.	1 A.	
750	1868	7	6	25 M.	23 A.	23 M.	21 J.	21 J.	
751	1869	8	17	14 M.	12 A.	12 M.	10 J.	10 J.	
752	1870	9	28	2 A.	1 M.	31 M.	29 J.	29 J.	
753	1871	10	9	22 M.	20 A.	20 M.	18 J.	18 J.	
754	1872	11	20	11 M.	9 A.	9 M.	7 J.	7 J.	
755	1873	12	1	30 M.	28 A.	28 M.	26 J.	26 J.	
756	1874	13	12	19 M.	17 A.	17 M.	15 J.	15 J.	
757	1875	14	23	8 M.	6 A.	6 M.	4 J.	4 J.	
758	1876	15	4	27 M.	25 A.	25 M.	23 J.	23 J.	
759	1877	16	15	16 M.	14 A.	14 M.	12 J.	12 J.	
760	1878	17	26	4 A.	3 M.	2 J.	1 J.	31 J.	
761	1879	18	7	24 M.	22 A.	22 M.	20 J.	20 J.	
762	1880	19	18	15 M.	11 A.	11 M.	9 J.	9 J.	

1<sup>er</sup> jour de ces Mois avec les Mois de l'année solaire.

Elul.	Tischri.	Mars- Chevan.	Cisleu.	Tebeth.	Schebet.	Adar.	Véadar.
7 A.	6 S.	5 O.	4 N.	3 D.	1 J.	51 J.	1 M.
25 A.	24 S.	23 O.	22 N.	21 D.	20 J.	18 F.	
14 A.	13 S.	12 O.	11 N.	10 D.	9 J.	7 F.	
3 A.	2 S.	1 O.	31 O.	29 N.	29 D.	28 J.	26 F.
22 A.	21 S.	20 O.	19 N.	18 D.	17 J.	15 F.	
11 A.	10 S.	9 O.	8 N.	7 D.	6 J.	5 F.	6 M.
30 A.	29 S.	28 O.	27 N.	26 D.	25 J.	23 F.	
19 A.	18 S.	17 O.	16 N.	15 D.	14 J.	12 F.	
8 A.	7 S.	6 O.	5 N.	4 D.	3 J.	2 F.	3 M.
27 A.	26 S.	25 O.	24 N.	23 D.	22 J.	20 F.	
16 A.	15 S.	14 O.	15 N.	12 D.	11 J.	9 F.	
5 A.	4 S.	3 O.	2 N.	1 D.	31 D.	30 J.	28 F.
24 A.	23 S.	22 O.	21 N.	20 D.	19 J.	17 F.	
13 A.	12 S.	11 O.	10 N.	9 D.	8 J.	5 F.	
2 A.	1 S.	30 S.	30 O.	28 N.	28 D.	27 J.	25 F.
21 A.	20 S.	19 O.	18 N.	17 D.	16 J.	14 F.	
10 A.	9 S.	8 O.	7 N.	6 D.	5 J.	4 F.	5 M.
29 A.	28 S.	27 O.	26 N.	25 D.	24 J.	22 F.	
18 A.	17 S.	16 O.	15 N.	14 D.	13 J.	11 F.	
7 A.	6 S.	5 O.	4 N.	3 D.	1 J.	31 J.	1 M.

ANNÉES		Nombre d'or.	Epacte.	MOIS LUNAIRES, et rapport du 1 <sup>er</sup>										
Lunaire.	Solaire.			Nisan.	Tab.	Sivan.	Tammus.	Ab.						
763	1881	1	•	31 M.	29 A.	29 M.	27 J.	27 J.						
764	1882	2	11	20 M.	18 A.	18 M.	16 J.	16 J.						
765	1883	3	22	9 M.	7 A.	7 M.	5 J.	5 J.						
766	1884	4	3	28 M.	26 A.	26 M.	24 J.	24 J.						
767	1885	5	14	17 M.	15 A.	15 M.	13 J.	13 J.						
768	1886	6	25	5 A.	4 M.	3 J.	2 J.	1 A.						
769	1887	7	6	25 M.	23 A.	23 M.	21 J.	21 J.						
770	1888	8	17	14 M.	12 A.	12 M.	10 J.	10 J.						
771	1889	9	28	2 A.	1 M.	31 M.	29 J.	29 J.						
772	1890	10	9	22 M.	20 A.	20 M.	18 J.	18 J.						
773	1891	11	20	11 M.	9 A.	9 M.	7 J.	7 J.						
774	1892	12	1	30 M.	28 A.	28 M.	26 J.	26 J.						
775	1893	13	12	19 M.	17 A.	17 M.	15 J.	15 J.						
776	1894	14	23	8 M.	6 A.	6 M.	4 J.	4 J.						
777	1895	15	4	27 M.	25 A.	25 M.	23 J.	23 J.						
778	1896	16	15	16 M.	14 A.	14 M.	12 J.	12 J.						
779	1897	17	26	4 A.	3 M.	2 J.	1 J.	31 J.						
780	1898	18	7	24 M.	22 A.	22 M.	20 J.	20 J.						
781	1899	19	18	13 M.	11 A.	11 M.	9 J.	9 J.						
782	1900	1	29	1 A.	30 A.	30 M.	28 J.	28 J.						

jour de ces Mois avec les Mois de l'année solaire.

Élou.	Tischri.	Mars. Chevan.	Cisleu.	Tebeth.	Schebet.	Adar.	Véadar.
25 A.	24 S.	23 O.	22 N.	21 D.	20 J.	18 F.	
14 A.	13 S.	12 O.	11 N.	10 D.	9 J.	7 F.	
3 A.	2 S.	1 O.	31 O.	29 N.	29 D.	28 J.	26 F.
22 A.	21 S.	20 O.	19 O.	18 D.	17 J.	15 F.	
11 A.	10 S.	9 O.	8 N.	7 D.	6 J.	5 F.	6 M.
50 A.	29 S.	28 O.	27 N.	26 D.	25 J.	25 F.	
19 A.	18 S.	17 O.	16 N.	15 D.	14 J.	12 F.	
8 A.	7 S.	6 O.	5 N.	4 D.	3 J.	2 F.	3 M.
27 A.	26 S.	25 O.	24 N.	23 D.	22 J.	20 F.	
16 A.	15 S.	14 O.	13 N.	12 D.	11 J.	9 F.	
5 A.	4 S.	3 O.	2 N.	1 D.	31 D.	30 J.	28 F.
24 A.	23 S.	22 O.	21 N.	20 D.	19 J.	17 F.	
13 A.	12 S.	11 O.	10 N.	9 D.	8 J.	6 F.	
2 A.	1 S.	30 S.	30 O.	28 N.	28 D.	27 J.	25 F.
21 A.	20 S.	19 O.	18 N.	17 D.	16 J.	14 F.	
10 A.	9 S.	8 O.	7 N.	6 D.	5 J.	4 F.	5 M.
29 A.	28 S.	27 O.	26 N.	25 D.	24 J.	22 F.	
18 A.	17 S.	16 O.	15 N.	14 D.	13 J.	11 F.	
7 A.	6 S.	5 O.	4 N.	3 D.	1 J.	31 J.	1 M.
26 A.	25 S.	24 O.	25 N.	22 D.	21 J.	19 F.	





# TABLE

## DES MATIÈRES.

---

	pages.
NOTICE générale sur l'Ordre. . . . .	1
Décret du Pape Clément V contre l'Ordre. . . . .	8
Note extraite du poème du Comte de Proisy d'Eppe . . . . .	11
Fragmens d'allocutions du Grand-Maitre Bernard-Raimond. . . . .	16
Procès-verbal d'inventaire du Trésor-sacré de l'Ordre. . . . .	38
Charte de transmission. . . . .	43
Décret qui ordonne la rédaction en un seul corps des statuts généraux. . . . .	62
Statuts. . . . .	67
Table des statuts. . . . .	248
Liste des Grands-Maitres. . . . .	250
Edit général sur les Finances. . . . .	256
Tarif des droits d'admission, de chancelle- rie, de secrétairerie, etc. . . . .	291
Décret qui détermine le mode d'avance- ment. . . . .	293
— qui fixe les délais dans lesquels les di- plômes et lettres d'investiture doivent être réclamés.. . . .	297
Décrets réglementaires.. . . .	301

	pages-
— sur la question de savoir si un chevalier peut conférer l'onction. . . . .	<i>ib.</i>
— sur l'interdiction des Maisons scissionnaires. . . . .	304
— sur les admissions dans l'Ordre. . . . .	306
— sur les signes d'orthodoxie. . . . .	308
— sur le timbre de l'Ordre. . . . .	310
— sur la cumulation des fonctions dans plusieurs consistoires. . . . .	311
— sur le règlement de la société Médico-Philantropique. . . . .	313
— sur la garantie de l'authenticité des actes de l'autorité magistrale. . . . .	320
Décrets interprétatifs. . . . .	323
— sur la question de savoir si un chevalier peut cumuler plusieurs charges bénéficiales. . . . .	<i>ib.</i>
— sur la désignation des chevaliers inhabiles à la candidature aux charges de Grands-Précepteurs. . . . .	325
— sur le remplacement des membres de l'Ordre nommés à vie. . . . .	327
— sur l'incompatibilité des charges de ministre à vie et de ministre révocable. . . . .	331
— sur la forme et le modèle des médailles de présence. . . . .	332
— sur la forme de la Grand'-Croix. . . . .	333
Tableau des chevaliers qui composent le gouvernement de l'Ordre. . . . .	337

	pages
Note relative à un monument élevé par le Grand-Prieur de Portugal. . . . .	339
Bibliographie ou table chronologique des principaux écrits publiés sur l'Ordre. .	352
— première partie. . . . .	354
— deuxième partie. . . . .	364
Notes particulières. . . . .	379
Extrait d'une note de M. l'Evêque Munter sur les Joannites. . . . .	384
Calendrier luni-solaire à l'usage de l'Ordre.	389
Table des matières. . . . .	401

FIN DE LA TABLE.



---

---

## ERRATA.

---

- Page 2, note, ligne 3, lisez réunies au lieu de réunis.
- 36, — ligne 7, — même —  
mêmes.
- 63, — ligne 5, — les —  
des
- 68, — ligne 8, après imperium placez  
une virgule.
- 73, — ligne 6, lisez scribit novissimus.
- 84, ligne 8, } lisez coetus au lieu de  
242, — dernière } cætus.
- 86, — 17, } lisez linguæ — —  
143, — 7, } linguæ.
- 96, — 12, après spiritûs mettez †.
- 121, ligne 5  
128, — 5  
131, — 20  
144, — 14  
148, — 3  
168, — 19  
176, — 10  
128, — 20, lisez coetuum au lieu de cæ-  
tuum.
- 150, ligne 16, — gentilitiis — —  
gentiliis.

Page 148, ligne 18, *supprimez les accents placés sur commendariā et petita.*

175, ligne 12, *lisez coctum au lieu de coctum.*

188, ligne 10, — dextro ad coxam —  
coxam dextro.

196 - ligne 9, *supprimez la virgule après rubrā et placez-la après latinā, supprimez la de même après latinā, ligne 10.*

225, ligne 12, *après 26 mettez un point et une virgule.*

